

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE.

1893

---

Droits de reproduction et de traduction réservés.

---

# REVUE BELGE

DE

## LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

**U. van MIGHEM,**

ancien Commissaire de police de Tilleur, de Nivelles, ancien Officier de police judiciaire de Bruxelles,  
actuellement Commissaire en chef et Officier du Ministère public près le Tribunal de police de et à Tournai,  
Président fondateur de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume,

AVEC LA COLLABORATION

de Magistrats de l'ordre judiciaire et le concours de plusieurs fonctionnaires  
de l'ordre administratif.

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE

ET

Examen des questions concernant les fonctionnaires chargés de la police.

---

QUATORZIÈME ANNÉE.

1893.

---

Direction et Rédaction : Place du Parc, 4, **TOURNAI.**

---

**T O U R N A I**

Imp. & Lith. à vapeur, VAN GHELUWE-COOMANS, rue des Chapeliers, 26.

## AVIS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

---

La *Revue Belge* insère **gratuitement** l'annonce de **tous** les emplois vacants dans le personnel de la police administrative et judiciaire. — Prière de transmettre les annonces avant le 20 de chaque mois, et de renseigner soigneusement tous les emplois vacants.

---

## A L I R E

On est prié de réclamer, dans la quinzaine qui suit le 10 de chaque mois, les livraisons qui ne seraient pas parvenues. Ce délai écoulé, il ne pourra être fait droit aux réclamations à titre gracieux : chaque livraison se paiera **un franc**.

---

## RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR LES ABONNÉS.

MM. les abonnés qui, dans leur pratique administrative ou judiciaire, rencontreraient des difficultés de nature à être examinées dans la *Revue*, sont priés de les communiquer à la Direction.

Il n'est pas donné suite aux communications anonymes.

Des abonnés expriment souvent le désir de recevoir, d'urgence, une *réponse directe*. La Rédaction s'y conforme volontiers. Mais elle leur serait fort obligée de joindre à leurs lettres un *timbre-poste* pour affranchir la réponse.

**N. B.** — Plusieurs abonnés ont demandé des *réponses directes*, avec recommandation de ne pas les insérer dans le JOURNAL. Il s'agit alors de véritables *consultations*, à titre *personnel* et *privé*. Elles sortent du cadre du recueil. Pendant tout *caractère général*, ces réponses cessent d'être *gratuites* et se paient.

---

La *Revue Belge* paraît du 1<sup>er</sup> au 10 de chaque mois, par livraison de 16 et 32 pages pages in-8°.

---

**Prix de l'abonnement annuel : SIX FRANCS.**

**Pour l'étranger : HUIT FRANCS.**

**N. B.** — A défaut de renonciation formelle dans le courant du mois de Décembre, l'abonnement continue à être servi pour l'année suivante et son paiement est exigible.

14<sup>me</sup> Année.

1<sup>re</sup> Livraison.

Janvier 1893.

Prix d'abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

A nos lecteurs. — Etude sur les différents services de police en Belgique (*suite*). — Peines d'emprisonnement. Exécution. Instructions. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Fédération des Commissaires et Officiers de police. Remise du Congrès. — Correspondance.

### A NOS LECTEURS

Nous commencerons dans notre prochain numéro la publication d'une analyse alphabétique des lois et règlements généraux en vigueur en Belgique, beaucoup plus complète que celle donnée dans la 2<sup>e</sup> édition du MANUEL DE POLICE qui a reçu un accueil si flatteur dans le pays.

Ainsi que cela a été fait pour le MANUEL DE POLICE, 2<sup>e</sup> édition, nous indiquerons en tête de chaque lettre, la nomenclature des fabriques, usines et établissements dangereux et insalubres, soumis à autorisation préalable de l'autorité.

Les modifications apportées à la législation sur les matières de police, les lois et règlements généraux nouveaux, adoptés et mis en vigueur depuis l'édition des derniers manuels, rendent cette publication, si pas indispensable, tout au moins d'une utilité incontestable pour tous nos abonnés.

Administrateurs, fonctionnaires à tous les degrés, commerçants, particuliers, chacun y trouvera des renseignements utiles : aussi exprimons-nous l'espoir de voir ce travail favorablement accueilli par nos lecteurs.

Nous donnerons à cette analyse alphabétique une pagination

spéciale distincte de celle de la REVUE BELGE proprement dite, de manière à ce que les fascicules puissent former un tout et être reliés séparément.

L'ouvrage aura une certaine importance, aussi engageons-nous vivement nos lecteurs à conserver et classer soigneusement les parties parues car, le tirage étant limité au nombre de nos abonnés, *il ne nous sera pas possible de remplacer les fascicules égarés.*

Toutes nos mesures sont prises pour obtenir une publication régulière et, pour peu que nous y soyons encouragés par l'augmentation du nombre d'abonnés, nous augmenterons progressivement l'importance du tirage en donnant mensuellement des fascicules plus forts en proportion avec les ressources créées par les nouveaux abonnements.

N. D. L. R.

---

ÉTUDE  
SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE  
EN BELGIQUE  
CHAPITRE VIII.  
**De la police maritime.**

---

SECTION IV

**De la police des voies navigables administrées par l'Etat.**

La police et la navigation des voies navigables sont réglées par les dispositions de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> Mai 1889 (voir MONITEUR du 29 Mai 1889), qui règle et détermine les conditions requises pour être admis à naviguer (voir art. 1 à 9); les règles relatives aux bateaux en marche fixant : *a)* les heures de navigation et règles pour la navigation de nuit; *b)* les obligations des patrons pour le halage, le trémactage et la marche simultanée des

bateaux ; *c)* le passage aux écluses et aux ponts et *d)* les mesures à prendre pour les transports des poudres et autres matières dangereuses, (voir art. 11 à 35); le stationnement, chargement, déchargement, port, garage et chômage (voir art. 37 à 48); les obligations des patrons dont les bateaux ont coulé bas (voir art. 49 à 51); les obligations des bateaux faisant un service régulier (voir 52 à 63); les conditions du jeaugeage des bateaux et les droits de navigation (voir art. 67 à 86); enfin les mesures de conservation des voies navigables, de leur dépendance et les pénalités et mesures d'office applicables aux infractions aux dites dispositions.

L'arrêté royal désigne comme spécialement chargés de l'exécution du règlement général sur les voies navigables :

1° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées chargés du service de la navigation, les agents préposés à la surveillance ou à la manœuvre des ponts, écluses, déversoirs, etc., ou à la garde et à la police des voies navigables ;

2° Le contrôleur et les agents spécialement attachés au service de la perception des droits de navigation ;

3° Les fonctionnaires de la police maritime et de l'administration du pilotage ;

4° La gendarmerie nationale ;

5° Les fonctionnaires chargés de la police communale des localités traversées ou longées par les voies navigables.

Il existe également des voies navigables qui ne sont pas administrées par l'Etat, chacune d'elles a des règlements, qui sont approuvés par arrêtés royaux, et dans lesquels sont prévus les infractions et les peines applicables : les fonctionnaires et agents que nous venons de désigner sont également compétents pour la constatation des contraventions commises sur les dites voies.

Les procès-verbaux constatant une contravention au règlement général sur les voies navigables administrées par l'Etat ou aux *règlements particuliers sur les autres voies navigables* doivent, dans les quarante-huit heures de la constatation de l'infraction, être affirmés par leurs rédacteurs par devant le juge de paix ou par

devant le bourgmestre, soit de la commune de leur résidence, soit devant le bourgmestre de la commune où l'infraction a été commise.

Toutefois les contraventions peuvent également être établies par *tous autres moyens légaux*. Les administrations communales, la gendarmerie et toutes personnes revêtues d'une autorité publique doivent, si elles en sont requises, prêter main-forte pour l'exécution des règlements relatifs à la navigation.

Les agents spécialement désignés par le règlement général du 1<sup>er</sup> Mai 1889, comme chargés de la police, que nous avons repris sous les §§ 1 et 2 ci-dessus, n'ayant pas d'autres attributions judiciaires, nous croyons pouvoir nous dispenser d'entrer dans plus amples détails sur leurs devoirs et obligations : quant à ceux repris sous les n<sup>os</sup> 3, 4 et 5, nous avons exposés leurs attributions dans les sections précédentes, auxquelles nous renvoyons nos lecteurs.

## CHAPITRE IX.

### **Conclusions finales sur l'ensemble des services de police.**

L'étude successive des divers services de police nous a forcément amené à exposer les imperfections constatées dans leur organisation.

Sans hésitation, nous bornant toutefois à ne relever que les faits pouvant préjudicier l'intérêt général des services publics, nous avons démontré les côtés faibles de chaque institution.

Comme nous le disions dans l'introduction du présent ouvrage, nous avons peut-être occasionné des froissements ; d'un autre côté, nos lecteurs se sont probablement dits, que nous exagerions à plaisir les défauts, les lacunes et les vices des différents services de police.

Nous avons au contraire la conviction que tous les faits n'ont pas été suffisamment exposés et, cela s'explique, quand on considère notre situation personnelle, qui nous oblige à une très grande réserve.



Il n'en est pas moins vrai que de l'ensemble de notre travail il résulte clairement que tous les services de police sont défectueux tant par le nombre que par la qualité des agents qui en sont chargés.

Il est certain qu'il existe de nombreuses exceptions à tous les degrés de la hiérarchie et dans chacun des services de police : les hommes intelligents parfaitement pénétrés de leurs devoirs sont nombreux, mais en trop infime proportion pour modifier la situation et empêcher les lacunes de se produire.

Le défaut capital de tous les services de police consiste dans le manque de *connaissances professionnelles* des agents qui en sont chargés.

Deux causes essentielles amènent fatalement cette conséquence. La première, purement matérielle, résulte de l'insuffisance des rémunérations accordées aux titulaires des divers emplois de police. La deuxième, doit être attribuée aux modes de recrutement du personnel.

Nous avons complètement démontré l'insuffisance des rémunérations dans tous les services de police, pour le personnel à tous les degrés, sauf les quelques exceptions qui existent dans nos grandes villes.

Tant qu'on ne placera pas les agents à tous les degrés de la hiérarchie dans une situation leur assurant un présent convenable et un avenir certain : tant qu'on placera le personnel dans l'obligation de rechercher en dehors des avantages attachés à ses fonctions, des ressources pour subvenir aux besoins matériels de l'existence de sa famille, on ne peut espérer arriver à posséder un personnel réunissant toutes les aptitudes nécessaires et jouissant de la considération publique qui devrait être afférente à tous les emplois officiels.

On l'a dit et répété à satiété, tout agent de l'autorité publique doit être indépendant, *s'occuper exclusivement* de ses fonctions et jouir de la considération et de l'estime de ses concitoyens.

L'autorité supérieure sait tout aussi bien que nous quels sont les éléments indispensables pour arriver à placer les fonctionnaires

dans cette situation honorable et méritée. Nous n'insisterons donc pas davantage sur ce point.

Quant aux défauts du recrutement, une des premières causes est précisément cette insuffisance de rémunération, presque générale, attachée aux fonctions publiques; elle est cause que celles-ci ne sont pas recherchées par l'élément intelligent, qui ne fait pourtant pas défaut en Belgique.

Les candidats ne manquent pas sous le rapport de la *quantité* mais sont en minorité sous celui de la *qualité*.

Les administrations publiques et le gouvernement lui-même, ne peuvent se montrer exigeants sous le rapport des aptitudes quand il n'existe pas une compensation matérielle assurant l'avenir des hommes et des familles qui consacrent tout leur temps et leurs facultés intellectuelles à la chose publique. (1)

Une troisième et dernière cause, et ce n'est pas la moins importante, qui amène la désorganisation des services de police, réside dans le *favoritisme* qui produit, comme conséquence, la nomination d'agents ne possédant ni une instruction suffisante, ni la moindre notion des devoirs et obligations qu'ils contractent en acceptant des fonctions publiques.

Différents systèmes ont été préconisés pour améliorer le recrutement : les uns, proposent la création d'une école de police, les autres l'adoption par l'autorité supérieure d'un programme unique d'examen à faire subir aux candidats par les autorités des circonscriptions où ils sollicitent l'obtention d'un emploi de police.

Le personnel des services de police est assez important en Belgique pour justifier la création d'une école de police dans les différentes circonscriptions administratives, mais nous pensons, que dans la pratique, semblable institution présenterait des inconvénients qui rendent la chose impossible.

Des examens, et cela nous croyons l'avoir démontré, dès l'instant qu'ils sont subis devant des autorités différentes, dans les

---

(1) Tout récemment encore, un emploi de commissaire de police, officier du Ministère public était annoncé vacant avec jouissance annuelle d'un traitement de **1000 francs**!

divers services de police, ne présenteront point de garanties suffisantes pour le gouvernement, pour les administrations locales intéressées, ni pour les candidats eux-mêmes, qui auront toujours à craindre le favoritisme.

Pour la plupart des fonctions publiques, on exige la possession d'un diplôme de capacité; il en est ainsi, par exemple, pour les ingénieurs, les conducteurs des ponts et chaussées, le corps professoral, les instituteurs, les géomètres, etc., etc.

Quand il s'agit d'occuper des fonctions aussi délicates et qui le deviennent davantage chaque jour; des fonctions pour lesquelles il faut, non-seulement posséder une bonne instruction moyenne, mais des connaissances multiples et des notions de droit administratif et pénal, on ne s'entoure d'aucune garantie sérieuse.

On se contente actuellement, et encore, le fait n'est pas général, d'un examen presque toujours insuffisant ou ne portant pas sur les matières spéciales dont la connaissance est indispensable, et fréquemment, d'un examen subi pour sauver les apparences, le titulaire étant préalablement déjà désigné dans l'esprit des administrations ou des chefs hiérarchiques intéressés.

Or, si nous en exceptons le service de la police forestière, aucune autre administration n'impose à ses fonctionnaires de police un examen préalable *garantissant suffisamment* la possession des *aptitudes professionnelles indispensables*.

Qu'il s'agisse de police communale, de police rurale, de la gendarmerie ou de la police maritime, la situation est la même.

Pour améliorer le recrutement du personnel des Commissaires et des Officiers de police à tous les degrés, il n'y a, pensons-nous, qu'un seul remède aussi efficace que pratique, c'est la promulgation d'une loi exigeant de *tout candidat* à l'obtention d'un emploi *d'officier de police judiciaire*, la possession d'un *diplôme de capacité*, délivré par une Commission permanente régulièrement instituée et fonctionnant sous la garantie du gouvernement.

Semblable institution aurait comme conséquence immédiate de voir, dans un avenir prochain et *tout en respectant les droits acquis*, les fonctions de police occupées par des hommes d'une compétence

indiscutable. Cette exigence ne porterait, comme nous l'avons déjà dit, aucune atteinte à l'autonomie communale, elle n'entraverait pas l'avancement dans les diverses catégories de fonctionnaires, qui pourraient toujours acquérir le diplôme indispensable, tout en exerçant leurs fonctions actuelles.

Ce système écarterait les non-valeurs qui parviennent sous la législation actuelle à se faire nommer, grâce aux protections et recommandations irréflechies de personnages influents cherchant à obliger leurs amis politiques.

L'obligation de la possession préalable d'un diplôme de capacité pour *toute candidature* à l'obtention d'un emploi aurait le grand avantage de supprimer les examens partiels et incomplets que l'on fait subir actuellement tout en donnant complet apaisement sur les aptitudes des postulants.

L'institution d'une Commission permanente, composée d'hommes *théoriques* et *pratiques*, siégeant à des époques périodiques connues, n'imposerait à l'Etat aucune dépense, car il suffirait, comme cela se pratique généralement pour l'obtention des diplômes, d'exiger au moment de l'inscription de chaque candidat le versement d'une somme à déterminer, qui suffirait amplement à défrayer les membres de la Commission permanente et à faire face aux menues dépenses de semblable organisation.

Si le gouvernement ne peut légiférer pour fixer un maximum de traitement équitable pour toutes les fonctions de police ; s'il ne lui est pas possible d'intervenir directement dans les candidatures à soumettre aux choix des administrations intéressées, il a incontestablement le droit de prendre, par voie de disposition générale, une mesure d'intérêt public assurant le recrutement convenable d'un service aussi important que celui de la police judiciaire et comme conséquence de ce droit, celui d'exiger pour *l'approbation des nominations faites à tous les degrés par les diverses administrations intéressées*, la production d'un *diplôme de capacité*, ce qui assurera complètement le niveau intellectuel des fonctionnaires nommés tout en respectant les prérogatives communales et provinciales.

C'est pensons-nous le seul moyen pratique pour obvier aux inconvénients actuels et pour arriver à posséder un personnel de police judiciaire irréprochable sous tous les rapports, mieux à même d'assurer la sécurité publique et la répression des nombreux crimes et délits dont les auteurs échappent à la répression ou restent si fréquemment inconnus actuellement.

FIN.

---

**Peines d'emprisonnement. — Exécution.  
Femmes enceintes ou qui allaitent. — Instructions.  
Circulaire ministérielle du 3 Décembre 1892.**

Monsieur le Procureur général,

Les instructions contenues dans les circulaires de mon département des 9 Avril 1855, 12 Mars 1856, 6 Juillet 1857, 24 Juin 1858 § 5 et 19 Septembre 1870, relatives à l'emprisonnement de femmes enceintes ou de celles qui allaitent un enfant, ne sont pas observées d'une façon assez rigoureuse.

Je vous prie d'inviter à nouveau Messieurs les Procureurs du Roi de votre ressort à n'exécuter, qu'en cas de nécessité absolue, les condamnations à l'emprisonnement à l'égard des femmes qui ont un nourrisson ou dont l'accouchement est attendu avant l'expiration de leur peine.

Le Ministre de la Justice,  
(Signé) JULES LE JEUNE.

---

**JURISPRUDENCE.**

(suite)

**N° 1187. Outrage. Fonctionnaires publics. Exercice de leurs fonctions. Faute. Cause de justification.** — Les injures adressées à des fonctionnaires et agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions constituent des outrages, même dans le cas où ils se seraient rendus coupables de quelque faute dans cet exercice.

L'irrégularité de leur acte n'est pas une cause de justification. (*Tribunal correct. de Tournai, du 51 Mai 1890. Voir Jurisprud., par Debrand. et Gond., t. xx, p. 22*).

**N° 1188. Chemins de fer vicinaux. Parties de route hors voirie. Dégradations punissables. Portée de ces mots.** — Il serait contraire autant à l'esprit qui a présidé à l'organisation des chemins de fer vicinaux qu'aux

textes des lois et arrêtés sur la matière, de mettre hors voirie les parties de routes réservées pour le roulage des trams ; si l'article 15, arrêté royal du 30 Avril 1856, défend de dégrader la voie, il ne prévoit que l'acte qui aurait pour résultat immédiat et direct la dégradation, mais nullement le passage, ni le roulage, qui, répété avec de forts chargements, peut avoir pour effet à la longue de causer quelque détérioration.

Ce fait ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale. (*Tribunal de police de Dour du 20 Décembre 1890. Voir Journal des tribunaux, 1891, n° 775, p. 155*).

**N° 1189. Images contraires aux bonnes mœurs montrées à des passants. Infractions.** — Le fait de montrer, sur la voie publique, des images obscènes à deux jeunes filles qu'on ne connaît pas et dans l'intention évidente d'outrager les mœurs et de porter atteinte à la pudeur de ces enfants, tombe sous l'application de l'article 385 du Code pénal. (*Cour d'appel de Liège du 6 Mars 1891. Voir Journal des tribunaux, n° 791, p. 455*). (à suivre)

### Partie officielle.

*Police. Décorations civiques.* — Par arrêté royal du 10 Octobre 1892, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Bihain, (Jean-François-Joseph), garde champêtre de la commune de Bois-Borsu, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 10 Octobre 1892, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Deplus, (Joseph), garde champêtre de la commune de Marcinelle, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 12 Novembre 1892, la médaille de 5<sup>e</sup> classe est décernée à M. Biscamp, (Amand-Joseph), agent de police de la ville de Malines, (Anvers), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 25 Novembre 1892, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Peuteman, (Joseph-François), agent de police pensionné de la ville de Bruges, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté royal du 25 Novembre 1892, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Boeckmans, (François-Victor), agent de police de la ville de Malines, (Anvers), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 12 Décembre 1892, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Detail, (Nicolas-Joseph-Emile), agent-inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté royal du 12 Décembre 1892, la médaille de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Caussin, (Ferdinand-Joseph), agent spécial de police de 1<sup>re</sup> classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 35 années.

Par arrêté royal du 17 Décembre 1892, la médaille de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Dieu, (Virgile), garde-champêtre de la commune de Wasmes, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 20 Décembre 1892, la croix de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Rousseau, (Arthur-Charles-Modeste), commissaire de police de la ville de Châtelet, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

*Commissaires de police. Traitements.* — Par arrêté royal du 22 Novembre 1892, le traitement du commissaire de police de Somergem, (Flandre orientale), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 17 Mai 1892.

Par arrêté royal du 19 Décembre 1892, le traitement du commissaire de police de Wevelghem, (Flandre occidentale), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 20 Octobre 1892.

Par arrêté royal du 19 Décembre 1892, le traitement du commissaire de police de Zele, (Flandre orientale), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 29 Octobre 1892.

Par arrêté royal du 27 Décembre 1892, le traitement du commissaire de police de Wasmuel, (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 10 Novembre 1892.

*Commissaires de police en chef. Désignations.* — Par arrêté royal du 5 Décembre 1892, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Bruges, (Flandre occidentale), a désigné M. Maladry, (Pierre), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1893, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Par arrêtés royaux du 19 Décembre 1892, sont approuvés les arrêtés par lesquels les bourgmestres des villes de Gand, Liège, Mons et Verviers ont désigné respectivement MM. Van Wesemael, (Ernest), Mignon, (Joseph), Kortem, (Henri) et Leblu, (Arthur-Joseph), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1893, les fonctions de commissaires de police en chef de ces villes.

Par arrêté royal du 26 Décembre 1892, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville d'Anvers a désigné M. Moonens, (H.-J.-E.), pour continuer à remplir, pendant une année à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1893, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Par arrêté royal du 27 Décembre 1892, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Tournai, (Hainaut), a désigné M. van Mighem, (Utimar), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1893, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

*Gendarmerie. Pensions.* — Par arrêté royal en date du 19 Septembre 1892, les pensions suivantes ont été accordées aux officiers et militaires dénommés ci-après :

Jacob, (E.-J.), capitaine commandant, 2,500 frs; Roy, (A.), maréchal-des-logis, 1,020 frs; Poncin, (P.), id., 945 frs; Sauvage, (A.-J.), id., 727 frs; Henrion, (J.-J.-D.), brigadier, 581 frs; Stevenot, (J. B.-A.), id., 672 frs; Belporle, (N.-A.-J.), soldat, 626 frs; Poncelet, (H.-E.), id., 605 frs; Jadin, (C.-E.), id., 591 frs; Demeure, (X.-J.), id., 588 frs; Philippe, (L.-J.), 560 frs; Havenne, (L.-J.), id., 560 frs; Soupart, (L.-J.), id., 560 frs.

*Gendarmerie. Promotions. Nominations.* — Par divers arrêtés royaux en date du 25 Décembre 1892, les nominations suivantes ont eu lieu, savoir :

Capitaine commandant : Le capitaine en second de 1<sup>re</sup> classe Jacob, (A.), commandant la lieutenance d'Anvers.

Capitaine en second de 1<sup>re</sup> classe : Le capitaine en second de 2<sup>e</sup> classe Brédo, (E.), commandant la lieutenance de Verviers.

Capitaines en second de 2<sup>e</sup> classe : Les lieutenants Bruyninckx, (V.-J.-M.-A.), commandant la lieutenance d'Ypres; Hubot, (A.-D.), id., de Tournai et Stercq, (J.-B.), id., de Louvain.

Lieutenants : Les sous-lieutenants Mahieu, (P.-J.), commandant la lieutenance de Jodoigne; Courtois, (R.-F.), id., d'Ostende et Liégeois, (A.), id., de Tongres.

Sous-lieutenants : Les sous-officiers Muldermans, (E.-J.-C.), maréchal-des-logis; Gérard, (J.-A.), premier maréchal-des-logis et Cléda, (E.-J.), maréchal-des-logis.

## FÉDÉRATION

DES

Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

### Remise du Congrès de 1893.

Le Conseil d'administration a l'honneur de porter à la connaissance de ses Confrères que le résultat du vote émis sur la proposition de remise du Congrès qui devait avoir lieu en Août prochain, est affirmatif.

Deux votes négatifs ont seuls été reçus.

En conséquence et comme suite à la circulaire du 5 Novembre dernier, le Congrès est remis à une date ultérieure à fixer dans les limites et aux conditions stipulées dans la circulaire. Les pouvoirs du Conseil d'administration ont été, à l'unanimité, prorogés jusqu'à la première réunion plénière.

Prière de communiquer la présente aux Confrères non-abonnés à la *Revue belge*.

Bruxelles, le 5 Décembre 1892.

POUR LE CONSEIL :  
Le Secrétaire,  
Jos. HAUBEC.

Le Président,  
U. van MIGHEM.

### Correspondances.

**M. J. C. à S. G.** — Reçu votre mandat pour abonnement courant et votre charmante lettre pour laquelle nous vous remercions.

**V. H. à S.** — Reçu votre mandat 5<sup>e</sup> versement et montant abonnement courant. Merci pour votre exactitude.

**J. G. à T.** — Nous désirons vous voir reprendre avec régularité vos versements mensuels pour terminer votre compte.

**M. à C.** — Toujours privé de vos nouvelles : ayant fait personnellement l'avance, vous comprendrez mon désir de voir régulariser la situation à bref délai.

**V. à B.; L. à L.; R. S. à G.; M. à S. et B. à G.** — Le volume de l'*Etude sur les services de police* sera mis en vente dans le courant du mois. L'ouvrage ayant dépassé en importance les prévisions du premier bulletin de souscription, laissé sans suite, le prix a dû être porté à cinq francs, plus le port et les frais d'encaissement.



14<sup>me</sup> Année.

2<sup>me</sup> Livraison.

Février 1893.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

Avis important. — Devins et pronostiqueurs. — Commissaires de police. Démission. Conservation du titre honorifique des fonctions. — Partie officielle. — Analyse alphabétique des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

### AVIS IMPORTANT.

L'ÉTUDE SUR LES SERVICES DE POLICE EN BELGIQUE vient d'être éditée à un nombre fort restreint d'exemplaires. Ce travail forme un beau volume grand in-8 de près de 300 pages et mis en vente au prix de 5 francs l'exemplaire.

Dans l'intention d'être agréable à nos abonnés, nous nous sommes réservés une cinquantaine d'exemplaires qu'ils obtiendront au prix de 4 francs, plus le port, 24 centimes. Ceux d'entre eux qui ont l'intention d'acquérir ce volume feront bien de se hâter de nous en informer, les quelques volumes réservés seront promptement épuisés.

N. D. L. R.

### DEVINS & PRONOSTIQUEURS.

Nous avons tout récemment reçu la lettre suivante que nous croyons devoir reproduire textuellement :

« Veuve d'un fonctionnaire de la police, j'ai tenu à continuer  
» l'abonnement souscrit par mon mari à votre journal, et je me  
» permets, comme abonnée, d'avoir recours à votre obligeance

» habituelle pour me renseigner sur le point suivant : J'ai tou-  
» jours entendu dire par feu mon mari qu'il était défendu de dire  
» la bonne aventure et de jeter les cartes. Or, comme je vois  
» actuellement à la quatrième page de beaucoup de nos journaux  
» de nombreuses annonces de personnes qui exercent la profession  
» de pronostiquer l'avenir, je suis portée à croire que la chose  
» n'est plus défendue et que, par conséquent, l'on ne serait plus  
» exposé à des poursuites judiciaires en exerçant cette profession?  
» Comme je suis restée veuve avec plusieurs enfants, sans pen-  
» sion, n'ayant que peu de ressources, quelque peu honorable  
» que soit ce métier, s'il n'était plus défendu par la loi, je l'exer-  
» cerais pour donner du pain à mes enfants. A l'appui de ce que  
» j'avance, je vous transmets toute une collection d'annonces  
» découpées dans des journaux de la capitale. »

Nous avons d'abord cru qu'il s'agissait d'une plaisanterie, mais, après examen des découpages, jointes à la lettre, nous constatons, non sans surprise, que le fait est exact. Toutes ces annonces, conçues à peu près dans les mêmes termes, ne peuvent laisser aucun doute dans l'esprit du lecteur.

Nous nous bornerons à en reproduire quelques-unes, qui sont libellées comme suit :

« Le destin par les lignes de la main. M<sup>me</sup>..... rue.... n<sup>o</sup>.... Prix modérés. »

« M<sup>me</sup>..... avenir, cartes, lignes de la main, dans sa voiture à..... près des montagnes russes. »

« L'avenir dévoilé par les cartes. Passé, présent, avenir. M<sup>me</sup>..... rue.... n<sup>o</sup>... au 1<sup>er</sup> étage. »

« M<sup>lle</sup>..... douée d'une sommeil merveilleux donne consultations et renseignements. Prix 3 francs. Rue..... n<sup>o</sup>..... »

« Passé, présent, avenir, lignes de la main, tête, écriture. M<sup>me</sup>... rue... n<sup>o</sup>... »

D'autres annonces, moins catégoriques, mais ayant le même but, portent :

« Conseils aux Dames. Rue.... n<sup>o</sup>.... »

« Double vue, cartes, avenir. Prix à convenir. Rue.... n<sup>o</sup>.... »

Nous pourrions multiplier les citations, ces quelques-unes suffisent pour démontrer que des infractions aux lois pénales se commettent impunément et que l'on a recours à la publicité pour attirer la clientèle !

Notre législation pénale contient les deux dispositions suivantes :

« ART. 496 du Code pénal. — Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, *d'un pouvoir* ou d'un crédit *imaginaire*, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de 26 à 3000 francs. »

« ART. 563 n° 1. — Seront punis d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement :

» Les gens qui font métier de *deviner* et de *pronostiquer* ou *d'expliquer les songes*. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou *destinés* à l'exercice du métier de *devin*, *pronostiqueur* ou *interprète des songes*. »

Ces textes sont formels et la profession, publiquement annoncée dans les journaux, tombe sous l'application de la loi.

Lors de la discussion du nouveau Code pénal, plusieurs membres de la Chambre des Représentants demandèrent le rejet de l'article 563 n° 1, parce qu'ils ne voyaient pas la nécessité de réprimer des faits qu'ils considéraient comme inoffensifs. Le Ministre de la justice et le rapporteur de la Commission s'opposèrent à ce rejet, parce qu'ils considéraient les faits comme constituant l'exploitation de la crédulité publique, qu'ils sont illicites parce qu'ils sont un moyen de faire des dupes.

Dans son excellent *Traité des Contraventions*, 2<sup>e</sup> édition, nos 645 et 646, M. Crahay s'exprime ainsi : « La discussion que nous venons de résumer est très-importante parce qu'elle indique le caractère que le législateur a entendu assigner à la contravention dont il s'agit : il y a vu une source d'escroqueries minimales, une exploitation de la crédulité publique. Toutefois, il a supposé qu'il ne s'agissait que de ces devins de foire auxquels on ne paie qu'une rétribution de quelques centimes. Si l'explication des songes, la prédiction de l'avenir étaient l'occasion de véritables manœuvres frauduleuses, si surtout, elles avaient pour objet d'extorquer des sommes plus ou moins importantes qui, d'après l'expression de M. Blanche, n<sup>o</sup> 466, ne seraient pas en rapport avec le temps que l'on fait perdre aux devins, ce ne serait plus l'article 563 n<sup>o</sup> 1 qu'il faudrait appliquer, mais l'article 496. Il y aurait escroquerie dans toute la force du terme. »

LES PANDECTES BELGES, t. 30, p. 959, s'occupent également de ces infractions, nous y relevons les passages suivants :

« La loi punit donc le métier de deviner, de pronostiquer ou d'expliquer les songes.

» Le mot deviner s'entend de la découverte, par des procédés surnaturels, de toute chose secrète, cachée ou perdue. L'article atteint ainsi tous ceux qui, sous le nom de tireurs d'horoscopes, sorciers, tireuses de cartes, diseurs de bonne aventure, magiciens ou nécromanciens, prétendent pénétrer le secret de l'avenir, du présent ou du passé.

» Il n'y a donc pas lieu de distinguer si le devin, en vue de faire semblable découverte, a recours aux cartes, aux astres, aux lignes de la main, à des signes cabalistiques, s'il consulte les tables tournantes ou s'il se livre à des pratiques d'hypnotisme ou de magnétisme. Tous les auteurs sont d'accord pour refuser au magnétisme l'exception que ses adeptes voudraient voir consacrer à son profit. Cependant, comme la dénomination suppose la découverte d'une chose cachée, et que les *défauts* et les *qualités* de l'homme peuvent se reconnaître à des indices positifs, le tribunal de Bruxelles a pu juger le 2 février 1876 que le fait de s'occuper,

même moyennant rétribution ou salaire, de phrénologie, de physiognomonie et de chiromancie, en vue d'expliquer *les qualités et les défauts d'autrui*, mais sans prétendre néanmoins *deviner les choses futures ou cachées*, ne tombe pas sous l'application de l'article 563 n° 1. Il importe, disent les PANDECTES, de noter que la publicité n'est pas un élément de cette infraction : la loi est générale ; la fraude et la tromperie doivent être atteintes dans quelque endroit qu'elles se produisent. Mais, d'autre part, l'article ne punit les devins que lorsqu'ils *font métier de deviner*. »

De tout temps il y a eu des personnes exploitant la crédulité humaine en faisant croire à un pouvoir occulte qui leur permettait de prédire l'avenir, mais elles apportaient le plus grand soin à dissimuler leur honteuse profession et ne l'exerçaient qu'après s'être entouré de multiples précautions pour échapper à la répression : elles ne donnaient leurs consultations qu'après s'être assurées, si pas de l'identité des personnes qui avaient recours à leurs grimoires, tout au moins si elles n'étaient pas des émissaires chargés de constater le fait pour aller ensuite le dénoncer à l'autorité judiciaire. On s'explique que dans ces conditions, beaucoup de ces exploitateurs pouvaient échapper à la répression et exercer, en quelque sorte, impunément leur métier. En sera-t-il de même aujourd'hui qu'ils ne se gênent plus pour donner une large publicité à leurs exploits, en ayant recours à la plupart des journaux pour se recommander au public et faire appel à la clientèle ?

On peut espérer qu'une fois l'attention des officiers de police attirée sur ces faits, une prompte et énergique intervention se produira pour mettre fin à cette situation qu'on ne peut que regretter. Nous reconnaissons bien volontiers que les officiers de police ont autre chose à faire qu'à passer leur temps à scruter les nombreuses pages d'annonces des journaux, et l'on comprend que celles qui ont motivé le présent article aient échappé à leur attention ; nous pensons donc leur avoir rendu un service réel en leur signalant ces flagrantes infractions aux lois pénales.

Pour terminer, disons également que l'on ne s'explique pas l'indifférence ou la tolérance des autorités locales en ce qui con-

cerne l'installation des devins sur les champs de foire, aussi bien dans certaines villes importantes, que dans toutes les communes rurales.

On peut affirmer, sans crainte de se tromper, qu'il n'y a pas de foire sans diseurs de bonne aventure exerçant leur métier publiquement, en quelque sorte avec l'autorisation des administrations locales puisqu'elles accordent l'emplacement nécessaire pour l'installation des baraques foraines.

On objectera, tout comme cela a été dit lors de la discussion parlementaire de l'article 563 n° 1 du Code pénal, qu'il ne s'agit que d'une modeste rétribution de 10 ou de 15 centimes pour se faire prédire l'avenir, que le fait constitue donc plutôt une simple réjouissance, un amusement populaire, qu'une exploitation de la crédulité publique. Cela est exact à première vue, mais, quand on examine de près les faits et gestes de ces forains, on acquiert vite la conviction du contraire. Ces fort peu intéressants personnages amorcent les passants en promettant de faire *voir la personne que l'on aura comme mari ou femme*, ou en vous faisant connaître l'avenir pour un sou ou pour deux sous !

Le public intelligent hausse les épaules, rit et passe son chemin, mais par contre, combien de personnes moins expérimentées pénètrent dans les baraques où on leur débite quelques pronostics sans importance, puis on leur offre moyennant paiement de cinq, de dix francs et parfois plus, de leur faire ce que les exploiters appellent *le grand jeu*, ce qui permet d'apprendre à connaître avec certitude l'avenir qui leur est réservé. Bon nombre de jeunes gens, même des mères de familles, se laissent séduire par le bagout de ces forains et deviennent les victimes inconscientes de ces escrocs qui devraient être impitoyablement chassés de toutes les festivités locales si nombreuses et si fréquentes en Belgique.

Semblables spectacles ne peuvent être considérés comme un amusement public car ils constituent en réalité une flagrante escroquerie qu'il est indispensable de réprimer partout où elle se produit.

E. PLUCHEUR.

## RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 48.

Commissaire de police. — Démission.

Conservation du titre honorifique des fonctions.

**D.** J'ai l'honneur d'avoir recours à votre obligeance, afin que vous me fassiez connaître, s'il n'est pas à votre connaissance qu'un commissaire de police aurait été autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions, lorsqu'il est arrivé à donner sa démission par suite de son âge et qu'il ne se trouve plus en état d'exercer ses fonctions pour une cause physique quelconque?

La question que je vous pose en ce moment est soulevée à l'occasion de ma démission et l'on m'objecte qu'il n'y a pas de précédent de l'espèce.

Recevez, etc.

**R.** L'article 7 de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21 juillet 1844, est ainsi conçu :

« Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, qui aura bien mérité dans l'exercice de ses fonctions, pourra, à sa retraite, être autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions. »

Ce texte est formel, il ne peut laisser subsister de doute, la faveur est applicable aux commissaires de police comme à tous les fonctionnaires et employés des services publics.

Nous croyons, avec notre correspondant, qu'il n'existe pas de précédent de l'espèce et que, jusqu'à ce jour, semblable faveur n'a pas encore été octroyée : cela s'explique par la seule raison que, jusqu'à l'heure actuelle, aucun commissaire de police ne l'a sollicité dans sa demande de mise à la retraite et qu'aucune administration communale n'a cru devoir prendre l'initiative d'en faire la proposition à l'autorité supérieure en transmettant l'offre de démission.

Il est évident, et cela ne fait pas l'ombre d'un doute, que chaque fois qu'une administration proposera la démission d'un fonctionnaire de la police, ayant parcouru une longue et utile carrière et qu'elle sollicitera pour le vieux serviteur de l'ordre public la faveur de conserver le titre honorifique de ses fonctions, cela sera accordé sans difficulté.

E. PLUCHEUR.

## Partie officielle.

*Police. Décorations civiques.* — Par arrêté royal du 28 Décembre 1892, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Claey, (Jean-François), brigadier garde champêtre de la commune d'Alveringhem, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 28 Décembre 1892, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Quinet, (Joseph), garde champêtre de la commune d'Anseremme, (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 30 Décembre 1892, la médaille de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Raze, (Toussaint), garde champêtre de la commune de Baillonville, (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 6 Janvier 1893, la médaille de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Filliaert, Louis-Jean, Commissaire de police adjoint, pensionné de la ville de Liège, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Voulant récompenser les services rendus dans l'exercice de leurs fonctions et le dévouement dont ont fait preuve MM. Van Wesemael, Ernest, Commissaire de police en chef; De Roo, Léopold et Springael, Bartholomé, Commissaires de police; Taets, Léon et De Smet, Florimond, Commissaires de police adjoint; Willoex, Jean et Moust, Edouard, brigadiers.

La Croix civique de 1<sup>re</sup> classe est décernée à MM. Van Wesemael, E., De Roo, L., Springael, B., Schiettecatte, J. et Bovyn, O.

La Croix civique de 2<sup>e</sup> classe à MM. De Smet, F., Noens, G. et Deneve, C.

La Médaille de 1<sup>re</sup> classe à MM. Taets, L., Dupuis, G., Devinck, J. et Vandehemet, J.

La Médaille de 2<sup>e</sup> classe à MM. Willoex, J. et Moust, E., préqualifiés. (Arrêté royal du 9 Janvier 1893).

*Police. Ordre de Léopold. Nominations.* — Voulant, par un témoignage de Notre bienveillance, reconnaître les services rendus par MM. Duquenne (Odilon) et Coppine (Achille), respectivement commissaire de police et commissaire de police adjoint de la ville de Gand;

MM. Duquenne (O) et Coppine (A.), préqualifiés, sont nommés chevaliers de l'Ordre de Léopold.

Ils porteront la décoration civile et prendront rang dans l'Ordre, en cette qualité, à dater de ce jour. (Arrêté royal du 9 janvier 1893).

*Commissaire de police en chef. Désignation.* — Par arrêté royal du 31 décembre 1892, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Bruxelles a désigné M. Bourgeois (François), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

*Commissaire de police. Démission.* — Un arrêté royal du 6 Janvier 1893, accepte la démission offerte par M. Calmeau, (V.-L.) de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Huy.

*Commissaires de police. Nominations.* — Par arrêté royal du 6 Janvier 1893, M. Coune, R., est nommé Commissaire de police de la ville de Huy.

Par arrêté royal du 16 Janvier 1893, M. Borey, L.-J., est nommé Commissaire de police de la commune de Celles, arrondissement de Waremme.



14<sup>me</sup> Année.

3<sup>me</sup> Livraison.

Mars 1893.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

## SOMMAIRE

Avis important. — La police russe. — Règlement sur le commerce des vinaigres. — Chasse à tir à la hécasse dans les bois. — Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume. — Places vacantes. — Analyse alphabétique des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

---

## AVIS IMPORTANT.

L'ÉTUDE SUR LES SERVICES DE POLICE EN BELGIQUE vient d'être éditée à un nombre fort restreint d'exemplaires. Ce travail forme un beau volume grand in-8 de près de 300 pages et mis en vente au prix de 5 francs l'exemplaire.

Dans l'intention d'être agréable à nos abonnés, nous nous sommes réservés une cinquantaine d'exemplaires qu'ils obtiendront au prix de 4 francs, plus le port, 24 centimes. Ceux d'entre eux qui ont l'intention d'acquiescer ce volume feront bien de se hâter de nous en informer, les quelques volumes réservés seront promptement épuisés.

N. D. L. R.

---

## LA POLICE RUSSE.

Les livres publiés jusqu'à ce jour ne fournissent que très-peu de renseignements sur l'organisation et la composition de la police Russe. Il n'est donc peut-être pas sans intérêt de publier ceux que l'on est parvenu à recueillir en s'adressant à des Russes aussi compétents que sérieux, qui ont bien voulu nous donner une notion générale sur ce service.

La police des Tzars est de deux espèces. Il y a la police ordinaire, celle dont l'organisation est à peu près analogue à la nôtre et qui a les mêmes fonctions, le même but. Elle est à Saint-Petersbourg, sous les ordres du Préfet de la ville, qui est en même temps chef de la police. Ce dernier présente tous les jours son rapport à l'Empereur. Il doit accompagner le Tzar au théâtre quand il s'y rend.

La capitale est divisée en un certain nombre d'arrondissements de police. Chaque arrondissement a son commissaire et ses gardiens. Ces commissaires et ces gardiens s'occupent uniquement d'assurer la tranquillité et l'ordre dans la rue et sur les promenades. Ils n'ont point d'autre rôle.

Du Préfet de la ville, chef de la police, dépend aussi un autre service, analogue à notre service de la sûreté, et qui est chargé de rechercher les voleurs et les malfaiteurs, en un mot tous les criminels de droit commun.

Il est bon de remarquer que la ville de Moscou a aussi son Préfet de police spécial. Le Gouverneur de Moscou est maître de la police et il lui donne directement ses ordres.

En province, toute l'administration de la police est subordonnée au Gouverneur de la province, qui est assisté d'un Conseil. Le Gouverneur et son Conseil dirigent la police de toute la province. Dans chaque ville, il y a un Officier de police. Quant à la police rurale, elle est organisée de la même façon. Un Officier a dans sa juridiction un certain nombre de villages.

Les rapports suivent la voie hiérarchique et tous arrivent au Gouverneur de la province qui les envoie dans la capitale aux autorités compétentes.

Telle est, en quelques mots, l'organisation de la police qu'on peut appeler la police ordinaire de l'empire russe.

\* \* \*

A côté de cette police, en existe une autre beaucoup plus importante, qu'on appelle généralement la police secrète. Le chef de cette police est le chef du corps des gendarmes, corps d'officiers et de sous-officiers qui constituent toute une organisation, toute une chancellerie, celle qu'on appelle la troisième section.

Ces officiers sont nombreux à Saint-Petersbourg. Il y en a aussi dans toutes les provinces, dans chaque chef-lieu de gouvernement, et ces officiers sont chargés non-seulement de surveiller les nihilistes et les révolutionnaires, mais aussi les fonctionnaires quels qu'ils soient. Ils adressent leur rapport à leur chef unique. Leur puissance est la plus forte dans l'Etat. Comme ils envoient leurs renseignements directement, ils sont craints et redoutés par tous les fonctionnaires, qui sentent que leur situation dépend de ces agents. Il faut voir, lorsqu'un de ces officiers entre dans un salon ou dans un cercle, de quel respect il est entouré, quelle terreur il inspire. Ce sont eux qui ont sous leurs ordres et à leur disposi-

tion une quantité d'agents secrets, recrutés dans toutes les classes de la société, parmi les femmes principalement, qui les renseignent et les éclairent.

Ils portent un costume bleu ; de là le nom « d'officiers bleus » qui leur a été donné, nom qui n'est prononcé qu'avec crainte dans toute la Russie. C'est le nom, on se le rappelle, qu'un écrivain, qui fait profession de dévoiler les secrets des cours, avait donné à une pièce qui fut sur le point d'être représentée au Gymnase, et qui fut interdite par le gouvernement français.

« Un officier bleu, disait M. Ary Ecilaw dans un roman dont il avait tiré une pièce, un officier bleu inspire la plus grande terreur. Ce sont les agents supérieurs de la police secrète. Sous cette simple qualification d'officiers de la troisième section de la chancellerie privée de Sa Majesté impériale, existe cette bande de policiers déguisés, qui est au niveau et même au-dessus de tous les ministères. Autrefois toutes les recherches, toutes les enquêtes politiques, criminelles ou privées étaient comme dans les autres pays, du ressort du ministère de la police.

» A présent, le corps des officiers bleus fait la police, l'espionnage en grand, est seul responsable de toutes ses actions. Dans chaque ville de la Russie, il y a un ou deux officiers à l'élégant uniforme bleu dont le pouvoir est illimité. Ce sont des proconsuls, presque des souverains, de qui dépendent la fortune, l'honneur, la vie des masses. Ils surveillent les autorités, les fonctionnaires, les bourgeois, le peuple. Chaque affaire ayant quelque retentissement est examinée par eux et ils doivent en faire le rapport au gouvernement. Ces officiers, généralement très-mondains se font recevoir de toutes les associations.

» Ils sont membres honoraires de toutes les sociétés, ce qui facilite leur métier, et personne n'oserait les repousser dans la crainte d'une vengeance terrible. L'officier bleu se rencontre dans chaque classe de la société. Il y en a même à l'étranger qui s'affablent de titres et de décorations et qui font la police des ambassades. Ceux-là ne sont que des subalternes. Contraste étonnant avec les autres fonctionnaires, on ne peut, quoi qu'on fasse, suborner un officier bleu, et il redoute surtout le bruit et le scandale. Il sait qu'une plainte, tant soit peu fondée, déposée contre lui, suffit pour le faire destituer. Mais c'est chose rare, et il peut envoyer aux mines tout individu, tout fonctionnaire qui a le malheur de lui déplaire. »

\* \* \*

C'est, à proprement parler, entre le corps des officiers bleus, entre la police secrète et les révolutionnaires que la lutte est engagée depuis de si longues années. De temps en temps, les nihilistes montrent qu'ils continuent leur guerre par un attentat, comme celui qui vient d'être commis à l'hôtel de Bade. C'est ainsi qu'ils montrent au gouvernement qu'ils ne désarment point, et que, malgré toutes

les arrestations, malgré la disparition de quelques chefs que les autorités impériales arrêtent de temps à autre et qu'elles enlèvent au comité d'organisation socialiste, ils persistent dans l'œuvre qu'ils ont entreprise.

Les nihilistes comptent aussi sur le temps pour épuiser les forces de l'adversaire. Ils disent : « Dans une lutte contre un ennemi invisible, impalpable, le fort est vaincu, non par les armes de son adversaire, mais par la continuelle tension de son propre effort, qui l'épuise plus que ne ferait des défaites. »

De l'autre côté, le gouvernement estime qu'il n'a en face de lui qu'une minorité infime, qu'il faut réduire quand même. Il se sent fort de l'affection et du respect de tout un peuple dont il essaie d'augmenter, chaque jour, le bien-être et la sécurité. Il n'épargnera aucun de ses adversaires, jusqu'au jour où ceux-ci s'avoueront définitivement vaincus et imploreront la clémence impériale.

(Petit Journal)

### Règlement sur le commerce des Vinaigres.

La fabrication et la vente des vinaigres et de l'acide acétique destiné à leur préparation, seront désormais soumises aux dispositions suivantes, indépendamment de celles des règlements relatifs aux ustensiles et vases, aux matières colorantes et à la saccharine :

ART. 1<sup>er</sup>. Les récipients dans lesquels les vinaigres seront vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, devront porter à un endroit apparent, en caractères distincts et uniformes outre le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, une inscription comprenant, à la suite ou en-dessous du mot *vinaigre*, l'indication de la matière première ou des matières premières employées à la fabrication de cette denrée : *vinaigre de vin, de cidre ou de pommes, de poiré, de bière, de grains ou de malt, de dattes, de raisins secs, de glucose, d'alcool, d'acide acétique, etc.*, ou encore *d'alcool et de bière, de bière et d'acide acétique, etc.*

Le vinaigre d'acide acétique pourra aussi être appelé *acide acétique dilué*. Il ne pourra contenir plus de 8 grammes d'acide acétique monohydraté ou cristallisable par 100 c. c. à la température de 15° C ; les liquides renfermant une proportion plus forte d'acide acétique porteront des dénominations distinctes des précédentes, soit celles d'*acide acétique* ou d'*acide acétique concentré*.

Les dénominations données aux vinaigres seront, lors des expéditions, reproduites sur les factures et les lettres de voiture ou connaissance.

ART. 2. Il est interdit de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, comme vinaigres, sous quelque dénomination que ce soit :

1° Des solutions d'acide acétique incomplètement purifié, notamment de l'acide acétique non rectifié par distillation ;

2° Des liquides contenant l'une ou l'autre des substances mentionnées ci-après :

A. Des acides autres que l'acide acétique et éventuellement de petites quantités d'acides organiques divers (malique, lactique, tartrique, citrique, etc.), pouvant provenir de la matière première ou des matières premières dont la denrée porte le nom ;

B. Des chlorures, des sulfates ou d'autres impuretés, telles que sels de chaux ou de soude, en proportions supérieures à celles qui peuvent y être apportées par la matière première ou par les matières premières dont le produit porte le nom ;

C. Des composés de plomb, de zinc ou d'arsenic, ou d'autres matières nuisibles à la santé ;

3° Des produits contenant moins de 5 grammes d'acide acétique monohydraté par 100 c. c.

ART. 3. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines comminées par la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal. (*Arrêté royal du 30 janvier 1895.*)

*Circulaire interprétative de l'arrêté royal du 30 janvier 1895.*

BRUXELLES, le 1<sup>er</sup> février 1895.

Monsieur le Gouverneur,

En vous remettant des exemplaires de l'arrêté royal du 30 janvier dernier, relatif aux vinaigres, je crois utile d'y joindre quelques explications.

Voici, en ce qui concerne les vinaigres, les principales dispositions des règlements généraux cités dans le préambule de l'arrêté :

Le règlement relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, défend notamment la mise en contact direct des denrées destinées à la vente, même au cours de leur préparation, avec du plomb, du zinc, des alliages (tels que le cuivre jaune) ou des émaux contenant de ces métaux, de l'arsenic, de l'antimoine ou leurs composés, ou encore des couleurs toxiques ;

L'emploi d'ustensiles en *cuivre rouge* ou en alliage de cuivre, tels que le *bronze*, non étamés à l'étain fin, n'est autorisé qu'à la condition d'éviter la présence à leur surface de sels de cuivre signalés comme nuisibles à la santé par l'arrêté ministériel du 17 juin 1891. Or, les vinaigres attaquent trop fortement le cuivre et le bronze ordinaire pour que leur mise en contact avec ces métaux ne donne pas lieu inévitablement à la formation et à l'introduction dans le liquide d'une quantité notable d'acétate de cuivre. On doit donc considérer comme prohibé l'usage d'ustensiles en cuivre ou en bronze ordinaire non étamés pour la manipulation des vinaigres destinés à la vente. Le *bronze phosphoreux*, d'après l'expérience

acquise, résiste bien à l'action corrosive du vinaigre; son emploi pour la confection de pompes, filtres, etc., à vinaigre est donc conforme à l'esprit du règlement;

L'usage de tuyaux en caoutchouc contenant des composés de plomb, de zinc ou d'antimoine, est interdit pour les canalisations du vinaigre;

L'arrêté ministériel précité, qui complète les dispositions de l'arrêté royal relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires, mentionne divers colorants dont l'addition aux denrées est interdite, notamment certains dérivés du goudron;

Le règlement relatif à la saccharine défend la vente de vinaigre renfermant de la saccharine de Fahlberg ou des produits édulcorants d'origine analogue, ou encore de la glycérine anormale, à moins d'en avertir les clients et le public, conformément aux dispositions formulées.

L'article 1<sup>er</sup> indique les dénominations à donner aux différentes sortes de vinaigres. L'appellation de *vinaigre*, autrefois appliquée exclusivement au vinaigre de vin (vin aigre), s'est étendue aujourd'hui, dans le commerce, à tout liquide contenant comme élément principal, à côté de l'eau, une proportion d'acide acétique qui le rend apte à jouer dans l'alimentation le rôle de condiment acide. Le gouvernement, sans vouloir en aucune façon trancher la question de la définition scientifique du mot vinaigre, a cru devoir, dans les circonstances actuelles, respecter jusqu'à un certain point les usages établis, sauf à prescrire des mesures destinées à prévenir toute tromperie au sujet de la véritable nature ou de l'origine de la chose vendue.

Les vinaigres d'alcool et surtout le vinaigre d'acide acétique pur ne contiennent guère d'autres principes que l'acide acétique et l'eau; les vinaigres de vin, de cidre, de bière, de dattes, etc., renferment, en outre, des matières extractives et des principes aromatiques qui leur communiquent une saveur et une odeur spéciales, les caractérisent et établissent entre eux certaines différences sous le rapport de la valeur marchande: pour cette raison, il convient que, dans le commerce des vinaigres, on distingue nettement entre les divers types correspondant aux diverses matières premières employées dans la fabrication. Certaines dénominations, actuellement usitées dans le commerce, doivent être abandonnées comme ne répondant pas d'une manière assez précise à cet ordre d'idées: telles sont les dénominations de *vinaigre concentré*, *essence de vinaigre*, *vinaigre distillé*, et *vinaigre de fruits*, ainsi que celle de *vinaigre de vin* dans laquelle le mot *vin* désignerait un produit autre que celui de la fermentation alcoolique du jus de raisin frais.

Il est bien entendu que, dans le cas où l'on emploierait accessoirement à la fabrication ou à la préparation du vinaigre destiné à la vente l'une ou l'autre substance sapide ou aromatique, telle que le poivre, la moutarde ou l'estragon,

l'indication de cette substance devrait être jointe à celle de la matière première principale dans la dénomination donnée au produit.

La défense d'appeler vinaigre l'acide acétique concentré a notamment pour but de prévenir les accidents pouvant résulter, à la dégustation ou à l'usage, de méprises au sujet de la force du produit.

L'article 2 mentionne des produits dont la vente, comme vinaigre comestible, est interdite d'une manière absolue, soit parce que ces produits sont réputés nuisibles à la santé, soit parce que leur composition chimique ne permet pas de leur donner le nom de vinaigre. Tels sont :

1° Les liquides obtenus par l'action de l'acide sulfurique sur une solution d'acétate sodique et non entièrement débarrassés, par distillation, des produits de la réaction autres que l'acide acétique, ainsi que de tout excès de l'un ou de l'autre des corps réagissants (sulfate sodique, acide sulfurique, acétate sodique);

2° Le vinaigre renforcé au moyen d'acides minéraux (acide sulfurique, acide chlorhydrique, etc.), additionné de sel ordinaire ou d'autres composés salins, ou contenant des composés minéraux toxiques par suite du contact avec le métal, l'émail ou le vernis des ustensiles, ou par suite de l'emploi de matières premières renfermant de ces composés;

3° Du vinaigre rendu trop faible par un coupage (mouillage) exagéré ou provenant de liquides alcooliques, tels que bières ou cidres, trop pauvres en alcool.

Dans divers pays, on a fixé ou proposé de fixer, pour les vinaigres, une teneur minimum en acide acétique : la teneur stipulée au 5° de l'article 2 est la moins élevée de toutes celles qui ont été adoptées ou proposées.

On sait qu'à l'état de pureté les vinaigres des diverses sortes contiennent généralement les proportions suivantes d'acide acétique :

Vinaigres de vin, de dattes, d'alcool, etc., 5 à 8 p. c. ;

— de cidre, de poiré et de bière, 5 à 5 p. c

Mais les négociants et parfois les fabricants eux-mêmes pratiquent des mélanges et des coupages de nature à modifier notablement le titre du produit.

Tout abaissement du titre au-dessous de 5 p. c. sera désormais considéré comme abusif et tombera sous l'application du règlement.

Dans ces conditions, le détaillant qui ne vérifiera pas, par lui-même, d'une façon régulière, le titre acétimétrique des produits achetés aux négociants et aux fabricants, aura intérêt à exiger de ceux-ci qu'ils lui fassent connaître et lui garantissent sur facture la teneur en acide acétique.

Le Code pénal (art. 561 2°) commine des peines contre ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, gâtés ou corrompus. On peut considérer comme visé par cette disposition le vinaigre renfermant des produits de fermentation putride, des moisissures ou des anguillures en quantité considérable, etc.

On examinera prochainement la question de savoir si certaines glucoses et certains alcools ne doivent pas être regardés comme impropres aux usages alimentaires et particulièrement à la fabrication du vinaigre.

En transmettant la présente circulaire, ainsi que l'arrêté royal auquel elle se rapporte, aux administrations communales de votre province, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, insister auprès d'elles sur la nécessité de donner à ces documents une large publicité.

Le Ministre,  
LÉON DE BRUYN.

#### Chasse à tir à la Bécasse dans les Bois.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,  
Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi sur la chasse,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. La chasse à tir à la bécasse, dans les bois, est permise dans toutes les provinces, du 1<sup>er</sup> mars prochain au 10 avril suivant inclusivement.

ART. 2. Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de *Beaumont*, de *Binche*, de *Chimay* et de *Thuin* (Hainaut), dans la province de *Luxembourg*, ainsi que dans les parties des provinces de *Namur* et de *Liège* situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes, après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 20 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants droit.

ART. 3. Les Gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux mémoires administratifs. (15 Février 1893).

#### Fédération des Commissaires et Officiers de police du Royaume.

La réunion annuelle du Conseil d'administration n'aura lieu que dans le courant du deuxième trimestre du présent exercice, à cause de circonstances spéciales qui ont fait remettre la fixation de la date du prochain Congrès.

Le Président,  
U. van Mighem.

#### Places vacantes.

Des emplois de Commissaires de police sont à conférer à OOSTAKER, (Flandre Orientale); à QUAREGNON, (Hainaut); à HERSTAL, (Liège); à JAMBES, (Namur); à MEULEBEKE, près Thielt; à WAEREGHEM, près Courtrai.

Des emplois d'Agents de police, au traitement de 1,400 francs, 250 francs de masse d'habillement, secours pharmaceutiques et médicaux, sont vacants à SCHAERBEEK, (Bruxelles). Adresser les demandes avec pièces à l'appui à M. le Commissaire de police.



14<sup>me</sup> Année.

4<sup>me</sup> Livraison.

Avril 1893.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

**BIBLIOGRAPHIE.** *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

## SOMMAIRE

Avis important. — Chemins de fer vicinaux. Exploitation. Règlement de police. — Trichinose. Prophylaxie. Instructions. — Denrées alimentaires. Surveillance. Instructions. — Etablissements dangereux. Produits explosifs. — Instructions. — Conservation des grenouilles. — Jurisprudence. — Partie officielle.

---

## AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V<sup>e</sup> LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C<sup>ie</sup>, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

---

### **Chemins de fer vicinaux. — Règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux concédés ou à concéder par le gouvernement.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté du 30 Avril 1886, portant règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux concédés ou à concéder par le gouvernement ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement de police dont la teneur suit régira l'exploitation des chemins de

fer vicinaux concédés ou à concéder par le gouvernement en exécution de l'article 2 de la loi du 24 Juin 1885.

**TITRE I<sup>er</sup>. — Des obligations des concessionnaires et de leurs agents.**

**Art. 1<sup>er</sup>. Entretien.** — Les voies ferrées et leurs dépendances, les parties du pavage ou de l'empierrement dont l'acte de concession met l'entretien à la charge des concessionnaires du chemin de fer vicinal et le matériel roulant de celui-ci, seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile et sûre tant pour le roulage ordinaire que pour le matériel roulant servant à l'exploitation du chemin de fer vicinal, et que les eaux pluviales puissent toujours s'écouler vers les filets d'eau et les contre-fossés.

L'entretien dont il est question au présent article, comprend le curage des contre-fossés, ainsi que des filets d'eau pavés établis le long des bordures de surhaussement des voies en accotement, mais il ne comprend pas le nettoyage ordinaire de la partie de voirie occupée par la voie ferrée.

**Art. 2. Traction.** — La traction ne se fera sur le chemin de fer vicinal que conformément aux conditions énoncées dans l'acte de concession.

Il y aura toujours, sur le véhicule ou le train en marche, un conducteur placé de façon à pouvoir surveiller la voie et ayant à sa portée les moyens de ralentir ou arrêter, au besoin, la marche du véhicule ou du train. Cet agent aura à sa disposition une trompe, un sifflet ou tout autre instrument de ce genre, afin de pouvoir signaler l'approche du véhicule ou du train, de façon à prévenir tout accident. Toutefois, l'usage du sifflet à vapeur est interdit dans les agglomérations bâties. Il observera strictement les signaux au moyen desquels les gardes ou les ouvriers de la voie commanderont le ralentissement ou l'arrêt.

**Art. 3. Locomotives.** — La vitesse et la composition des trains seront réglées de telle manière que l'arrêt de ceux-ci puisse être obtenu, sur un espace de 30 mètres au minimum, même sur les pentes les plus fortes, au moyen des seuls freins manœuvrés par le mécanicien.

Les locomotives seront munies d'appareils empêchant toute projection de flammèches.

Dans les agglomérations bâties, et autres endroits à fixer par le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, elles ne répandront ni escarbilles, ni cendres, ni eau et n'exhaleront ni fumée, ni odeur.

A moins d'une dispense spéciale du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, une enveloppe métallique renfermera les roues et les pièces mobiles qui pourraient accrocher les passants.

Aucune locomotive ne sera mise en service qu'après l'accomplissement de toutes les épreuves et formalités prescrites par les règlements sur les machines à vapeur et après vérification de l'efficacité des freins par les agents du service du contrôle.

Art. 4. *Voitures.* — Toute voiture, sans exception, sera pourvue d'un frein dont la puissance, en rapport avec la vitesse autorisée et l'inclinaison de la voie, sera telle qu'elle puisse être arrêtée en toute circonstance sans le secours des chevaux ou de la machine.

Chaque voiture aura son numéro d'ordre. Chaque compartiment portera, en chiffres bien apparents, le nombre de places réglementaires : il en sera de même pour les plates-formes, lorsqu'elles seront accessibles au public.

Art. 5. *Gardiennage et signaux.* — Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour assurer la sûreté du passage des véhicules et des trains sur la voie ferrée; ils commanderont s'il y a lieu, l'arrêt ou le ralentissement et indiqueront au public que la circulation des voitures, des cavaliers ou des piétons, aux abords des endroits, est entravée ou qu'elle peut, au contraire, continuer sans danger.

Art. 6. *Eclairage.* — Les voitures marchant avant le lever ou après le coucher du soleil ou pendant les brouillards seront éclairées à l'intérieur par des lanternes établies de façon que les produits de la combustion s'échappent à l'air libre. Pendant les mêmes heures et dans les mêmes circonstances, les voitures marchant isolément porteront extérieurement un feu vert à l'arrière et la locomotive portera à l'avant deux feux blancs, un de chaque côté, pour éclairer la voie et marquer la largeur de l'espace occupé par le train. Tous les fanaux extérieurs seront à réflecteurs.

Art. 7. *Matières dangereuses.* — Il est expressément interdit d'admettre dans les voitures ou convois qui portent des voyageurs, aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

Art. 8. *Service à traction mécanique.* — La longueur maxima des trains sera déterminée par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics suivant le profil de la ligne, le poids des véhicules et le système de freins en usage; la locomotive et les autres véhicules seront reliés entre eux par des attaches rigides avec ressorts.

La locomotive sera conduite par un mécanicien ou un chauffeur réunissant toutes les conditions d'aptitude.

Chaque train sera placé sous la direction d'un chef-garde et sera accompagné du nombre de gardes et serre-freins qui sera jugé nécessaire.

Le mécanicien s'assurera toujours, avant le départ du train, si toutes les parties de la locomotive sont en bon état, et particulièrement si le frein fonctionne convenablement. Il ne mettra le train en marche qu'après que le chef du train aura donné le signal du départ.

Le machiniste et le chauffeur ne pourront quitter en même temps leur locomotive, même lorsqu'elle sera à l'arrêt.

A moins d'autorisation spéciale, la vitesse des trains ne peut dépasser trente

kilomètres à l'heure hors des agglomérations bâties. Dans la traversée des villes, villages et hameaux, cette vitesse doit être réduite à dix kilomètres à l'heure.

Le mouvement doit également être ralenti ou même arrêté en cas d'encombrement de la route ou toutes les fois que l'arrivée d'un train, effrayant les chevaux ou autres animaux, pourrait être la cause de désordres et occasionner des accidents.

Les véhicules isolés et les trains ne peuvent stationner en dehors des gares, que le temps strictement nécessaire pour les besoins du service.

Les voitures ne peuvent être abandonnées sur les pentes sans que les précautions nécessaires soient prises pour les tenir à l'arrêt.

Si, exceptionnellement, un ou plusieurs véhicules devaient être abandonnés momentanément en pleine voie, ils devraient être couverts par des signaux d'arrêt à placer de part et d'autre sur la voie, et devraient en outre être gardés par des agents ayant à leur disposition des sabots de calage ou des chaînes d'attache munies de cadenas pour empêcher ces véhicules de se mettre en mouvement et pour les arrêter au besoin sur les plus fortes pentes. La présence de ces véhicules sera signalée, pendant l'obscurité par des lumières bien apparentes, s'ils se trouvent dans un endroit où la voie ferrée emprunte une route ordinaire.

**Art. 9. *Maintien de l'ordre dans les trains.*** — Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places réglementaires. Les agents n'y laisseront point pénétrer les personnes en état d'ivresse ou de malpropreté évidente ; les personnes munies d'une arme chargée, d'objets dangereux ou de colis, qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs ; les chiens ou autres animaux, à moins qu'ils puissent, sans inconvénient, être tenus sur les genoux des personnes auxquelles ils appartiennent.

A moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation du chemin de fer vicinal il est interdit au mécanicien et au chauffeur de laisser monter personne sur la locomotive, à l'exception des fonctionnaires chargés du service du contrôle.

**Art. 10. *Avis à afficher.*** — Les concessionnaires feront afficher, dans les aubettes de stationnement, le tableau arrêté par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, pour les prix à percevoir, ainsi que le texte complet du présent règlement ; et, dans chaque compartiment des voitures à voyageurs, le dit tableau des prix à percevoir et le texte des titres II et III du présent règlement.

**TITRE II. — *Des obligations des voyageurs et expéditeurs et du public en général.***

**Art. 11. *Obligations des voyageurs et expéditeurs.*** — Il est défendu :

1° D'entrer dans les voitures quand le nombre de personnes qu'elles peuvent réglementairement contenir est atteint ;

2° D'entrer dans les voitures en état d'ivresse ou de malpropreté évidente, d'y troubler l'ordre ou d'entraver le service des receveurs ou des contrôleurs ;

3° D'introduire dans les voitures des chiens ou autres animaux, à moins qu'ils puissent, sans inconvénient pour personne, être tenus sur les genoux des voyageurs auxquels ils appartiennent ;

4° De prendre place dans les voitures sans se munir d'un coupon régulier ou sans s'être, au préalable, muni d'un tel coupon s'il y a un guichet de distribution à la station ou point d'arrêt ; de refuser d'exhiber son coupon à la réquisition des agents chargés du contrôle ;

5° De refuser de payer le prix du coupon, de se placer dans une voiture d'une classe plus élevée que celle indiquée sur le coupon sans se munir immédiatement du supplément exigé par le tarif ; de voyager au delà de la station ou point d'arrêt pour lesquels le coupon est valable, sans se munir immédiatement d'un nouveau coupon d'après le prix du tarif ;

6° De se pencher hors des voitures, de stationner sur les plates-formes si cela est interdit par des inscriptions placées *ad hoc* ; cette double interdiction ne s'applique pas aux fonctionnaires chargés du service du contrôle ;

7° De chanter, de boire ou de tenir des propos malséants dans les voitures ;

8° De fumer à l'intérieur des voitures, sauf dans celles réservées à cet usage ;

9° D'ouvrir les glaces des voitures, à moins que ce ne soit de l'assentiment de tous les voyageurs ;

10° De monter dans les voitures ou d'en descendre avant l'arrêt complet du train ou par le côté de l'entrevoie ;

11° De se tenir sur les marche-pieds, de s'appuyer sur les portes ou de toucher aux appareils de sûreté ;

12° D'entrer dans les voitures avec une arme chargée, avec des objets dangereux ou avec des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs ;

13° De passer d'une voiture à une autre pendant la marche du train ;

14° De monter sur les locomotives ou d'entrer dans les voitures à bagages ou à marchandises ;

15° De lancer d'un train tout objet de nature à blesser la personne qui en serait atteinte ;

16° D'induire en erreur le personnel des stations ou des trains, soit par l'imitation des signaux en usage, soit par de fausses alarmes.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents du chemin de fer pour l'observation des dispositions qui précèdent.

Il est défendu d'insérer dans les déclarations d'expédition de marchandises, toute fausse indication ayant pour objet de tromper le concessionnaire quant à

l'espèce, au poids ou à la quantité des marchandises, ou d'é luder l'application du tarif réglementaire.

Art. 12. *Recolement des coupons.* — Les voyageurs sont tenus de restituer leur coupon aux agents du chemin de fer vicinal lors du recolement.

Art. 13. Les voyageurs sont admis ou descendus sur les lignes vicinales aux arrêts désignés par des poteaux indicateurs et l'horaire des trains. Le machiniste est toujours tenu d'y arrêter complètement le train, sauf si l'arrêt est facultatif et s'il n'y a pas de voyageurs à faire monter ou descendre.

Art. 14. *Obligations du public en général.* — La circulation des piétons, cavaliers, bestiaux et véhicules quelconques est interdite sur les parties de voies ferrées vicinales établies sur siège spécial en dehors des routes ou chemins.

La circulation des cavaliers, bestiaux et véhicules quelconques est interdite sur les parties de voies ferrées vicinales établies en trottoir sur l'accotement des routes.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux passages à niveau autorisés et créés pour traverser les voies ferrées vicinales sous réserve toutefois de l'observation, en ces endroits, des autres prescriptions du présent règlement.

Tout cavalier, tout conducteur de véhicule quelconque ou conducteur d'animaux, quittant une rue, route ou chemin aboutissant à une ligne vicinale, devra mettre son attelage ou ses animaux au pas et s'assurer, avant de traverser les voies, qu'il ne se trouve pas de train à proximité.

Tout piéton, cavalier, conducteur de véhicules ou d'animaux devra, à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie, s'en écarter immédiatement à 1<sup>m</sup>50 au moins des rails, avec ses animaux ou attelages, de manière à livrer toute la largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée.

Tout cavalier, tout conducteur de voiture quelconque ou conducteur d'animaux doit, à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie, ainsi qu'à partir de la distance de 40 mètres des arrêts dont il est question à l'article 13, mettre ses attelages et ses animaux au pas.

Si le cavalier ou le conducteur n'est pas sûr de son cheval ou de ses chevaux, il doit descendre et tenir son cheval ou ses chevaux par la bride jusqu'à ce que le train soit passé.

Il est défendu de déposer des ordures, des pierres ou tout autre objet sur la voie ferrée ou à moins de 1<sup>m</sup>50 de cette voie; de dégrader les voies et leurs dépendances ou le matériel d'exploitation; d'empêcher, d'entraver ou de retarder méchamment le service du chemin de fer vicinal; de placer sur la voie des faux signaux, de toucher aux signaux et aux excentriques. Il est défendu de suivre les voitures et les locomotives en s'y attachant de quelque façon que ce soit.

### TITRE III. — *Clauses diverses.*

Art. 15. *Constatations et poursuites des contraventions.* — Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées, dans les formes d'usage,

par les fonctionnaires et agents de l'administration des ponts et chaussées, chargés du service du contrôle par les agents de la police locale et par les agents des concessionnaires que le gouvernement aura fait assermenter.

Celles de ces contraventions à l'égard desquelles les lois existantes n'ont point déterminé des peines particulières seront punies conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 Mars 1818.

Art. 16. Notre arrêté du 30 Avril 1886, portant règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux concédés ou à concéder par le gouvernement, est rapporté.

Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 Février 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,  
de l'industrie et des travaux publics,  
LÉON DE BRUYN.

---

### Trichinose. — Prophylaxie. — Instructions.

---

Bruxelles, le 20 Février 1893.

Monsieur le Gouverneur,

Par circulaire en date du 28 Avril 1881, M. le Ministre de l'Intérieur, qui avait à cette époque le service de santé dans ses attributions, appelait votre attention sur les dangers que présente la consommation des viandes de porc importées d'Amérique et suspectes de contenir des trichines.

Aucun cas de trichinose constaté sur l'homme n'avait été signalé alors dans notre pays, mais, en présence des appréhensions manifestées ailleurs et des mesures adoptées notamment en France, le Conseil supérieur d'hygiène publique avait été consulté par le gouvernement sur la question de savoir quelles précautions devaient être prises pour éviter le danger.

Comme le dit la circulaire prérappelée, le Conseil s'exprimait ainsi dans sa réponse :

« L'enquête qui se poursuit depuis la première observation de la trichinose chez l'homme a démontré que cette maladie parasitaire est inconnue dans les pays, où, comme en Belgique, on est dans l'habitude de soumettre la viande de porc à une cuisson complète; d'autre part, de nombreuses expériences ont prouvé que les trichines ne résistent même pas à une température de 56° C., et qu'elles sont infailliblement tuées dans la viande dont la cuisson a atteint de 75°

à 100° C. Il importe donc de faire savoir que la viande de porc bien cuite, quelque trichinée qu'elle soit, est complètement inoffensive et que, par conséquent, *n'a la trichinose que celui qui veut bien l'avoir* ; qu'il suffit, pour s'en garantir, de persister dans les traditions culinaires du pays ou d'y revenir, si l'on s'en était écarté, en se montrant de plus en plus scrupuleux à cet égard. »

Le Conseil formulait ensuite les recommandations suivantes, qui sont faciles à suivre :

1° La durée de l'ébullition de la viande de porc, préalablement incisée, doit être prolongée pendant un temps calculé à raison d'une heure par kilogramme, en tenant compte de ce que l'addition d'une petite quantité de vinaigre à l'eau de cuisson rend celle-ci plus promptement efficace ;

2° L'action du feu, pour la viande rôtie ou grillée, sera continuée jusqu'à ce que, de la partie la plus épaisse de la pièce découpée, il ne s'écoule plus de jus rosé ;

5° Il ne sera pas fait usage de viande crue dans les préparations où elle ne subirait pas le degré de cuisson dont il est question plus haut.

Une épidémie de trichinose vient d'être constatée à Herstal et dans les environs : trente-cinq personnes ont été malades et onze d'entre elles sont décédées.

L'enquête faite par le service vétérinaire a établi que le porc infecté provient très probablement d'une localité du Limbourg. De son côté, la Commission médicale provinciale constate que toutes les personnes atteintes avaient mangé la viande sous forme de saucisses, dont la chair, au moment de l'ingestion, avait une couleur rosée. D'autres, qui en ont consommé après avoir eu soin de la cuire convenablement, n'ont pas même été incommodées.

Ces faits démontrent combien les recommandations ci-dessus rappelées sont sages et de nature à empêcher l'explosion de ces épidémies spéciales et meurtrières : ils prouvent de nouveau, comme le disait le Conseil, que celui qui le veut bien contracte seul la trichinose.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter les administrations communales à répandre les dites recommandations dans le public, en leur donnant — de la manière qu'elles jugeront la plus pratique — la plus grande publicité possible.

Vous voudrez bien aussi insister auprès de ces administrations sur l'extrême utilité, au point de vue de la santé et de la sécurité publiques, de prescrire, partout où cela sera possible, l'examen microscopique de toutes les viandes de porc destinées à la consommation.

Le Ministre de l'agriculture,  
de l'industrie et des travaux publics,  
LÉON DE BRUYN.



**Denrées alimentaires. — Surveillance. — Instructions.**

Bruxelles, le 24 Février 1895.

Monsieur le Gouverneur,

Comme suite à ma circulaire du 19 Avril dernier, j'ai l'honneur de vous communiquer, pour les transmettre aux administrations communales, de nouveaux documents relatifs aux denrées alimentaires, ainsi que des renseignements destinés à faciliter à ces administrations la surveillance de la fabrication et du commerce de ces denrées.

*Avis relatifs à l'application des règlements.* — Vous recevrez, en même temps que la présente, des avis relatifs à l'application des dispositions réglementaires concernant les farines, le pain, les pâtes alimentaires, le pain d'épices et les produits divers de la boulangerie et de la pâtisserie, ainsi que le café.

J'y joins des avis relatifs aux pompes à bière, aux bières saccharinées et au beurre artificiel (margarine), avis dont beaucoup de communes ont demandé de nouveaux exemplaires.

Je vous prie de vouloir bien les distribuer aux administrations communales, en envoyant à chacune d'elles, autant que possible, un nombre d'exemplaires en rapport avec le nombre de fabricants ou négociants intéressés, et insister pour que la remise à ces derniers soit effectuée contre récépissés.

Les administrations communales qui désireraient posséder un plus grand nombre d'exemplaires de tel ou tel avis, peuvent s'adresser directement à mon département.

J'aurai prochainement l'honneur de vous transmettre, aux mêmes fins, des avis relatifs à divers objets visés par le règlement sur les ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, à savoir la fabrication, la vente et l'usage des boîtes à conserves, des ustensiles émaillés, de la poterie d'étain, des feuilles d'étain et des papiers d'enveloppe, ainsi que des siphons pour boissons gazeuses.

*Récépissés d'échantillons prélevés pour essais sommaires.* — Au lieu de remettre en échange des petits échantillons de denrées pris aux fins d'essai sommaire, des bons dont le modèle a été annexé à ma circulaire précitée et dont le remboursement a paru devoir présenter certaines difficultés, les agents inspecteurs du gouvernement payent eux-mêmes immédiatement le montant de la valeur de ces échantillons, à moins que les sommes réclamées par les propriétaires des denrées ne leur paraissent exagérées, cas auquel ils leur remettent des récépissés du modèle ci-annexé.

*Procès-verbaux.* — Il a été recommandé spécialement aux inspecteurs d'éviter, dans la rédaction de leurs procès-verbaux de prise d'échantillons, dont le

double doit être remis aux intéressés, toute mention qui fût de nature à faire connaître à ceux-ci le laboratoire où ont été expédiés les échantillons, et de se borner à dire, en remplissant la formule : « L'un d'eux a été envoyé au directeur d'un des laboratoires désignés à cet effet par M. le Ministre. » De même leur attention a été appelée sur la convenance d'éviter que les analystes ne connaissent les propriétaires des denrées dont des échantillons leur sont soumis, notamment sur la défense aux intéressés d'appliquer sur les échantillons prélevés leur nom ou leur cachet.

*Laboratoires d'analyses.* — Les réductions accordées sur les prix du tarif, en cas d'abonnement, par les laboratoires d'analyses de l'Etat, sont : pour l'exécution, en un semestre, d'un minimum de 25 recherches ou dosages, 15 p. c ; pour l'exécution durant le même laps de temps, d'un minimum de 50 recherches ou dosages 25 p. c.

Les laboratoires agréés par le gouvernement pour pratiquer, concurremment avec les laboratoires de l'Etat, l'analyse des échantillons prélevés par ses agents en exécution de la loi, font généralement, aux communes et aux particuliers, des conditions au moins aussi avantageuses.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les administrations communales ne sont pas obligées de s'adresser, pour l'analyse des échantillons prélevés par leurs fonctionnaires en exécution de la loi, aux laboratoires de l'Etat ou aux laboratoires agréés par le gouvernement pour les analyses de denrées alimentaires. L'utilisation des laboratoires spécialement désignés à cet effet par le gouvernement n'est obligatoire que pour les échantillons prélevés par les agents du gouvernement.

*Obligations des communes.* — Je crois devoir insister sur l'obligation qui incombe aux communes de veiller à la salubrité des comestibles. Si les bourgmestres ou les commissaires de police ne possèdent pas la compétence nécessaire au point de vue technique, les administrations pourront, ainsi que l'a prévu la loi (décret des 19-22 Juillet 1791, art. 15), commettre à cette fin des « gens de l'art ».

Les délégués du gouvernement pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires sont d'ailleurs chargés de donner aux agents des communes et des parquets tous renseignements utiles concernant l'exercice de la dite surveillance.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien insérer cette circulaire au *Mémorial administratif* de votre province, en la recommandant spécialement à l'attention des administrations communales.

Le Ministre de l'agriculture,  
de l'industrie et des travaux publics,  
LEON DE BRUYN.

**Etablissements dangereux. — Produits explosifs. — Instructions.**

Monsieur le Gouverneur,

On m'a demandé si l'on pourrait, sans autorisation nouvelle, emmagasiner des poudres de tir ou de chasse de la 2<sup>e</sup> catégorie, en grains, dans un magasin autorisé pour produits de la 1<sup>re</sup> catégorie.

L'article 2 du règlement général du 1<sup>er</sup> Décembre 1891, concernant les produits explosifs, stipule que les poudres de tir ou de chasse de la 2<sup>e</sup> catégorie, en grains, suivent en tout le régime des poudres de la 1<sup>re</sup> catégorie.

La question posée doit donc être résolue affirmativement. Il est bien entendu, toutefois, que la quantité globale des produits de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie, réunis dans le dépôt, ne peut dépasser la quantité maximum autorisée.

L'emmagasinage des produits de la 2<sup>e</sup> catégorie ne peut néanmoins avoir lieu, que si ces produits ont été reconnus officiellement et classés, conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté royal précité.

Jusqu'à ce jour les seules poudres de tir ou de chasse de la 2<sup>e</sup> catégorie, en grains, qui soient reconnues officiellement, sont les suivantes :

Poudre de bois ou poudre Schultze, fabriquée à Caulille, par la Société Cooppal et C<sup>ie</sup>.

Poudre de chasse, Cooppal, (grise ou blanche), ou poudre de bois, Société Cooppal et C<sup>ie</sup>.

Poudre de chasse, Cooppal, colorié (en rose, violet, bleu, vert, etc.), Société Cooppal et C<sup>ie</sup>.

Poudre de guerre, dite L<sup>r</sup>, Société Cooppal et C<sup>ie</sup>.

Poudre sans fumée, pour tir, en blanc, Société Cooppal et C<sup>ie</sup>.

Poudre de chasse et de guerre, fabriquées par MM Wolfs et C<sup>ie</sup>, à Walsrode.

Le Ministre,

(signé) LÉON DE BRUYN.

**Code rural. — Exécution de l'article 12.**

**Conservation des Grenouilles.<sup>(1)</sup>**

ART. 1<sup>er</sup>. Il est défendu, à dater du présent arrêté, dans toute l'étendue du pays, de prendre ou de détruire des grenouilles, de transporter, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter ces animaux, soit entiers, soit en partie.

Toutefois, les propriétaires des grenouillères situées dans les communes désignées par le Ministre, peuvent expédier à des conditions et pendant le temps qu'il

(1) Voir *Revue Belge*, T. XI (1890), P. 200.

déterminera, et seulement à destination de l'étranger, les grenouilles non vivantes, soit entières, soit en partie.

ART. 2. Le Ministre peut également dans un but scientifique ou d'intérêt général, autoriser des dérogations aux dispositions du § 1<sup>er</sup> de l'article précédent.

ART. 5. Les infractions à l'article 1<sup>er</sup> sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions du Code rural.

ART. 4. Sont abrogés tous règlements existant sur la matière, ainsi que les arrêtés royaux du 28 janvier et du 11 novembre 1890. (*Arrêté royal du 30 janvier 1895*).

## JURISPRUDENCE.

(suite)

**N° 1190. Code rural. Passage sur un terrain privé.** — L'interdiction de passer sur un chemin privé, qui ne s'applique pas au public en général mais à une personne déterminée et à sa famille, ne doit pas être rendue publique ; il suffit que la volonté du propriétaire soit parvenue à la connaissance de cette personne et de sa famille (dans l'espèce par une lettre recommandée).

Le propriétaire d'un chemin a le droit de permettre à certaines personnes de circuler sur ce chemin et de refuser cette autorisation à d'autres.

Le détour que le prévenu est obligé de faire, en suivant le chemin public, ne peut constituer pour lui la nécessité (dans le sens de l'article 87, n° 8, du Code rural) de prendre le chemin interdit. (*Tribunal de police de Lokeren du 17 Janvier 1891. Voir Flandre judiciaire, 1891, n° 6, p. 111*)

**N° 1191 Condamnation conditionnelle. Prescription des peines. Peine de police. Délai.** — La loi du 31 Mai 1888, ne déroge pas aux règles de la prescription des peines en ce qui concerne la condamnation conditionnelle.

En conséquence, le juge qui condamne conditionnellement à une peine de police, doit fixer à moins d'une année le délai pendant lequel il sera sursis à l'exécution.

Si, sur l'appel du Ministère public, le jugement est confirmé quant à la peine, mais réformé quant à la durée du délai pendant lequel il sera sursis à son exécution, les frais de l'appel doivent être mis à charge de l'Etat. (*Trib. correct de Mons du 11 Novembre 1890. Voir Jurisprudence, par Debrantière et Gondry, t. xx, p. 90*).

**N° 1192. Injures par écrit. Dépêches télégraphiques. — Publicité.** Les injures dans les dépêches télégraphiques tombent sous l'application de l'article 564 n° 7).

Ces dépêches constituent des écrits communiqués à plusieurs personnes, bien

que les employés du télégraphe qui en reçoivent communication soient tenus au secret. (*Tribunal correct. de Courtrai du 30 Avril 1890. Voir Jurisprudence, par Debrandnière et Gondry, t. xx, p. 70*)

**1193. Arrestation arbitraire et illégale. Caractères. Droit de police. Dépôt communal.** — Ne tombent pas sous l'application de l'article 147 du Code pénal, les veilleurs de nuit qui, même arbitrairement et sans motif fondé, saisissent une personne, la conduisent malgré elle à la maison communale et l'y enferment jusqu'au lendemain matin au dépôt communal. (*Tribunal correct. de Termonde du 19 Novembre 1890. Voir Jurisprudence, par Debrandnière et Gondry, t. xx, p. 125*).

**N° 1194. Tenue d'une maison de dépôt sur gages. Acte illicite. Caractères habituels. Absence de définition légale. Appréciation par le juge.** — Les maisons de prêt sur gages ou nantissements, connues sous le nom de *mont de piété*, sont régies par la loi du 50 Avril 1848 ; des mesures de précaution et de prudence ont été ordonnées, en ce qui les concerne, dans l'intérêt des prêteurs ; les maisons particulières qui n'offrent pas ces garanties sont prohibées.

Le législateur n'a pas déterminé les caractères d'une maison de prêt sur gages ; pour les préciser, il eut dû prévoir toutes les inventions que la ruse peut suggérer aux prêteurs, naturellement amenés, pour éluder la loi, à imaginer des actes offrant les apparences de la légalité ; il a donc abandonné à la perspicacité du juge le soin de dévoiler la fraude en restituant à l'acte simulé sa véritable signification.

Les opérations apparentes de ces maisons consistent généralement à dégager des objets du mont de piété, à les évaluer, à les acheter avec faculté de rachat, moyennant un prix formé de la combinaison des éléments suivants : le montant de la somme versée au mont de piété à titre principal et accessoire, les frais d'expertise des objets, la somme réellement versée au contractant, une somme équivalente à un intérêt très élevé sur le tout ; parfois aussi l'achat porte sur des objets engagés au mont de piété et achetés sur la vue de la reconnaissance, sans dégagement, ni examen ; enfin, très-exceptionnellement, elles prêtent *ouvertement* sur gages. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 15 Mars 1891. Voir Journal des tribunaux, 1891, n° 795, p. 515*).

**N° 1195. Droit pénal. Cumul des peines. Délit instantané. Maison de prostitution clandestine. Débit de boissons. Délit prévu par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 14 de la loi du 16 Août 1887.** — Un arrêté du collège des bourgmestre et échevins qui déclare un cabaret maison de prostitution clandestine a pour effet de placer de plein droit ce cabaret sous le coup de la prohibition édictée par le § 1<sup>er</sup> de l'article 14 de la loi du 16 Août 1887, et cela indépendamment de toute condamnation dans le chef du tenancier indépendamment aussi de la défense insérée dans l'arrêt quant au débit de boissons.

Le délit défini dans le dit article 14 § 1<sup>er</sup> est un délit *instantané* et le contrevenant encourt autant de peines qu'il a de fois débité des boissons. (*Tribunal de Courtrai du 21 Mars 1888. Voir Flandre judiciaire, 1891, n° 49, p. 518.*)

**N° 1196. Dénonciation calomnieuse. Calomnie écrite et signée par un tiers. Caractère punissable.** — L'article 445 du Code pénal n'exige pas, pour qu'il y ait dénonciation calomnieuse, que l'écrit soit de la main du dénonciateur, il suffit qu'il ait été rédigé sous son imputation et qu'il l'ait lui-même adressé ou fait adresser à l'autorité, dans des conditions qui constituent une coopération directe. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 25 Avril 1891. Voir Journal des tribunaux, 1891, n° 800, p. 595.*)

(à suivre)

---

### Partie officielle.

---

**Police. Décorations.** — Par arrêté royal du 6 Janvier 1895, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Remy, (Lucien), garde champêtre de la commune de Fraire, (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 6 Janvier 1895, la médaille de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Filliaert, (Louis-Jean), commissaire de police adjoint pensionné de la ville de Liège, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 10 Janvier 1895, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. De Keyser, (Auguste), agent de police de la ville de Grammont, (Flandre orientale) en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 25 Janvier 1895, la médaille de 5<sup>e</sup> classe est décernée à M. Kamerlinckx, (Pierre-Jean), agent de police de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 26 Janvier 1895, la médaille de 5<sup>e</sup> classe est décernée à M. Buysse, (Edouard), agent-inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 7 Février 1895, la médaille de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Gabriel, (Jean-Joseph), garde champêtre de la commune de Lacuisine, (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 21 Février 1895, la médaille de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Deville, (Louis), garde champêtre de la commune de Zele, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 21 Février 1895, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Raemdonck, (Benoit), garde champêtre de la commune de Zele, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 21 Février 1895, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. De Loose, (Hippolyte), garde champêtre de la commune de Zele, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 21 Février 1895, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Symynck, (Antoine-Séraphin), veilleur de nuit de la ville d'Ecloo, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 7 Mars 1895, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Depauw, (Léopold-Frédéric), agent-inspecteur de police de seconde classe pensionné de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 10 Mars 1895, la croix de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Linet, (Antoine), commissaire de police adjoint de la ville de Verviers, (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

*Commissaires de police. Nominations.* — Par arrêté royal du 7 Février 1895, M. De Moerloose, (T.-A.), est nommé commissaire de police de la ville de Gand.

Par arrêté royal du 8 Février 1895, M. Beghin, (J.-G.-C.), est nommé commissaire de police de la commune de Courcelles, (arrondissement de Charleroi).

Par arrêté royal du 21 Février 1895, M. Collignon, (Gérard-Joseph), est nommé commissaire de police de la ville de Visé, (arrondissement de Liège).

Par arrêté royal du 7 Mars 1895, M. Bélin, (Henri-Joseph), est nommé commissaire de police de la ville de Lessines, (arrondissement de Soignies).

*Commissariat de police. Création.* — Par arrêté royal du 14 Février 1895, un commissariat de police est créé à Oostacker, (Flandre orientale).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à 1,500 francs indépendamment d'une indemnité de 100 francs pour frais de bureau.

*Commissaires de police. Traitements.* — Par arrêté royal du 7 Janvier 1895, le traitement du commissaire de police de Herve, (Liège), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 5 Novembre 1892.

Par arrêté royal du 7 Janvier 1895, le traitement du commissaire de police de Mont-Saint-Amand, (Flandre orient), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 24 Novembre 1892.

Par arrêté royal du 17 Janvier 1895, les traitements des commissaires de Forest, (Brabant), ont été augmentés conformément à la délibération du conseil communal de cette localité, en date du 1<sup>er</sup> Septembre 1892.

Par arrêté royal du 19 Janvier 1895, le traitement du commissaire de police de Châtelineau, (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du conseil communal de cette localité, en date du 12 Novembre 1892.

Par arrêté royal du 30 Janvier 1895, le traitement du commissaire de police de Saint-Nicolas, (Flandre orientale), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 12 Novembre 1892.

Par arrêté royal du 6 Février 1895, le traitement du commissaire de police de Saint-Josse-ten-Noode, (Brabant), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 30 Décembre 1892.

Par arrêté royal du 10 Février 1895, le traitement du commissaire de police de Turnhout, (Anvers), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 12 Décembre 1892.

Par arrêté royal du 10 Février 1895, les traitements de quatre commissaires de police d'Anvers, sont augmentés conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 29 Décembre 1892.

Par arrêté royal du 10 Février 1895, le traitement du commissaire de police d'Ougrée, (Liège), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 24 Décembre 1892.

Par arrêté royal du 21 Février 1895, le traitement du commissaire de police de Waesmunster, (Flandre orientale), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 50 Novembre 1892.

Par arrêté royal du 25 Février 1895, le traitement du commissaire de police d'Ecloo, (Flandre orientale), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 27 Décembre 1892.

Par arrêté royal du 2 Mars 1895, le traitement du commissaire de police d'Angleur, (Liège), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 16 Décembre 1892, à la somme globale de 2,200 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 21 Mars 1895, le traitement du commissaire de police de Calcken, (Flandre orientale), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 25 Janvier 1895, à la somme de 1.450 francs.

Par arrêté royal du 21 Mars 1895, le traitement du commissaire de police de Cuesmes, (Hainaut) est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 29 Novembre 1892, à la somme globale de 2,060 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 25 Mars 1895, le traitement du commissaire de police de Beaumont, (Hainaut), est porté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 24 Novembre 1892, à la somme globale de 1,700 francs y compris les émoluments accessoires.

*Commissaires de police. Démissions.* — Un arrêté royal du 15 Février 1895, accepte la démission offerte par M. Herregods, (E.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Neulebeke, (arrondissement de Thiel).

Un arrêté royal du 15 Mars 1895, accepte la démission offerte par M. Massaux, (J - J ), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Quaregnon, (arrondissement de Mons).

Un arrêté royal du 20 Mars 1895, accepte la démission offerte par M. Bossogne, (Henri), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Jambes, (arrondissement de Namur).

*Gendarmerie. Promotions.* — Par divers arrêtés royaux en date du 27 Mars 1895, les nominations suivantes ont eu lieu :

Capitaine en second de 2<sup>e</sup> classe : Le lieutenant André, (E.), commandant la lieutenance d'Arlon.

Lieutenant : Le sous-lieutenant Maerten, (C.), commandant la lieutenance de Furnes.

Sous-lieutenant : Le maréchal-des-logis à cheval Liégeois, (T.), du corps.

*Gendarmerie. Pensions.* — Par arrêté royal en date du 20 Décembre 1892, les pensions suivantes a été accordée à l'officier dénommé ci-après : Cools, (F.-J.), capitaine, 2,281 francs.

Par arrêté royal en date du 25 Décembre 1892, les pensions suivantes ont été accordées aux militaires dénommés ci-après : Marchal, (C.), 949 francs et Dekens, (C.), 735 francs, tous deux maréchaux-des-logis — Van de Wiele, (I ), 764 francs et Borey, (L -J ), 567 francs, tous deux brigadiers — Garin, (I -J ), 654 francs ; Bourguignon, (J.-B.), 647 francs ; De Backer, (A.), 640 francs ; Dion, (A.-L.), 640 francs ; Leroy, (J.-A.), 653 francs ; Dupont, (L.), 626 francs ; Lejeune, (H ), 619 francs ; Maçonneau, (N.-E.), 605 francs ; Demarechal, (J.-O.), 605 francs ; Jassogne, (J.-B.), 591 francs ; Leduc, (J.-B.-J.), 565 francs ; Laurensis, (T.), 565 francs, tous soldats.



14<sup>me</sup> Année.

5<sup>me</sup> Livraison.

Mai 1893.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*  
BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

Avis important. — Pickpockets et pickpocketisme. — Peines d'emprisonnement. Femmes enceintes ou nourrices. Instructions. — Livrets d'ouvriers. Etrangers. Instructions. — Partie officielle. — Places vacantes.— Analyse alphabétique des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

### AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V<sup>e</sup> LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C<sup>e</sup>, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

### PICKPOCKETS & PICKPOCKETISME.

Nous avons déjà eu l'occasion de nous occuper de ces malfaiteurs dans une étude publiée dans la REVUE en 1880, p. 150 et suivantes. Un travail tout récent, dû à un ancien policier français, nous a paru aussi intéressant qu'utile : aussi croyons-nous être agréable à nos lecteurs en le reproduisant tel qu'il a paru dans un des grands journaux français.

Cet article contient des données historiques qui démontrent le progrès réalisé par cette classe de malfaiteurs dont il est si difficile de constater les méfaits et qui, dans la foule, acquièrent en quelque sorte, grâce à leur adresse, une véritable impunité.

En langue argotique, les pickpockets des deux sexes — car les dames « opèrent » — se nomment tireurs et tireuses, et plus récemment on les a baptisés : fourches et fourchettes. C'est une catégorie de voleurs qui a considérablement augmenté et qui grossit chaque jour, malgré les efforts d'une police active et intelligente.

Au commencement de ce siècle, ces filous se contentaient de « tirer » avec peine une « crépine » (bourse), une « fanfouine » (tabatière) ou un « blavin » (mouchoir) et, selon qu'ils prenaient pour spécialité tel de ces objets, on les surnommait : crépiniers, fanfouineurs, blavinistes.

Comme on le voit, c'étaient de pauvres voleurs qui ne sortaient pas de leur genre; ils n'inventaient rien, étaient peu nombreux et se contentaient de leur maigre butin.

Mais, aujourd'hui, tout a changé; le pickpocket « tire » tout ! cueille porte-monnaie, portefeuille, porte-billet, chaîne, montre, épingle, collier, bracelet, bague, sans qu'aucun danger ni mesure de précaution ne l'arrêtent.

Ordinairement ils sont trois pour opérer : le « tireur », le « mur » et le « refilleur ». Le premier exécute le « tirage » masqué par le « mur » et au moment où ce dernier bouscule un peu la victime, puis il passe vivement le produit du vol au « refilleur », qui s'éloigne sans affectation.

Depuis que nos tailleurs et les couturières de nos élégantes ont fait à nos vêtements des poches si étroites que la « plonge » (action de fouiller) est difficile, sinon impossible, certains pickpockets font la « fourche » c'est-à-dire qu'à l'aide de deux doigts ils plongent dans nos poches et les allègent avec autant de facilité que s'ils y avaient la main. Cette espèce est nommée, dans le picpocketisme : « fourches et fourchettes. »

Ceux qui sont lourds à la « plonge » ou durs à la « tire » soit par maladresse, soit qu'ils aient les mains trop fortes, ont inventé d'autres systèmes : les uns coupent vos poches ou, ce qui est moins dangereux et plus nouveau, ils ont une petite corde au bout de laquelle sont quatre balles en plomb rattachés à la maîtresse corde par quatre ficelles. Cet engin se nomme « greffier » ou « chat à quatre queues. »

Les balles sont machurées et enduites d'une glu très forte; armé ainsi, le pickpocket s'approche de vous, fait descendre son... « greffier » dans votre poche, le laisse prendre et le retire ayant à ses extrémités un porte-monnaie, des billets, etc., etc. Si, par hasard, la poche est décousue, qu'il sente une résistance en tirant son engin, il le coupe et l'abandonne.

Il existe aussi des pickpockets qui « travaillent » seuls : ce sont les « cagouts » (solitaires); ils « opèrent » souvent à « l'esbrouffe », c'est-à-dire qu'ils vous bousculent fortement et, en un tour de main, ils enlèvent votre épingle, votre montre

et coupent votre chaîne avec une pince spéciale. En vous aidant soit à monter en voiture, soit à en descendre, ils vous dévalisent également.

Ils « opèrent » également aux stations de bateaux, dans les gares, dans les omnibus, qu'ils nomment « boîtes à andouilles » dans les halls des grandes banques, qu'ils appellent « serres à melons, » dans les casinos, enfin dans tous les endroits où il y a une certaine agglomération de monde.

Sur la voie publique, lorsque les « tireurs » ne rencontrent pas de foule pour « travailler, » ils en ont vite fait une. Jadis, l'un d'eux simulait une attaque d'épilepsie — ils appelaient cela faire un « battage du dig dig » — le monde s'amassait, et ils « tiraient » avec facilité. Mais à présent, pour réunir les curieux, ils font « nounes, » c'est-à-dire qu'ils se réunissent, se disputent, ou examinent quelque chose en l'air : un ballon, un oiseau envolé, un feu de cheminée, une affiche lumineuse, etc., les badauds s'assemblent et sont « tirés. »

Il y a environ un siècle, Paris ne possédait qu'une cinquantaine de « tireurs, » que la police d'alors connaissait; aujourd'hui on en compte environ cinq mille pour Paris seulement et environ dix mille pour la France. Mais ce nombre se double à l'approche des fêtes, des revues, au moment des expositions et des grandes courses.

Et d'où nous viennent ces adroits filous? D'abord de la perfide Albion, ce berceau du pickpocketisme.

En Angleterre le pickpocketisme est un métier comme celui de maçon ou de serrurier : il existe des professeurs de « tirages » qui démontrent aux élèves voleurs la façon de « tirer » dans telle ou telle occasion, et sans se servir du légendaire mannequin en osier, garni de grelots, dont nos vieux romanciers nous ont rabattu les oreilles; ils donnent également des leçons de savoir vivre, de tenue, apprennent aux élèves les habitudes de tels ou tels habitants, leurs coutumes, leur démontrent comment les Français, les Allemands, les Russes, etc., ont leurs poches, où ils recèlent leurs valeurs, comment ils portent leurs bijoux, à quels signes on reconnaît un homme riche de celui qui ne l'est pas.

Lorsque l'élève est formé, il se rend, pour se faire engager dans un gros bourg avoisinant Londres, où se tient la « louée des pickpockets le jour de la Christmas » (Noël). Cette « louée » qui a beaucoup d'analogie avec celle de Normandie, est très suivie, et voici un exemple des opérations qui s'y font :

Un individu se présente, choisit trois sujets parmi les meilleurs élèves « tireurs »; il les essaye, si l'opération le satisfait, il les engage, les habille, les nourrit, les style, puis les amène en France pour les faire « opérer » sous sa haute direction. Quand ses... collaborateurs sont « brûlés » (connus) par la police, il les renvoie au professeur, qui lui en réexpédie trois autres. Cet étrange entrepreneur de « tirages » se nomme « capitaine de fourches. »

La grande famille des pickpockets ne compte pas moins de cent mille membres

à Londres ! Elle se compose d'hommes, de femmes et d'enfants ; elle a ses quartiers de prédilection, où ne pénètre pas volontiers la police, comme Saint-Gilles, le Mint, etc. C'est là que les voleurs et les voleuses s'organisent en société, tiennent des meetings dans les tavernes, fondent des caisses de secours, et s'occupent de leurs adhérents malades ou emprisonnés. Les pickpockets sont associés régulièrement comme les « housebreakers » (voleurs avec effraction), comme les « sacaks, » qui s'attaquent aux boutiquiers.

A Paris les « tireurs » anglais opérant en brigade ne logent pas dans le même hôtel ; ils ne se rencontrent que pour le « travail » et, ensuite, pour le partage, qui a lieu dans certaines tavernes borgnes situées dans les quartiers des Champs-Elisées et de l'Opéra.

Ils ont leurs « meuniers » (recéleurs), chez lesquels ils vont vendre les produits de leurs vols, et ces recéleurs sont, avec eux, d'une honnêteté qu'on s'étonne de rencontrer chez de pareils gredins.

Il existe — et ceci est utile à noter pour tous ceux qui tiennent à leur bourse — un signe auquel on peut reconnaître qu'on est « filé » par un pickpocket, un signe dont ce voleur ne peut se défendre : c'est le roulement des yeux !

Quelque effort qu'il fasse pour se défaire de ce tic, il n'y parvient pas, c'est plus fort que lui. Pour bien faire comprendre ce « roulement d'yeux » je ne saurais trouver que ceci : les yeux du voleur parcourent instantanément les quatre points cardinaux : au nord le tableau, par exemple, attire ses regards à la devanture devant laquelle se tient le naïf qu'il veut voler ; au milieu, les poches qu'il veut explorer ; à l'ouest, à l'est, les agents qu'il croit voir partout. Quand vous aurez derrière vous un individu dont les yeux roulent ainsi, méfiez-vous, vous aurez un pickpocket dans le dos.

Le « tireur » anglais est un voleur à la « douce » et non à la « dure, » c'est-à-dire qu'il n'assassine pas et est facile à arrêter ; la femme seule se débat, griffe, frappe et hurle.

Le pickpocket « opère » aussi à l'aide d'un « plaid » qu'il porte sur l'épaule et qui lui sert de paravent pour masquer sa main, qui va fouiller dans votre poche. Puis en vous prévenant que votre épingle va tomber, il fait le simulacre de la remettre et s'en empare. Dans un vestiaire bien garni, il se tient aussi aux aguets, reste longtemps à mettre son pardessus et, si un spectateur passe le sien à sa portée, il en fouille les poches.

Lorsque le « tireur » anglais a fait une ample moisson sur la terre hospitalière qui laissa ses compatriotes tirer les premiers à Fontenoy, il retourne dans sa blonde patrie, rentrant frais, dispos et le gousset garni, s'exercer pour de nouveaux exploits.

Il y a quelque dix ans, l'Angleterre avait le monopole de fournir des pickpockets à l'Europe entière ; les Anglais seuls savaient « tirer » habilement ; mais

maintenant la profession s'est étendue, et les Espagnols, les Américains, les Italiens, les Belges, les Turcs « tirent » chacun à sa façon, ainsi l'Espagnol et l'Américain du Sud, n'exécutent bien que le « tirage » à « l'esbrouffe » ; ils « opèrent » particulièrement dans un tambour sur lequel s'ouvre plusieurs portes d'une banque.

L'Italien « opère » mal, trop précipitamment et de préférence — ce qui manque de galanterie — il allège les poches des dames. Le Turc « opère » partout, ouvertement, avec audace et maladresse, à telle enseigne qu'un gendarme lui tiendrait la main droite qu'il essaierait de le dévaliser de la gauche. Le Belge est lourd, craintif, et se laisse deviner. Quant aux Français et aux — Françaises — ils méritent une explication spéciale.

Avant de terminer cette étude, je veux donner d'utiles conseils aux personnes qui redoutent que leurs poches ne soient explorées et leurs bijoux « cueillis » ; ayez toujours une poche de sûreté à l'intérieur de votre gilet, bien boutonnée, où vous placerez vos billets. Qu'à votre chaîne, près de l'anneau de votre montre, il y ait une rondelle en caoutchouc afin d'éviter un « tirage » violent.

Méfiez-vous et évitez le contact d'individus portant sur le bras ou l'épaule soit un pardessus, soit un plaid, une couverture ou ayant un journal à la main. Ce sont autant de paravants masquant le « tirage. »

Défiez-vous de l'homme roulant des yeux comme il est dit plus haut et de celui qui, feignant de faire un faux pas, vous heurterait ; c'est le « mur » qui vous bouscule pour que le « tireur » opère plus aisément.

Ne faites pas trop étalage de bijoux et ne montrez pas ostensiblement vos billets et votre or, ou gare au « tirage ! »

Sportsmen, lorsque vous entourerez un bockmaker, qu'il y aura foule, ne présentez jamais un billet de banque par dessus les têtes, car une main surgirait, happerait votre billet et le propriétaire de cette main s'éclipserait. C'est « tirer » au « happage ». Marchez le moins possible avec votre paletot ouvert dans la foule. Méfiez-vous des gens — homme ou femme — qui feindraient de vous reconnaître.

Si vous êtes serré de trop près par des individus que vous soupçonnez être des pickpockets, jouez violemment des coudes et faites entendre ce cri : Pick ! pick ! pick ! » Ce cri est redouté de ces voleurs, qui filent promptement. C'est en criant ainsi que les bookmakers chassent les « tireurs » d'autour de leurs saccoches.

Habitué des salles de jeu, d'un casino, et vous, sportsmen, ne ramassez jamais vos billets dans les poches de votre pantalon — même dans la poche du revolver, — sans cela des « tireurs » nommés « sathousiers » (de *sathou*, bois), armés d'un bâton fendu, formant pince, assez semblable au bâton à l'aide duquel on élargit les gants, introduisent ce bois dans votre poche et « pincent » vos billets.

Évitez d'être heurté par un individu simulant l'ivresse, c'est un « tireur. » Si

quelqu'un vous frappe sur l'épaule dans la foule, pour vous faire retourner, méfiez-vous, son complice vous dévalisera. Que votre épingle soit, à votre cravate, non seulement piquée, mais attachée dans l'étoffe.

Au vestiaire, défiez-vous, en mettant votre pardessus, des « tireurs » habiles qui trouvent moyen d'introduire leur main dans vos poches.

En omnibus, en wagon, soit en montant, soit en descendant, méfiez-vous de gens, très-obligeants, qui vous aideraient. Il se peut qu'on rencontre d'aimables voyageurs et aussi des « tireurs. »

Et vous, mesdames, ayez toujours, surtout en voyage, une poche nommée « discrète » placée sous vos jupons. Le pickpocket redoute cette poche.

Au bal — j'entends les bals par souscription, ceux où l'on ne connaît pas tout le monde — méfiez-vous du danseur qui vous serrerait contre lui : à l'aide d'une petite pince, il peut couper votre collier, vos boucles d'oreilles, votre bracelet.

Ne mettez aucune valeur dans les poches de vos robes, que vos couturières ont su dissimuler d'une façon si naïve : pour les alléger, c'est enfantin.

A l'église — car la « tireuse » opère partout — méfiez-vous de la dame qui s'approcherait trop près de vous ou vous pousserait en entrant ou en sortant de l'église.

Et maintenant, lecteurs, tout en souhaitant que vos poches ne soient pas explorées par les pickpockets, je vous engage à ne pas oublier la devise de la brumeuse Albion : *Beware of pickpockets !*

---

**Peines d'emprisonnement. — Femmes enceintes ou nourrices.  
Instructions.**

---

Bruxelles, le 20 Février 1893.

Monsieur le Procureur général,

Malgré les instructions rappelées par une circulaire du 30 Décembre dernier, certaines femmes enceintes ou ayant un nourrisson ont encore été incarcérées, sans nécessité absolue. Les explications qui m'ont été données, au sujet de ces emprisonnements se fondent, presque toutes, sur ce que les parquets ignoraient la circonstance qui devait entraîner un sursis à l'exécution de la peine. Il appartient aux parquets de prendre les mesures nécessaires pour que cette circonstance leur soit connue. Ils pourraient utilement, en envoyant les billets d'écrou attirer l'attention des fonctionnaires et agents chargés de les remettre à la condamnée, sur les instructions en vigueur et les inviter à en référer au parquet, le cas échéant avant d'effectuer cette remise. D'autre part, le mandat de capture ne devrait être décerné qu'après que les parquets se sont enquis de la situation de la condamnée.

Je vous prie de bien vouloir faire part de ces observations aux Procureurs du Roi et aux Officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la Justice,  
(Signé) JULES LE JEUNE.

---

Bruxelles, le 16 Mars 1895.

Monsieur le Procureur général,

Il résulte des rapports qui m'ont été transmis que les parquets se trouvent souvent dans l'alternative, soit de faire incarcérer des femmes enceintes ou nourrices, soit de laisser prescrire la peine à laquelle elles ont été condamnées.

En vue d'éviter ces extrémités, il importe que les parquets prévoient le moment où ils seront obligés de faire écrouer ces femmes sous peine de voir la prescription s'accomplir, et qu'ils préviennent cette éventualité en m'adressant des propositions de grâce.

Je vous prie de bien vouloir transmettre ces instructions aux parquets de votre ressort.

Le Ministre de la Justice,  
(Signé) JULES LE JEUNE.

---

**Livrets d'ouvriers. — Etrangers. — Instructions.**

---

Bruxelles, le 11 Février 1895.

Monsieur le Gouverneur,

Mon attention a été appelée dans ces derniers temps sur l'application qui est faite aux étrangers au royaume, de la loi du 10 Juillet 1885, relative aux livrets d'ouvriers

Les deux questions suivantes ont été soulevées : un document de l'espèce peut-il être délivré aux non regnicoles et, dans l'affirmative, à quelles conditions ?

D'accord avec le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, j'estime qu'il n'y a pas lieu de priver l'ouvrier étranger, venant offrir son travail en Belgique, des avantages que peut lui procurer un livret belge.

Toutefois, il est conforme à l'esprit et au texte de la loi prérappelée que le livret ne soit pas délivré à un individu dont *l'identité ne serait pas établie*.

En conséquence, l'étranger, *régulièrement inscrit*, ayant acquis résidence dans la commune où il sollicite un livret pourra être assimilé aux Belges en ce qui concerne l'octroi de cette pièce.

Pour l'étranger venant d'arriver dans la commune, il devra préalablement justifier d'une résidence antérieure et toute récente dans le royaume, ou bien se faire inscrire régulièrement aux registres de population en observant les règles tracées par les instructions sur la matière pour la justification de l'identité des étrangers.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien transmettre ces instructions aux Administrations communales, etc.

Le Ministre de la Justice,  
(Signé) JULIUS LE JEUNE.

---

### Partie officielle.

*Police. Décorations civiques.* — Par arrêté royal du 28 Mars 1895, la médaille de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Journé, (L.-J.), agent spécial de police de 1<sup>re</sup> classe de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 10 Avril 1895, la croix de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Rutsaert, (L.), commissaire de police à Zele, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus à l'occasion de maladies épidémiques.

*Commissaire de police. Traitements.* — Par arrêté du 4 Avril 1895, le traitement du commissaire de police de Tamise, (Flandre orientale) est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 28 Janvier 1895, à la somme globale de 2,600 frs. y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 15 Avril 1895, le traitement du commissaire de police de Gosselies, (Hainaut), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 31 Décembre 1892, à la somme de 2,200 francs.

*Commissaire de police. Démission.* — Un arrêté royal du 8 Avril 1895, accepte la démission offerte par M. Derbeaudringhien, (Alexandre-Joseph), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Herstal, (arrondissement de Liège).

*Commissaire de police. Nomination.* — Par arrêté royal du 15 Avril 1895, M. Verstraeten, (E.), est nommé commissaire de police de la commune de Meulebeke, (arrondissement de Thielt).

*Maison de refuge. Création.* — Par arrêté royal du 30 Mars 1895, il est créé, à Wortel, une maison de refuge pour vagabonds et mendiants du sexe masculin.

---

### Places vacantes.

L'emploi de commissaire de police est à conférer à Vilvorde, (Brabant).

Des emplois d'agents de police sont à conférer à Tournai. Traitement minimum 900 francs, plus la jouissance gratuite d'un logement, une allocation à la masse d'habillement. Adresser les demandes avec pièces à l'appui, à M. le Commissaire en chef.



14<sup>m<sup>e</sup></sup> Année.

6<sup>m<sup>e</sup></sup> Livraison.

Juin 1893.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

Avis important. — Commissaires et Commissaires-adjoints de police. Discipline. Interprétation de l'art. 125<sup>bis</sup> de la loi communale. Instructions. — Sécurité publique. Police des étrangers. — Mendiants et vagabonds internés. Peines à subir. Transfert. Instructions. — Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Dépôts de pétrole, d'alcool ordinaire, etc. Classification. — Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume. — Analyse alphabétique des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

---

### AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V<sup>o</sup> LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C<sup>o</sup>, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

---

**Commissaires et Commissaires-adjoints de police. — Discipline.**

**Interprétation de l'article 125<sup>bis</sup> de la loi communale.**

**Instructions.**

---

Bruxelles, le 24 Mars 1895.

Monsieur le Gouverneur,

Je suis appelé à préciser le sens de l'article 125<sup>bis</sup> de la loi communale. (Loi du 30 Décembre 1887, article 27), ainsi conçu :

« La suspension ne peut être prononcée ni par le Gouverneur ou le Bourgmestre contre le Commissaire de police, ni par le Bourgmestre contre les adjoints ou

» Commissaire de police, à raison de leurs fonctions judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse de la recherche des contraventions. »

J'ai entendu à ce sujet M. le Ministre de la justice.

D'accord avec mon collègue, j'estime qu'en dehors des prévisions de l'article 125<sup>bis</sup> de la loi communale, les Gouverneurs et les Bourgmestres ne possèdent aucune compétence pour prendre une mesure disciplinaire quelconque à l'égard des Commissaires de police et de leurs adjoints, à raison de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire.

En cette dernière qualité les Commissaires de police et leurs adjoints ne sont, en principe, soumis à d'autre autorité qu'à celle du Procureur général (art. 155 de la loi sur l'organisation judiciaire, article 279 et suivants du Code d'instruction criminelle) Les peines disciplinaires qui peuvent les atteindre sous ce rapport sont déterminées par les articles 280 et 281 du Code d'instruction criminelle.

La loi communale ajoute à ces peines celle de la suspension qui peut être prononcée dans certains cas par le Gouverneur et par le Bourgmestre; mais ces dispositions limitent en même temps la compétence de ces fonctionnaires et l'étendue de leurs pouvoirs. (Art. 9 de la Constitution).

L'action disciplinaire du Gouverneur et du Bourgmestre ne s'exerce à l'égard des fautes commises par les Commissaires de police et leurs adjoints dans l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires, que si ces fautes sont relatives à la recherche et à la poursuite des contraventions.

Elle ne requiert pas le concours de l'autorité judiciaire. Mais, même dans cette limite, elle ne peut entraîner d'autre peine que la suspension prévue limitativement par l'article 125<sup>bis</sup> susmentionné de la loi communale. Sans doute, l'autorité appelée à prononcer cette peine rigoureuse peut se contenter de relever d'abord par des observations sérieuses les fautes commises, en se réservant de ne recourir à la suspension qu'en cas de nouvelles fautes; mais elle ne peut agir ainsi que dans un but bienveillant et elle n'est pas fondée dès lors à faire figurer aux états de service, ces observations, sous forme d'un blâme ou d'un rappel à l'ordre, car il ne s'agit que d'un préalable purement facultatif et sans aucune force légale. Quant à la retenue de traitement, elle ne peut être que la conséquence de la suspension. (Art. 130<sup>bis</sup> de la loi communale).

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien donner dans ce sens, les instructions nécessaires pour assurer l'application de la loi.

Le Ministre,  
(Signé) J. DE BURLET.

Sûreté publique. — Police des étrangers.

Bruxelles, le 15 Mai 1895.

*A Messieurs les Gouverneurs des provinces.*

Monsieur le Gouverneur,

L'administration de la sûreté publique ne peut assurer d'une manière efficace l'application des lois sur la police des étrangers que moyennant la stricte observation, par les administrations locales, des dispositions relatives à la tenue des registres des logeurs, ainsi que des instructions ayant spécialement les étrangers pour objet.

Malgré mes récentes circulaires des 5 Avril et 15 Septembre 1892, j'ai eu le regret de constater encore que des étrangers dangereux avaient résidé clandestinement dans le pays pendant un temps assez long, sous un nom d'emprunt ou même sous leur véritable nom, sans que les dispositions légales ou réglementaires dont il s'agit eussent été exécutées en ce qui les concerne.

Il me paraît nécessaire, dans ces conditions, d'appeler l'attention de Messieurs les Bourgmestres, notamment de ceux des villes et des centres industriels sur l'importance des prescriptions en vertu desquelles les agents de la police locale sont appelés à rechercher et à signaler les personnes venant établir leur résidence dans la commune comme sous-locataires d'appartements, pensionnaires dans des pensions de famille, domestiques, employés, etc. (1).

J'ai l'honneur de vous prier, M. le Gouverneur, de vouloir adresser à ce sujet, aux administrations communales de votre province, telles recommandations que vous jugerez convenir, en vue d'assurer le fonctionnement régulier de la police des étrangers.

Vous apprécierez s'il peut être utile d'insérer de nouveau au *Mémorial administratif* le texte de la circulaire du 30 Mai 1865, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

---

(1) Les étrangers, prolongeant leur séjour dans les hôtels plus de quinze jours, doivent être, au point de vue des bulletins à fournir, assimilés aux résidents.

La circonstance qu'ils demeurent dans un hôtel doit être spécialement indiquée dans le bulletin.

**Mendiants et vagabonds internés. — Peines à subir.  
Transfert. — Instructions.**

Bruxelles, le 15 Mars 1895.

Monsieur le Procureur général,

Des individus internés au dépôt de mendicité ou à la maison de refuge en sont fréquemment extraits pour aller purger, dans une prison, des peines principales ou subsidiaires de quelques jours, ou même d'un jour seulement.

Ces transferts, loin d'être redoutés par les reclus, rompent la monotonie du dépôt et ne leur déplaisent nullement.

Des incarcérations accomplies en de pareilles circonstances perdent toute force répressive, et, comme elles coûtent à l'Etat des sommes assez considérables, il est utile qu'elles soient limitées au cas de stricte nécessité.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir faire savoir aux parquets de votre ressort qu'il y a lieu d'en référer au département de la justice avant de transférer dans les prisons pour y subir une peine, les reclus des dépôts de mendicité ou des maisons de refuge.

La même règle, déjà établie d'ailleurs en ce qui concerne la plupart d'entr'eux, par les circulaires de mon département des 11 Septembre 1885 et 16 Juin 1886, doit être appliquée aux condamnés internés, soit dans une école de bienfaisance de l'Etat, soit au quartier de discipline des écoles de bienfaisance de l'Etat pour garçons, maison centrale de Gand ou quartier de discipline des écoles de bienfaisance de l'Etat, pour filles, dépôt de mendicité de Bruges

D'autre part, j'ai pu constater la fréquence excessive des transférés dans les prisons d'individus internés dans les établissements cités plus haut, lorsqu'ils doivent être entendus comme témoins ou interrogés comme inculpés, dans une instruction préliminaire.

Il importe que les transferts de l'espèce n'aient lieu qu'en cas de nécessité absolue et que l'emprisonnement qu'ils entraînent ne se prolonge point. Il doit donc être procédé toujours à l'égard des reclus et internés, par commissions rogatoires et délégations à moins d'impossibilité; auquel cas le transfèrement ne sera ordonné que pour autant qu'il soit certain que l'individu pourra être interrogé ou entendu immédiatement.

Le Ministre de la Justice,  
(Signé) JULES LE JEUNE.

**Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.  
Dépôts de pétrole, d'alcool ordinaire, etc. — Classification.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 29 Janvier 1865 sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Revu la nomenclature de ces établissements, annexés à l'arrêté royal du 31 Mai 1887 ;

Considérant qu'il est utile de soumettre à des régimes différents, d'une part, les dépôts de pétrole, alcool ordinaire, essence de térébenthine et autres liquides analogues et, d'autre part, les dépôts renfermant des liquides plus inflammables, tels que benzine, naphte, éther, éther de pétrole, etc. ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique et celui du service des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dépôts de pétrole, d'alcool ordinaire (alcool éthylique), d'alcool méthylique (esprit de bois), d'éther acétique, de chloroforme, d'essence de térébenthine, de vive essence ou essence de résine et autres liquides analogues sont classés comme il suit :

- 1<sup>o</sup> Dépôts contenant plus de 50 litres jusque 300 litres, 2<sup>e</sup> classe ;
- 2<sup>o</sup> Dépôts contenant plus de 300 litres jusque 1,000 litres, 1<sup>re</sup> classe B ;
- 3<sup>o</sup> Dépôts contenant plus de 1,000 litres, 1<sup>re</sup> classe A.

Art. 2. — Les dépôts d'éther ordinaire, d'éther ou essence de pétrole, de sulfure de carbone, de naphte, de benzine et d'autres liquides analogues sont classés comme il suit :

- 1<sup>o</sup> Dépôts contenant plus de 20 litres jusque 150 litres, 2<sup>e</sup> classe ;
- 2<sup>o</sup> Dépôts contenant plus de 150 litres jusque 300 litres, 1<sup>re</sup> classe B ;
- 3<sup>o</sup> Dépôts contenant plus de 300 litres, 1<sup>re</sup> classe.

Art. 3 — Les liquides cités à l'article 1<sup>er</sup> seront assimilés aux liquides cités à l'article 2, lorsqu'ils seront emmagasinés simultanément avec un ou plusieurs de ces derniers.

Art. 4. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 Avril 1895.

Par le Roi :  
Le Ministre,  
LÉON DE BRUYN.

LÉOPOLD.

## FÉDÉRATION

DES

Commissaires & Officiers de police judiciaire du Royaume.

Bruxelles, le 25 Mai 1893.

Monsieur et honoré Confrère,

A cause des motifs qui ont fait voter la remise du Congrès, le Conseil ne peut *actuellement* porter à l'ordre du jour et ne s'occuper que de *la vérification des comptes de l'exercice 1892*.

La réunion ne présente par conséquent aucune urgence et vous serez, je pense, d'accord avec nous, qu'il n'y a pas lieu d'imposer à ses membres les frais d'un déplacement assez onéreux et parfois difficile.

Aussi avons-nous pensé, d'accord avec nos Confrères, de devoir proroger la réunion.

Toutefois, et pour nous conformer à l'esprit des statuts de la Fédération, pensons-nous, à titre de renseignements et sous réserve d'examen et d'approbation ultérieurs, qu'il convient de vous transmettre un état de situation au 31 Décembre dernier.

Dès que les circonstances le permettront, le Conseil se réunira et examinera les mesures à prendre pour l'organisation du prochain Congrès de Bruxelles qui aura, sous tous rapports, une importance exceptionnelle, en présence des nouvelles instances et démarches à faire dans l'intérêt du personnel à tous les degrés. Le Conseil aura à élaborer un projet qui sera en temps utile soumis à l'appréciation de tous les Confrères.

Il importe que de nouvelles affiliations se produisent à bref délai et qu'une fois de plus, dans l'intérêt général, le Congrès devienne une manifestation irréfutable de l'unanimité du personnel à reproduire les justes revendications soumisees en vain à l'autorité supérieure depuis tant d'années.

Nous vous engageons en conséquence à insister auprès des Collègues non encore affiliés à la Fédération, de nous transmettre à bref délai leur adhésion.

Recevez Monsieur et honoré Confrère, l'assurance de tout notre dévouement.

POUR LE CONSEIL :

*Le Secrétaire,*  
JOS. HAUBEC.

*Le Président,*  
U. VAN MIGHEM.

P. S. — Quelques quittances Fédération pour l'exercice courant nous sont revenues impayées : quelques-unes portent la simple mention **Refusée**. Il est

inadmissible qu'il existe des Officiers de police capables d'employer des procédés aussi peu corrects, tous savent trop bien que, s'ils voulaient éviter le paiement d'une cotisation, ils avaient à transmettre leur démission avant le commencement de l'exercice en cours. Il y a là un manque de forme qui ne peut exister dans le personnel de la police ! Aussi, convaincu que ces retours sont dus à une maladresse des facteurs de la poste, auront-nous l'honneur de les faire représenter à bref délai.

---

## SITUATION

DE LA

Fédération et de la Caisse de prévoyance au 31 Décembre 1892.

---

### Fédération.

	Recettes	Dépenses
Solde créditeur de l'exercice précédent . . . . .	78,92	
1892 Janvier 20. Recette de 72 cotisations à 3 frs. . . . .	216,00	
» » » Retour de 10 quittances impayées. . . . .		1,05
» Novembre 22. Payé pour une couronne funèbre décès Hennebert . . . . .		25,00
» Décembre 31. Recette à Caisse prévoyance. . . . .	21,36	
» » » Impressions et correspondances . . . . .		50,31
Balance des chiffres . . . . .		239,92
	<hr/>	<hr/>
	316,28	316,28
Solde créditeur à nouveau. . . . .	239,92	

**Caisse de prévoyance.**

	Recettes	Dépenses
Reliquat de l'exercice précédent . . . . .	61,89	
1892 Janvier 13. Recette du 1 <sup>er</sup> trimestre . . . . .	546,00	
» » » 1 % pour Fédération . . . . .		5,46
» Avril 12. Payé indemnité Staelens . . . . .		600,00
» » 30. Recette 2 <sup>e</sup> trimestre . . . . .	540,00	
» » » 1 % pour Fédération . . . . .		5,40
» Mai 15. Rembour <sup>ent</sup> cotisation Dechamps . . . . .		251,10
» » » Retour quittance Omer . . . . .		10
» Juillet 27. Remboursement 2 Liège 1879 . . . . .	193,50	
» » » Achat 2 Anvers coupons détachés. . . . .		204,00
» Août 15. Recette 3 <sup>e</sup> trimestre . . . . .	528,00	
» » » 1 % Fédération . . . . .		5,28
» Septembre 27. Payé indemnité Deryck . . . . .		600,00
» Novembre 14. Recette 4 <sup>e</sup> trimestre . . . . .	522,00	
» » » 1 % pour Fédération . . . . .		5,22
» » 15. Payé indemnité Debie . . . . .		600,00
» » » Payé indemnité Hennebert . . . . .		600,00
» Décembre 31. Intérêts sur coupons, moins courtage . . . . .	258,70	
Balance des chiffres . . . . .	126,47	
	2879,36	2879,36
Solde débiteur à porter à l'exercice suivant.		126,47

Certifié exact par nous Président au 31 Décembre 1892.

U. VAN MIGHEM.

**N. B.** — La reproduction d'une liste des valeurs en portefeuille devient inutile attendu que, *sauf deux Liège n<sup>os</sup> 72146 et 96543*, sortis au pair et remboursés, il n'y a comme acquisition dans le courant de l'année que deux titres *Anvers 1887, série 69210 n<sup>os</sup> 3 et 4*, que nous prions nos honorables Coufrères de vouloir noter sur la liste de l'exercice précédent.



14<sup>me</sup> Année.

7<sup>me</sup> Livraison.

Juillet 1893.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

Avis important. — Clos d'équarrissage. Réglementation. — Oiseaux insectivores. Règlement du 14 Août 1889. — Gardes particuliers. Armement. — L'Agent de police. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Analyse alphabétique des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

### AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V<sup>o</sup> LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C<sup>ie</sup>, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

---

#### Clos d'équarrissage. — Réglementation.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir SALUT.

Vu Notre arrêté en date du 14 Mars 1890, portant réglementation des clos d'équarrissage, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup>, 9 et 13, ainsi conçus :

Art. 1<sup>er</sup>. — La transformation des cadavres en engrais peut s'effectuer de deux manières :

1<sup>o</sup> Partiellement, par le procédé du débouillissage des cadavres, préalablement dépecés, moins la peau et les crins, les sabots, les cornes et les tendons : le sang et toute la masse bouillie, sauf la graisse surnageante et les os, doivent être recueillis dans une citerne spécialement disposée à cet effet ;

2<sup>o</sup> Totalement, avec conservation facultative de la peau et du suif seulement,

d'après un procédé physique ou chimique agréé par l'autorité qui délivre l'autorisation (par exemple, traitement par la vapeur d'eau à la température de 150° environ, ou traitement par de l'acide sulfurique avec addition ultérieure de phosphate calcique, à l'effet d'obtenir un engrais solide).

Art. 9. — Un hangar spécial recevra les chevaux amenés à l'équarrissage et qui ne seront pas abattus immédiatement.

Ils ne sortiront plus de cette écurie spéciale, sous aucun prétexte, que pour être conduits à l'atelier d'abatage.

Les animaux morts ou incapables de marcher seront transportés au clos dans des véhicules couverts ou bâchés et parfaitement étanches.

Il est défendu d'introduire dans l'établissement des cadavres d'animaux en état évident de putréfaction.

La transformation en engrais doit être terminée quarante-huit heures au plus tard après l'abatage ou après l'introduction du cadavre au clos.

Toutes les opérations s'effectueront à l'intérieur des ateliers. Les portes extérieures de l'établissement seront tenues fermées pendant le travail.

Art. 15. — Il est expressément interdit aux équarrisseurs de fabriquer dans leur clos des produits alimentaires d'origine animale, tels que saucissons dits de Boulogne, cervelas, filets d'Anvers, etc., comme aussi de laisser sortir de leur établissement aucune viande ou matière destinée à l'alimentation publique.

Les personnes qui cumulent dans le même établissement les opérations d'équarrissage et la préparation ou le commerce des produits désignés au précédent alinéa, auront à opter pour l'une ou l'autre de ces deux industries, avant la mise en vigueur du présent arrêté.

Considérant que l'expérience acquise démontre la nécessité de prescrire des mesures pour que les exploitants de clos d'équarrissage soient contraints de se limiter strictement aux seules opérations permises par l'arrêté du 14 Mars 1890 et ne puissent exercer, ni dans leur clos ni au dehors, soit directement soit par personnes interposées, aucune industrie ni aucun commerce ayant trait à la vente, à la préparation ou à la détention pour la vente des viandes fraîches ou conservées;

Vu les rapports des inspections du service de santé civil et de l'hygiène, de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires et du service vétérinaire ;

Vu la loi du 5 Mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la loi du 4 Août 1890 sur la falsification des denrées alimentaires ;

Vu les arrêtés royaux du 29 Janvier 1865 et du 31 Mai 1887 ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup>, 9 et 15 du règlement du 14 Mars 1890, sur les clos d'équarrissage sont modifiés, dans leur texte, ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les opérations de dépeçage des animaux, du découpage des viandes, issues et débris d'animaux impropres à la consommation ne peuvent s'effectuer que dans les établissements dûment autorisés à cet effet.

La transformation des cadavres en engrais peut être faite de deux manières :

1<sup>o</sup> Partiellement, par le procédé du débouillissage des cadavres, préalablement dépeçés, moins la peau et les crins, les sabots, les cornes et les tendons : le sang et toute la masse bouillie, sauf la graisse surnageante et les os, doivent être recueillis dans une citerne spécialement disposée à cet effet ;

2<sup>o</sup> Totalement, avec conservation facultative de la peau et du suif seulement, d'après un procédé physique ou chimique agréé par l'autorité qui délivre l'autorisation (par exemple, traitement par de la vapeur d'eau à la température de 150° environ, ou traitement par l'acide sulfurique avec addition ultérieure de phosphate calcaïque, à l'effet d'obtenir un engrais solide).

Art. 9. — Un hangar spécial recevra les animaux amenés et qui ne seront pas abattus immédiatement.

Ils ne sortiront plus de cette écurie spéciale, sous aucun prétexte, que pour être conduits à l'atelier d'abatage.

Immédiatement après l'abatage des animaux ou l'introduction des cadavres dans le clos, les viandes seront tailladées et dénaturées au moyen de l'acide phénique, de la créoline ou de tout autre substance admise à cet effet par le Ministre.

La transformation en engrais doit être terminée dans les trois jours au plus tard après l'abatage ou après l'introduction du cadavre au clos.

Toutes les opérations s'effectueront à l'intérieur des ateliers. Les portes extérieures de l'établissement seront tenues fermées pendant le travail.

Les équarrisseurs sont tenus d'avoir un registre où seront inscrits la date d'entrée des animaux, leur lieu de provenance, le nom de leur propriétaire et autant que possible l'indication de la maladie dont ils étaient atteints.

Art. 15. — Il est expressément interdit aux équarrisseurs de fabriquer dans leur clos des produits alimentaires d'origine animale, tels que saucissons dits de Boulogne, cervelas, filets d'Anvers, etc., comme aussi de laisser sortir de leur établissement aucune viande ou matière non transformée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'octroi ou encore d'utiliser les dites viandes ou matières pour l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Il leur est également interdit d'exercer ailleurs, soit directement, soit par personnes interposées, aucun autre commerce ou industrie ayant trait à la vente,

au débit, à la préparation ou à la détention pour la vente des viandes fraîches ou conservées.

Art. 2. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> Août 1893.

Donné à Laeken, le 25 Mai 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,  
de l'industrie et des travaux publics,  
LÉON DE BRUYN.

---

**Oiseaux insectivores. — Règlement du 14 Août 1889.**

Bruxelles, le 15 Avril 1893.

Monsieur le Gouverneur,

Depuis qu'en vertu de l'art. 25 de la loi du 27 Novembre 1891 sur la mendicité et sur le vagabondage, il ne peut plus être prononcé de peines de simple police à charge des mineurs âgés de moins de 16 ans, il importe qu'une surveillance toute spéciale soit plus que jamais exercée dans les campagnes, surtout à l'époque où les oiseaux nichent, afin d'empêcher que les enfants ne détruisent impunément les œufs et les couvées de ces utiles auxiliaires de l'agriculture.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, d'attirer d'une manière toute particulière, à ce sujet, l'attention des autorités locales, des ingénieurs agronomes de l'État, de la gendarmerie ainsi que de tous les autres agents chargés de l'exécution du règlement sur la conservation des oiseaux insectivores et de vouloir bien leur rappeler, en même temps, les instructions contenues dans la circulaire du 2 Mars 1882, ainsi que les observations mentionnées dans celle du 21 Avril 1892.

Veillez prier MM. les Bourgmestres d'intéresser sérieusement les instituteurs à l'observation des prescriptions de nos règlements, par voie de conseils et d'encouragements aux enfants fréquentant leurs écoles. Ils devraient aussi leur faire remarquer les conséquences désastreuses de la destruction des nids et accorder des récompenses aux enfants qui auront détruit le plus grand nombre de chenilles et de larves de hannetons.

Ces instructions ont été données à diverses reprises par mon honorable collègue M. le Ministre de l'Intérieur et partout où elles ont été suivies on a constaté des heureux résultats.

C'est en effet plus par la voie du bon vouloir et de la persuasion que par celle de la contrainte que l'on arrivera à éviter les abus que chaque année je dois signaler.

Le Ministre,  
LÉON DE BRUYN.

---

**Gardes particuliers. — Armement. — Instructions.**

---

Bruxelles, le 19 Mai 1895.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai été saisi de la question de savoir si les gardes champêtres *particuliers* peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, être munis d'armes de guerre et notamment du revolver *d'ordonnance*, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation.

D'accord avec M. le Ministre de la Justice, j'estime que cette question doit être résolue affirmativement. Les gardes champêtres particuliers puisent le droit dont il s'agit dans les *motifs légitimes* qu'ils ont de porter ces armes, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 Mai 1876.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien rappeler sur la présente l'attention des administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre,  
(Signé) J. DE BURLET.

---

**L'AGENT DE POLICE.**

Sans le respect de l'autorité, la liberté n'est qu'un vain mot. Dans tout pays libre, l'autorité constitue le rouage social appelé à soumettre tous les citoyens à l'observation des lois.

En Angleterre tout le monde comprend cette maxime et le *policeman*, humble agent du mécanisme gouvernemental, est considéré comme un protecteur de l'ordre et de la liberté. A Londres, quand un policeman lève la main, voitures et piétons s'arrêtent; si un conflit se produit, tous ceux qui ne sont pas *hors la loi* se considèrent comme obligés à prêter main-forte à cet homme qui représente la société.

Nous avons malheureusement ici d'autres idées et il est plus que temps que l'on modifie un peu l'esprit public, sous ce rapport, dans notre bonne Belgique, et surtout à Bruxelles.

Se rend-on bien compte de tout ce qu'il faut de tact, de dévouement, de con-

naissances spéciales, de sang-froid, de courage, de patience, pour qu'un homme devienne un bon agent de police ?

Le maçon doit connaître la brique et le mortier ; le menuisier doit savoir manier l'équerre, le ciseau et le rabot ; l'ébéniste doit avoir en outre la délicatesse de main et le coup d'œil ; chaque état doit savoir manier son outil ; mais dans tous les métiers la main-d'œuvre matérielle est seule requise.

L'agent de police, qui ne gagne pas plus qu'un ouvrier, doit avoir en outre des qualités morales que l'on ne demande à aucun travailleur.

Un pochard tombe sur le trottoir ; on appelle un agent de police — et celui-ci doit être capable de lui donner les premiers soins, s'il y a urgence. Il doit, en tous cas, avec une patience dont les règlements lui imposent l'obligation, veiller à ce que ce citoyen ne devienne pas victime de ses propres excès.

Un désespéré se jette à l'eau ou tente de se brûler la cervelle ; vite, un agent de police. Et le représentant de l'autorité doit connaître les moyens de rappeler ce malheureux à la vie.

Un incident quelconque trouble la vie routinière des citoyens, l'agent est appelé et doit sur l'heure, sans avoir le loisir de consulter ses chefs, donner son avis sur ce qui arrive, avec la perspective d'être blâmé s'il se trompe et d'avoir purement et simplement rempli son devoir s'il dit vrai.

Et dans quelles circonstances l'ouvrier expose-t-il sa vie ? Quand il le veut bien. L'agent doit être prêt à exposer la sienne en tous temps, sans hésitation, héroïquement, simplement...

Cet homme qui doit avoir tant de qualités physiques et morales, a-t-il au moins la perspective d'en être récompensé par les honneurs ? Peut-il, comme les autres travailleurs, devenir membre du Conseil de prud'hommes, conseiller communal, membre de la Chambre des représentants ?

La question seule fait sourire.

Loin de s'attendre à des honneurs, l'agent de police se voit encore traité de *mouchard* quand il assiste forcément à un meeting, où il doit souvent protéger des orateurs contre les violences de leurs propres amis.

Le brave agent a un travail constant, intellectuel et physique, et quand les autres citoyens reposent tranquillement, il veille sur leur sommeil, par les rafales, la neige et la gelée.

Cet humble et utile rouage de la société a donc une lourde tâche à remplir et ce n'est pas trop exiger des honnêtes gens que de leur demander pour lui un loyal concours quand ils le voient en conflit avec des malfaiteurs.

(GAZETTE, de Bruxelles.)

## JURISPRUDENCE.

(suite)

**N° 1197. Art de guérir. Placement de dents artificielles. Habitude. Défaut de qualité. Infraction.** — Le fait de placer des dents artificielles, après avoir procédé, sans l'assistance d'un homme de l'art, aux opérations préliminaires ou concomitantes sur la bouche, est une opération du domaine de l'art dentaire; celui qui y procède exerce une des branches de l'art de guérir.

Celui qui se livre habituellement à cette pratique sans être dûment qualifié à cet effet tombe sous l'application des articles 18 de la loi du 12 Mars 1818 et 1<sup>er</sup> de celle du 31 Décembre 1852. (*Cour d'appel de Liège du 22 Avril 1891. Voir Journal des tribunaux, 1891, n° 802, p. 619.*)

**N° 1198. Adultère de la femme. Perquisition dans l'appartement qu'elle occupe. Droit du mari de requérir la police d'y procéder la nuit. Preuve de l'adultère.** — Le mari doit être considéré comme chef de l'appartement occupé par sa femme, et, à ce titre, a le droit de requérir la police judiciaire de s'y transporter pendant les heures de nuit pour y constater un délit même flagrant.

Aucun mode particulier de preuve n'est requis pour établir en justice l'adultère de la femme. (*Cour d'appel de Bruxelles du 8 Avril 1891. Voir Journal des tribunaux, 1891, n° 805, p. 644.*)

**N° 1199. Patente. Droit de licence. Publicité du débit.** — Le droit de patente est personnel; il est dû pour l'année entière par celui qui s'est établi débitant pour son compte dans le local d'une Société au cours du premier trimestre de l'année, lors même que pareil droit aurait été payé par la Société pour le débit qu'elle a tenu à son profit dans le même local, au début de la même année.

L'esprit de lucre est sans influence sur la détermination du droit de licence. Le débit imposable n'est point défini par l'art. 4 de la loi du 19 Août 1889; sa définition résulte de la combinaison de l'article 4 avec les articles 7 et 10 de la loi; ses caractères essentiels sont sa nouveauté et sa publicité.

Sont « accessibles au public, » aux termes de la loi du 19 Août 1889, les débits où des tiers sont habituellement admis à consommer, sous le couvert de l'inviolabilité du domicile et qui sont, comme tels clandestins ou frauduleux.

N'est point dû, en l'absence de toute fraude, le droit de licence sur un débit tenu par le concierge d'une Société dans le local clos et privé de celle-ci. (*Trib. correct. de Gand du 24 Avril 1891. Voir Flandre judiciaire, 1891, n° 20, p. 550.*)

(à suivre)

### Partie officielle.

*Décoration civique. Police.* — Par arrêté royal du 24 Avril 1895, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Geers: (Benoît), agent inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, pensionné de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 5 Juin 1895, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Weis, (André), agent spécial de police de 1<sup>re</sup> classe, de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 16 Juin 1895, la médaille de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Lecat, (César), commissaire-adjoint de police, ordonnateur au service des pompes funèbres de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 16 Juin 1895, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Bosschaert, (Jean), brigadier garde champêtre de la commune de Contich, (Anvers), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

*Commissaire de police. Démission* — Un arrêté royal du 2 Juin 1895, accepte la démission offerte par M. Devallée, (Augustin), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Tournai.

*Commissaires de police. Traitement.* — Par arrêté royal du 20 Avril 1895, le traitement du commissaire de police d'Aelre, (Flandre orientale), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 18 Mars 1895, à la somme de 1,600 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 8 Mai 1895, le traitement du commissaire de police de Pitthem, (Flandre occidentale), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 7 Mars 1895, à la somme de 1,800 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> Juin 1895, le traitement du commissaire de police de Quaregnon, (Hainaut), est fixé, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 11 Avril 1895, à la somme de 1,800 francs.

Par arrêté royal du 12 Juin 1895, le traitement du commissaire de police de Wasmes, (Hainaut), est fixé, conformément aux délibérations du Conseil communal de cette localité, en date des 9 Février et 16 Mai 1895, à la somme de 2,200 francs.

*Commissaires de police. Nominations.* — Par arrêté royal du 4 Mai 1895, M. Vandebussche, (H.), est nommé commissaire de la commune de Waereghem, (arrondissement de Courtrai).

Par arrêté royal du 15 Mai 1895, M. Lepaeghe, (Victor-Joseph), est nommé commissaire de police de la commune d'Oostacker, (arrondissement de Gand).

Par arrêté royal du 15 Mai 1895, M. Gabriel, (Auguste-Félix), est nommé commissaire de police de la commune de Quaregnon, (arrondissement de Mons).

Par arrêté royal du 16 Mai 1895, M. Haentjens, (Laurent), est nommé commissaire de police de la commune de Jambes, (arrondissement de Namur).

Par arrêté royal du 29 Mai 1895, M. Guion, (A.-J.-D.), est nommé commissaire de police de la commune de Herstal, (arrondissement de Liège).

Par arrêté royal du 9 Juin 1895, M. Breuskin, (F.-J.), est nommé commissaire de police de la ville de Marche.

Par arrêté royal du 10 Juin 1895, M. Delavignette, (J.), est nommé commissaire de police de la commune d'Ensival, (arrondissement de Verviers).



14<sup>me</sup> Année.

8<sup>me</sup> Livraison.

Aût 1893.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

## SOMMAIRE

Avis important. — Falsification des denrées alimentaires : Commerce des farines, pains, etc., du café. — Clos d'équarissage. Instructions. Circulaire interprétative. — Partie officielle. — Analyse alphabétique des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

## AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V<sup>e</sup> LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C<sup>e</sup>, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

---

## FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES.

Quelques abonnés nous ont fait remarquer que nous avons omis de reproduire la réglementation sur le commerce des farines, pains, etc. et du café : satisfaisant à leur désir nous donnons dans le présent numéro les arrêtés royaux qui concernent ces produits.

Par la même occasion, et pour la facilité de nos lecteurs, nous croyons devoir rappeler ici que tout ce qui se rapporte aux falsifications se trouve dans la *REVUE* 1890, p. 141; 1891, p. 13, 17, 19, 20, 42, 131, 192, 193; 1892, p. 59 et 61 et 1893, p. 28. La réglementation sur le commerce des viandes, 1891, p. 63, 68, 96 et 123.

**FARINES, PAIN, etc.**

**Arrêté royal du 28 Septembre 1891 contenant Règlement  
sur la préparation et le commerce des farines,  
du pain et des autres denrées alimentaires dérivées des farines.**

**LÉOPOLD II, Roi des Belges,**

A tous présents et à venir, **SALUT.**

Vu la loi du 4 Août 1890 par laquelle le gouvernement est autorisé à régler le commerce, la vente et le débit des denrées alimentaires ainsi qu'à surveiller la fabrication ou la préparation de ces denrées et à interdire l'usage de matières, ustensiles, appareils ou objets nuisibles ou dangereux ;

Vu les articles 454 à 457, 498, 500 à 505 et 561, 2° et 3° du Code pénal, relatifs aux falsifications et contrefaçons des denrées alimentaires destinées à la vente, ainsi qu'à la vente, à la mise en vente ou à la détention pour la vente de denrées falsifiées, contrefaites, altérées ou nuisibles ;

Considérant que la préparation et le commerce des farines, du pain et des autres denrées alimentaires dérivées des farines donne lieu à des abus préjudiciables à la santé publique et à la loyauté commerciale ;

Vu les observations et les renseignements qui ont été communiqués à ce sujet à Notre département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics ;

Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique et de l'inspecteur de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics ;

**Nous avons arrêté et arrêtons :**

La préparation des farines, la vente des farines, la fabrication du pain, la vente du pain, ainsi que la fabrication et la vente des pâtes alimentaires, du pain d'épice et des produits divers de la boulangerie et de la pâtisserie, en tant que ces denrées sont destinées à l'alimentation de l'homme, seront désormais régies par les dispositions spéciales ci-après, indépendamment de celles des lois et arrêtés relatifs à la fabrication et au commerce des denrées alimentaires en général et à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que de celles des règlements de police sur la matière portés par les communes dans les limites de l'article 78 de la loi communale.

**§ 1<sup>er</sup>. — Préparation des farines.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est interdit, d'une manière absolue, d'ajouter en si minime proportion que ce puisse être, aux farines destinées à l'alimentation publique, aucune matière minérale, notamment : terre de pipe, china clay, craie, os calcinés, sulfate de baryte, sulfate de chaux, alun, sulfate de cuivre, sulfate de

zinc, carbonates ou bicarbonates de potasse ou de soude, hydrocarbonate de magnésie, etc.

Art. 2. — Il est également interdit de transformer en farine destinée à la vente pour l'alimentation de l'homme :

1° Des grains non débarrassés autant que possible de toutes matières terreuses et de tous produits nuisibles ;

2° Des grains altérés ou avariés, par exemple, des grains contenant de l'ergot.

### § 2. — Vente des farines.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions qui suivent, on entend par *farine* le produit de la mouture du grain de froment.

Toute farine autre que celle du froment devra porter le nom du végétal dont elle provient (*farine de seigle, d'orge, d'avoine, de féveroles, de pois, de fèves, de haricots, de riz, de maïs, de pomme de terre, etc.*)

Tout mélange de farines devra porter un nom spécial, qui en rappelle la composition (*farine de méteil*), ou le nom propre à chacun des composants. (1)

Art. 4. — Il est interdit de vendre, d'exposer en vente, de détenir, d'importer ou de transporter pour la vente :

1° Des farines de froment ou autres, préparées contrairement aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

2° Des farines altérées par quelque cause que ce soit.

Art. 5. — Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente sous le nom de farine (*farine de froment*), de farine de seigle, de farine d'orge, etc., une farine qui ne contiendrait pas tous les éléments constituants des grains ou substances dont elle porte le nom, abstraction faite du son, ou qui contiendrait des substances étrangères.

En ce qui concerne spécialement la farine ordinaire ou farine de froment, la farine blutée ne pourra perdre, à 100° C, plus de 18 p. c. de son poids, et, séchée à cette température, elle ne pourra contenir plus de 1 p. c. de matières minérales (cendres) ni moins de 8.5 p. c. de gluten sec.

Art. 6. — Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente, pour l'alimentation de l'homme, sans en avertir clairement l'acheteur ou le public, de la farine d'une céréale déterminée mélangée avec de la farine d'une autre céréale ou avec une autre substance végétale.

En conséquence, les sacs ou récipients dans lesquels sont mises en vente des farines ainsi mélangées ou qui sont employés par les fabricants, marchands en gros ou demi-gros, importateurs, exportateurs, expéditeurs ou consignataires de ces farines mélangées, doivent porter en caractères distincts et indélébiles

(1) On peut tolérer dans la farine de céréale, la présence d'une faible quantité (2 ou 3 p. c.) de farines d'autres grains ne renfermant aucun principe nuisible à la santé. Voir REVUE, 1892, p. 61.

l'indication de la farine ou de la substance au moyen de laquelle le mélange a été opéré.

De plus, si la farine mélangée, destinée à la vente, est renfermée dans des sacs ou récipients non entamés, l'inscription mentionnera le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur.

Art. 7. — Lors des expéditions, les fabricants, marchands, expéditeurs ou consignataires de farines mélangées devront indiquer, sur les factures et lettres de voiture ou connaissements, pour chaque envoi individuel, que la marchandise est vendue comme farine mélangée à telle substance

#### § 5. — Fabrication du pain.

Art. 8. — Il est défendu d'employer à la fabrication du pain et des produits similaires destinés à la vente des farines préparées en contravention des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté ou des farines altérées.

Art. 9. — Il est interdit, d'une manière absolue, d'introduire dans le pain et dans les produits similaires destinés à la vente, en si minime proportion que ce puisse être, aucune matière minérale autre que le sel ordinaire (chlorure sodique) et l'eau.

Il est notamment défendu d'y mêler de l'alun, du sulfate de cuivre, du sulfate de zinc, des carbonates ou bicarbonates alcalins ou alcalino-terreux, du savon, de l'eau de chaux. (1)

Art. 10. — Sont également interdits dans la fabrication du pain et des produits similaires destinés à la vente :

1<sup>o</sup> L'emploi de levure falsifiée; (2)

2<sup>o</sup> L'usage d'ustensiles confectionnés en contravention aux dispositions du règlement du 10 Décembre 1890, concernant l'emploi d'ustensiles ou objets dangereux ;

3<sup>o</sup> L'emploi, pour le chauffage des fours, de bois peints à l'aide de couleurs plombifères ou arsénifères.

#### § 4. — Vente du pain.

Art. 11. — Le mot *pain*, dans le sens du présent règlement, s'applique exclusivement au pain fabriqué avec de la farine de froment.

Tout produit similaire confectionné avec de la farine autre que celle du froment devra porter le nom de la farine dont il provient (*pain de seigle, de méteil, etc.*)

Les pains dans lesquels il entre d'autres substances que les farines, la levure ou le levain, l'eau et le sel s'appellent *pain de fantaisie, de choix, de luxe*, ou de tel autre nom usité dans le commerce.

Art. 12. — Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente, sous le nom de

(1) L'emploi de pétrins recouverts en zinc est interdit. Voir REVUE, 1892, p. 61.

(2) Voir idem.

pain de froment, ou simplement de pain, de pain de seigle, etc., tout produit qui renfermerait une matière étrangère à ses éléments constitutifs normaux : farine, levure ou levain, sel et eau

Art. 15. — Tout pain d'au moins un demi-kilogramme vendu, exposé en vente, transporté ou détenu pour la vente, comme pain de froment, devra être marqué d'une empreinte indiquant les initiales du nom et du prénom du boulanger, une marque spéciale consistant en une étoile.

Art. 14. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de transporter ou de détenir pour la vente :

1° Du pain ou des produits similaires fabriqués en contravention des dispositions des articles 8, 9 et 10 ;

2° Du pain altéré.

**§ 5. — Fabrication et vente des pâtes alimentaires, du pain d'épices et des produits divers de la boulangerie et de la pâtisserie.**

Art. 15. — Il est défendu d'employer à la fabrication des pâtes alimentaires du pain d'épices et des produits divers de la boulangerie et de la pâtisserie, des farines préparées en contravention aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent règlement, ainsi que des matières premières altérées ou des matières nuisibles. (1)

Art. 16. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir et de transporter pour la vente aucune denrée de l'espèce fabriquée en contravention aux dispositions de l'article précédent ou en mauvais état de conservation.

Art. 17. — Les sacs, enveloppes ou récipients non entamés, dans lesquels seront renfermés pour la vente en gros ou en demi-gros, les pâtes alimentaires, les pains d'épices et les produits divers de la boulangerie et de la pâtisserie, devront porter le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur.

**§ 6. — Dispositions générales.**

Art. 18. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines comminées par les articles 6 et 7 de la loi du 4 Août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal.

Art. 19. — Le présent arrêté sera mis en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier prochain.

Art. 20. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**CAFÉ.**

**Arrêté royal du 28 Septembre 1891 portant règlement sur le commerce des cafés.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 Août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires ;

---

(1) Au sujet de l'emploi de substances minérales, voir REVUE, 1892, p. 61.

Vu les articles 554 à 457, 498, 500 à 505 et 564, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du Code pénal relatifs au même objet ;

Considérant que des fraudes préjudiciables à l'honnêteté commerciale et à la santé publique se produisent dans la préparation et la vente des cafés ;

Vu les avis des services techniques compétents de Notre ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est défendu de vendre, d'exposer en vente de détenir ou de transporter pour la vente, sous le nom de *café*, tout produit autre que la graine décortiquée du caféier, soit simplement desséchée (*café vert*), soit torréfiée, soit réduite en poudre après torréfaction.

Art. 2. — Il est notamment interdit de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous la dénomination de *café* :

1<sup>o</sup> Du café additionné d'eau (*mouillé*) ou privé d'une partie de ses principes constituants ;

2<sup>o</sup> Des substances diverses, autres que le café, mélangées ou non avec du café ou avec des éléments constitutifs de celui-ci et se trouvant soit en poudre, soit en grains d'aspect semblable à celui de cette denrée.

Art. 3. — Le café mouillé ou partiellement épuisé, qu'il soit mélangé ou non avec du café non travaillé, ne pourra être vendu, exposé en vente, déteru ou transporté pour la vente que sous une dénomination qui rappelle clairement la manipulation pratiquée. Sera considéré comme café mouillé le café torréfié perdant, à 100<sup>o</sup> C., plus de 5 p. c. de son poids.

Les succédanés du café, tels que la chicorée, les graines de céréales et de légumineuses, les figues, les glands, les dattes, etc., ou les mélanges de café avec ses succédanés ou avec des matières étrangères quelconques, ne pourront être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente que sous une dénomination dans laquelle n'entrent pas le mot *café*, ni ses dérivés, composés ou homonymes, ni les noms des lieux d'origine du café naturel. Si ces produits sont moulés en grains, ceux-ci devront affecter la forme cylindrique.

Art. 4. -- Les dénominations prévues à l'article précédent devront être inscrites en caractères bien lisibles et de dimensions uniformes sur les tonneaux, sacs et récipients dans lesquels les cafés travaillés, contrefaits ou mélangés sont vendus, mis en vente, détenus ou transportés pour la vente.

Art. 5. — Lors de l'expédition des produits dont il est question à l'article 3, les factures et lettres de voiture ou connaissements devront indiquer, pour chaque envoi individuel, que la marchandise expédiée est vendue, non comme café naturel et véritable, mais comme tel ou tel produit dénommé conformément aux dispositions de l'article 3.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des

peines comminées par les articles 6 et 7 de la loi du 4 Août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal.

Art. 7. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> Novembre 1891.

---

**Clos d'équarrissage. — Instructions. — Circulaire interprétative.**

---

Bruxelles, le 9 Juin 1893.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre quelques exemplaires de l'arrêté royal en date du 23 Mai dernier, apportant certaines modifications à l'arrêté royal du 14 Mars 1890 réglementant les clos d'équarrissage

J'attire tout particulièrement votre attention, Monsieur le Gouverneur, sur les points suivants :

Le paragraphe premier de l'article premier, stipule que les opérations du dépeçage des animaux et du découpage des viandes, issues et débris d'animaux *impropres à la consommation* ne peuvent s'effectuer que dans les clos d'équarrissage dûment autorisés à cet effet.

D'après les dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 9, les animaux abattus dans le clos de même que ceux qui y sont introduits à l'état de cadavre, doivent aussitôt être taillés et dénaturés par l'acide phénique, la créoline ou un autre antiseptique admis par le Ministre.

Cette mesure aura pour effet d'empêcher de livrer à la consommation publique des viandes dont l'unique destination doit être leur transformation en engrais.

Le 4<sup>e</sup> paragraphe stipule que la transformation en engrais doit être terminée endéans les trois jours après l'abatage ou après l'introduction dans le clos.

Le 6<sup>e</sup> paragraphe du même article impose aux équarrisseurs l'obligation d'avoir un registre où seront inscrits la date d'entrée des animaux, leur lieu de provenance, les noms et prénoms de leur propriétaire et autant que possible le nom de la maladie dont ils étaient atteints.

Le contrôle de ces registres sera des plus efficaces; il permettra de rechercher des foyers de maladies contagieuses parfois ignorés.

L'article 13, § 1<sup>er</sup>, interdit expressément aux équarrisseurs de fabriquer dans leur clos des produits alimentaires d'origine animale, tels que saucissons dits de Boulogne, cervelas, filets d'Anvers, etc. comme aussi de laisser sortir de leur établissement aucune viande ou matière non transformée en engrais ou encore d'utiliser les dites viandes ou matières pour l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Les équarrisseurs ne peuvent donc utiliser les viandes introduites dans leur clos, ni pour l'alimentation publique, ni pour celle des animaux. Il n'est pas permis de procéder dans leur établissement à l'élevage ou à l'engraissement des animaux.

Le second paragraphe du même article leur interdit également d'exercer ailleurs, soit directement, ou par personnes interposées, aucun autre commerce ou industrie ayant trait à la préparation ou à la détention pour la vente ou du débit des viandes conservées ou fraîches.

J'attire tout particulièrement votre attention, Monsieur le Gouverneur, sur les dispositions de ce paragraphe.

La réglementation du 14 Mars 1890 laissait la faculté aux équarrisseurs de fabriquer des produits alimentaires dans un établissement autre que leur clos d'équarrissage. Quoiqu'il y fut stipulé qu'aucune viande ou matière destinée à l'alimentation publique ne pouvait être transportée hors de leur clos, il est certain que cette prescription n'a pas toujours été observée, et que des viandes destinées à être transformées en engrais ont clandestinement été transportées dans leur fabrique de saucissons.

La réglementation actuelle empêchera le renouvellement de semblables abus si préjudiciables à l'hygiène publique, mais il importe pour atteindre ce but, que les administrations communales veillent assidument à sa bonne exécution.

Veillez charger les administrations communales de transmettre sans retard et contre récépissé aux équarrisseurs établis sur leur territoire, copie de cet arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> Août 1895.

Le Ministre,  
LÉON DE BRUYN.

---

### Partie officielle.

*Commissaires de police. Démissions.* — Un arrêté royal du 3 Juillet 1895 accepte la démission offerte par M. Legros, (Henri), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Verviers.

Un arrêté royal du 8 Juillet 1895 accepte la démission offerte par M. Van Isacker, (Alphonse), de ses fonctions de commissaire de police de la commune Heyst-sur-Mer, (arrond. de Bruges).

*Commissariat de police. Création.* — Par arrêté royal du 15 Juin 1895, il est créé un commissariat de police à Moll, (Anvers), traitement 1400 francs.

*Police. Décoration.* — Par arrêté royal du 30 Juin 1895, la médaille de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Vermeulen, (L.), garde champêtre de la commune de Hingene, (Anvers), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

*Chasse au gibier d'eau. Ouverture.* — Art. 1<sup>er</sup>. — La chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, est permise, cette année, dans toutes les provinces, à partir du 1<sup>er</sup> Août prochain. (Décision ministérielle du 24 Juillet 1895).



14<sup>me</sup> Année. 9<sup>me</sup> Livraison. Septembre 1893.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

Avis important. — Choléra. Mesures préventives. Mesures relatives à l'importation et au transit des marchandises. — Partie officielle. — Bibliographie. — Analyse alphabétique des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

### AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V<sup>e</sup> LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C<sup>ie</sup>, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

---

### Choléra. — Mesures préventives

#### RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 29 juillet 1893.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté les projets d'arrêtés ci-joints ayant pour objet de décréter diverses mesures dont l'application serait de la plus haute utilité, *si le choléra venait à faire sa réapparition dans le pays.*

Le premier rend obligatoire pour les médecins et les familles la déclaration, à l'autorité locale, de tout cas de choléra ou suspect d'être un cas de choléra (diarrhée cholériforme, choléra nostras, etc.).

Le deuxième défend aux chiffonniers, aux fripiers et, en général, à toute personne d'acheter, de vendre ou d'abandonner les linges, vêtements ou objets quel-

coques ayant servi à des personnes atteintes de choléra, à moins qu'ils n'aient été désinfectés à l'intervention d'un médecin ou d'un agent de l'autorité; il interdit de laver ou de faire laver dans les lavoirs publics et les cours d'eau les linges, literies etc., des cholériques, qui n'auraient pas été de même préalablement désinfectés; enfin, il défend de jeter sur la voie publique, dans les cours d'eau ou dans les égouts publics, les matières évacuées par les malades atteints de choléra.

Le troisième arrêté détermine le régime auquel doivent être soumis, en temps de choléra, l'importation et le transit des marchandises ou des objets susceptibles, ainsi que les mesures à appliquer aux frontières de terre et de mer.

Les principes qui servent de base à ces propositions sont empruntés aux décisions de la conférence sanitaire internationale de Dresde.

L'état sanitaire du pays est aujourd'hui des plus satisfaisants; on ne signale nulle part l'existence de foyers épidémiques. Mais la situation n'est pas aussi rassurante ailleurs, et il est prudent, dès lors, d'arrêter dès maintenant, en principe, les mesures de préservation jugées les plus utiles.

Je me permets, Sire, à cette occasion, de placer sous les yeux de Votre Majesté le programme des conférences organisées par le gouvernement en vue d'initier les communes au service de la désinfection.

Lorsqu'une épidémie menace d'éclater, il n'est pas de plus sûr moyen de la prévenir ou de s'opposer à sa propagation que l'application énergique et immédiate des mesures d'isolement et de désinfection.

Tout notre système de défense repose scientifiquement et expérimentalement sur cette base.

Je suis,

Sire,

Avec le plus profond respect,  
De Votre Majesté  
Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Industrie et des Travaux Publics,  
LÉON DE BRUYN.

---

**Déclaration obligatoire des cas de choléra.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 du décret sanitaire du 18 juillet 1893;

Considérant que la convention du 15 avril 1895, adoptée par la conférence sanitaire internationale de Dresde, oblige les gouvernements des pays contaminés à notifier aux gouvernements des autres pays l'existence des foyers cholériques et

que pour assurer l'accomplissement de cette obligation, il est indispensable qu'ils soient prévenus eux-mêmes des cas de choléra et des cas douteux survenus sur leur territoire ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La déclaration au bourgmestre de tout cas de choléra ou suspect d'être un cas de choléra (diarrhée cholériforme, choléra nostras, etc.) est obligatoire dans les vingt-quatre heures pour le médecin qui en a constaté l'existence ou pour toute personne qui a donné des soins au malade.

Elle l'est également, dans le même délai, pour le chef du ménage et, à son défaut, pour les plus proches parents du malade, présents dans l'habitation ; à défaut de ces derniers, pour le principal occupant ou pour toute personne qui logerait le malade.

Si le cas s'est déclaré à bord d'un navire, d'un bateau ou d'une barque, la déclaration incombe au capitaine, au patron ou à celui qui le remplace.

Art. 2 La déclaration sera faite verbalement ou par écrit. Un certificat de l'administration communale en donnera acte au déclarant.

Art. 5 Le bourgmestre doit notifier immédiatement, par les voies les plus rapides, la déclaration qui lui est faite, au président de la commission médicale du ressort, ainsi qu'au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (service de santé).

Art. 4. Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines établies par l'article 14 du décret susvisé du 18 juillet 1851.

Art. 3. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 juillet 1895.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,  
de l'industrie et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

Mesures de défense concernant les linges, chiffons, etc., contaminés.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret sanitaire du 18 juillet 1851 ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est interdit aux chiffonniers, brocanteurs, fripiers et, en général, à toute personne d'acheter, de vendre, de donner ou d'abandonner des linges, chiffons, tapis, rideaux, tentures, hardes, vêtements, literies, objets de toilette et ustensiles ayant servi à des personnes atteintes de choléra, à moins qu'ils n'aient été préalablement désinfectés à l'intervention d'un médecin ou d'un agent de l'autorité.

Art. 2. Il est interdit de laver ou de faire laver dans les cours d'eau, les blanchisseries ou lavoirs publics les draps, linges, literies, hardes ou vêtements contaminés par un malade atteint de choléra, s'il n'ont pas été préalablement désinfectés à l'intervention d'un médecin ou d'un agent de l'autorité.

Art. 3. Il est défendu de répandre sur la voie publique ou de jeter dans les cours d'eau, ruisseaux, rigoles et fossés les matières évacuées par des malades atteints de choléra, les eaux ayant servi à leur toilette ou au nettoyage des objets qui ont été en contact avec eux.

Il est interdit également de les jeter dans les égouts publics avant qu'elles aient été désinfectées.

Art. 4. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines établies par l'article 14 du décret susvisé du 18 juillet 1851.

Art. 5. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 juillet 1893.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le ministre de l'agriculture,  
de l'industrie et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

---

**Choléra. — Mesures relatives à l'importation et au transit  
des marchandises. — Frontières de terre et de mer.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret sanitaire du 18 juillet 1851, ainsi que les règlements pris pour son exécution ;

Vu la convention du 15 avril 1893 adoptée par la conférence sanitaire internationale de Dresde, relativement aux marchandises ou objets susceptibles envisagés au point de vue des défenses d'importation ou de transit, ainsi qu'aux mesures à prendre aux frontières de terre et de mer ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont interdits à l'entrée et au transit par les frontières de terre et de mer : les chiffons et drilles, les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi, venant des pays ou des circonscriptions territoriales, déclarés contaminés, conformément à l'article 5 ci-après.

Art. 2. Sont exceptés de la disposition qui précède :

1<sup>o</sup> Les chiffons comprimés par la force hydraulique qui sont transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer et portant des marques et des numéros d'origine acceptés par l'administration des douanes ;

2<sup>o</sup> Les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment, les laines artificielles (kunstwolle, shoddy) et les rognures de papier neuf, muni d'un certificat d'origine, légalisé par l'autorité locale ou par le consul de Belgique du lieu d'expédition ;

3<sup>o</sup> Les marchandises, les objets désignés à l'article 1<sup>er</sup>, expédiés en transit sous la surveillance de la douane, lorsqu'ils sont emballés de telle façon qu'ils ne puissent être manipulés en route.

4<sup>o</sup> Les bagages des voyageurs et les objets transportés à la suite d'un changement de domicile.

Art. 3. L'importation et le transit des marchandises et objets visés à l'article 1<sup>er</sup> et provenant de pays ou de circonscriptions territoriales non contaminés peuvent être soumis à des justifications de provenance, à la satisfaction de l'administration des douanes.

Ils seront admis à l'importation et au transit, même lorsqu'ils ont traversé une circonscription contaminée, s'il est démontré à la dite administration qu'ils n'ont pas été en contact avec des objets souillés, pendant leur transport à travers cette circonscription.

Art. 4. Les marchandises et objets visés à l'article 1<sup>er</sup> ne tomberont pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'administration des douanes qu'ils ont été expédiés d'une région contaminée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 5. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics désignera les pays ou parties de pays à l'égard des quels le régime prévu par les dispositions qui précèdent sera rendu applicable et réglera la mise à exécution et durée des mesures prescrites.

Art. 6. Les mesures à prendre aux frontières de mer seront réglées par Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics à l'égard des

navires considérés comme infectés, suspects ou indemnes, au point de vue de la visite médicale, de l'isolement et de la désinfection.

Il pourra appliquer les mesures jugées nécessaires aux frontières de terre et de mer en ce qui concerne les voyageurs, les bagages et les objets à la suite d'un changement de domicile.

Toutes ces mesures seront prises dans les limites arrêtées par la convention prérapplée du 15 avril 1895, dont le texte est ci-annexé.

Art. 7. Sont abrogés les arrêtés royaux des 18 février et 25 avril 1885, 18 juillet, 17 et 25 septembre 1892.

Art. 8. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 juillet 1895

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,  
de l'industrie et des travaux publics.

LÉON DE BRUYN.

### Partie officielle.

*Police. Décoration civique.* — Par arrêté royal du 21 Juillet 1895, la décoration civique, instituée par l'arrêté royal du 21 Juillet 1867, est décernée aux personnes ci-après désignées, en récompense des services qu'elles ont rendus à l'occasion du choléra de 1892, savoir :

La croix de première classe à : Haubec, J., commissaire de police à Willebroeck ; Ronse, A., commissaire de police à Anvers.

La croix de seconde classe à Brunet, A., commissaire-adjoint de police à Vilvorde ; Delestrez, E., agent de police à Anderlecht ; Van Wilder, C.-J., garde champêtre à Bornhem.

La médaille de première classe à : Berben, L.-H., commissaire adjoint de police à Anvers ; Boey, L., agent de police à Bruges ; Demets, A., garde champêtre à Molenbeek-Saint-Jean ; D'Haene, Ch.-L., commissaire-adjoint de police à Anvers ; De Meyere, H., commissaire de police à Boom ; Janssens, H., commissaire-adjoint de police à Malines ; Lemmens, H., commissaire-adjoint de police à Molenbeek-Saint-Jean ; Schurweghs, Ed., garde champêtre à Boom ; Van de Steene, A., garde champêtre auxiliaire à Meirelbeke ; Vanhoorden, Ed., ancien agent de police à Gand ; Van Mulders, D., agent de police à Anderlecht ; Wuytack, F., garde champêtre à Steendorp.

La médaille de deuxième classe à : Bergmans, L., agent inspecteur de police ; Loomans, J.-G., agent inspecteur de police à Anvers ; Van Hoof, F., commissaire-adjoint de police à Molenbeek-Saint-Jean ; Willems, W., commissaire de police à Hoboken.

Par arrêté royal du 27 Juillet 1895, la croix de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Germy, (Martin), ancien commissaire-adjoint de police de la ville de Liège, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> Août 1895, la médaille de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Jamain, (Léon-Victor), commissaire de police de la commune de Dampremy, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> Août 1895, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Lecocq, (Antoine-Joseph), agent inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe de la ville de Bruxelles. (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> Août 1895, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Baude, (Eugène), garde champêtre de la commune d'Ohaix, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 7 Août 1895, la décoration civique, instituée par l'arrêté royal du 21 Juillet 1867, est décernée aux personnes ci-après désignées, en récompense des services qu'elles ont rendus à l'occasion du choléra de 1892, savoir :

La médaille de 2<sup>e</sup> classe : à MM. Couture, (V.), agent de police, à Quaregnon; Delanois, (F.), brigadier des gardes champêtres de Cuesmes; Cardinal, (B.), garde champêtre, à Cuesmes; Willame, (J.), garde champêtre, à Cuesme.

La médaille de 5<sup>e</sup> classe : à M. Crombez, (J.), agent de police, à Pâturages.

*Commissaire de police. Nomination.* — Par arrêté royal du 20 Juillet 1895, M. Brunet, (A.-B.-M.), est nommé commissaire de police de la commune de Vilvorde, (arrondissement de Bruxelles).

*Commissaires de police. Traitement.* — Par arrêté royal du 26 Juillet 1895, le traitement du commissaire de police d'Etterbeek, (Brabant), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 22 Décembre 1892, à la somme de 2,750 francs.

Par arrêté royal du 26 Août 1895, le traitement du commissaire de police de Wyngene, (Flandre occidentale), est porté, conformément à la délibération du Conseil de cette localité, en date du 22 Mai 1893, à la somme de 1,700 francs, non compris les émoluments accessoires.

*Commissariat de police. Création.* — Par arrêté royal du 26 Juillet 1895, un commissariat de police est créé à Middelkerke, (Flandre occidentale).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 1,200 francs.

*Gendarmerie. Décorations.* — Par arrêtés royaux des 7 Juin et 17 Juillet 1895, la décoration militaire est décernée par application de l'art. 4 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> Septembre 1886, n<sup>o</sup> 8161, aux militaires de la gendarmerie dont les noms suivent :

Balestrie, (E.-F.-J.), premier maréchal-des-logis à cheval; Serlez, (C.-E.-F.), id.; Squévin, (J.-B.-J.), id.; Blaise, (C.-H.), maréchal-des-logis à cheval; Clarinval, (A.-H.-M.-J.), id.; Jacob, (V.-F.-J.), id.; Salmon, (V.-J.), id.; Stein, (F.-N.), id.; Thiran, (P.), id.; Arnould, maréchal-des-logis, à pied; Jentgès, (P.), id.; Dury, (H.-A.), brigadier à cheval; Op't Eynde, (P.-G.), id.; Renault, (H.), id.; Renson, (M.-P.-F.), id.; Druwé, (A.-A.), brigadier à pied; Grégoire, (A.-A.), id.; Mourin, (R.), Lamborelle, (H.-J.-D.), gendarme à cheval; Vangaever, (A.), id.

Aux sous-officiers et militaires de rang inférieur dénommés ci-après, savoir : Cols, Aimé, Félix-Joseph, Watrin, Gustave-Adolphe, Wauthier, Félix-Joseph, brigadiers à cheval. De Ceus, ter, Jean-Auguste, Hombert, Victor-Joseph, Minette, Jean-Joseph-Lambert, brigadiers à pied. Ansiaux, Louis-Amand, Avicenne, Louis-Joseph-Ferdinand, Baguet, Hubert-Julien, Baillon-Jules, Christophe, Célestin-Joseph, Crabbe, Aloïse, Delcourt, Michel-Joseph, Gaspard Victor-Joseph, Itanus, Jean-Ferdinand, Hoffmann, Emile-Martin, Laguetre, Elizé-Joseph, Leduc, Emile-Martin, Levent, Emile, Michel, Justin, Piéret, Jean-Baptiste, Potiez, Jean-Joseph, Siosse, René-Aimé, Vanden Berghe, Clément-Louis-Marie, Vander Auwera, Charles-Louis, gendarmes à cheval. Baijeot, Adam-Victor, Bastoen, Jules-Léopold, Cotart, Jules-Edmond, Cousin, Victor-Dehut, Emile-Joseph, Etienne, Joseph-Julien, Gerard, Ernest, Geutjens, Jean-Mathieu, Lapere, Louis-François, Marchal, Joseph-François, Miserez, Léonard, Sleyaert, Léon, Vanderbeken, Aloïse-Léonard, Yernaux, Adelin, Jonker, François-Joseph, gendarmes à pied.

### Bibliographie.

**BOISSONS & DENRÉES** : *Code comprenant les lois, règlements, arrêtés, circulaires, relatifs à la fabrication ou au commerce des denrées et substances alimentaires*, par M. JULES DESTRÉE, avocat au barreau de Charleroi. (Editeur : Veuve F. Larcier, rue des Minimes, à Bruxelles, 1 vol. de 680 pages).

L'attention de l'autorité publique s'est portée, depuis quelques années, sur les altérations et les falsifications dont les boissons et les denrées alimentaires étaient l'objet de la part de commerçants sans scrupules. Cette sollicitude, peut-être tardive, a donné naissance à un grand nombre de dispositions qui n'avaient guère été coordonnées et méthodiquement exposées jusqu'ici.

L'ouvrage, très-soigné, de M. Jules Destrée comble donc une lacune et arrive à son heure. Il présente aux intéressés un recueil complet des lois, dispositions et règlements sur la matière.

De nombreuses annotations complètent cette codification et offrent au lecteur une foule de renseignements utiles.

L'ouvrage se divise en deux parties principales : la première comprend les règles générales applicables à toutes les boissons et denrées. La seconde relève successivement les prescriptions spéciales concernant telles ou telles boissons ou denrées. Viennent ensuite, en appendice, l'indication de divers règlements communaux, une table chronologique, et enfin une table alphabétique des matières.

Pour donner une idée de l'importance de l'ouvrage et de la variété des sujets qu'il embrasse, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire le court sommaire de la partie spéciale :

**PARTIE GÉNÉRALE** : Coloration artificielle. — Dépenses électorales. — Douanes. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Fraudes, falsification, altération. — Inspection. — Laboratoires d'analyse. — Liberté des prix et des marchés. — Paiement des salaires. — Patentes et droit de licence. — Poids et mesures. — Pouvoir communal. — Prescription de l'action en paiement. — Transport. — Ustensiles, vases.

**PARTIE SPÉCIALE** : Animaux. — Bétail. — Beurre, beurre artificiel, margarine. — Bières et vinaigres. — Blé. — Boissons. — Café. — Drogues. — Eau. — Eau-de-vie. — Eaux minérales et thermales. — Farines. — Fruits. — Gibier. — Grains. — Grenouilles. — Levure. — Liqueurs. — Margarine. — Matières toxiques. — Médicaments. — Mélasses. — Miel. — Pain. — Poisson. — Pommes de terre. — Raisin. — Saccharine. — Sel. — Spécialités pharmaceutiques. — Sucres. Viande. — Vins. — Volailles.

En terminant cette courte et incomplète analyse, nous sommes heureux de constater que l'auteur a fait un ouvrage utile tant aux agents chargés de faire appliquer les lois qu'aux industriels et aux commerçants obligés de les observer ; nous tenons surtout à rendre hommage au but humanitaire qu'il poursuivait, en même temps, en propageant la connaissance des mesures destinées à améliorer l'alimentation et à protéger la santé du peuple.



14<sup>me</sup> Année.

10<sup>me</sup> Livraison.

Octobre 1893.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

## SOMMAIRE

Avis important. — Commissaires de police. Discipline. — Police et Gendarmerie. Récompenses pour actes de courage et de dévouement. — Société protectrice des animaux. Distribution des récompenses.

## AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V<sup>e</sup> LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C<sup>o</sup>, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

---

### Commissaires de police. — Discipline.

**Annulation d'une décision du Bourgmestre de Saint-Gilles (BRABANT).**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la décision du 5 août 1895, écrite et notifiée tant à l'intéressé qu'au Conseil communal, par laquelle le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles (province de Brabant), saisi d'une plainte d'un conseiller communal à charge du commissaire de police, inflige à ce magistrat un blâme relativement à certains faits, après avoir écarté pour le surplus l'action disciplinaire ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du 10 août, suspendant l'exécution de cette décision ;

Vu, avec le rapport du gouverneur du 12 août, la lettre du 11 de ce mois,

par laquelle le bourgmestre présente ses objections contre l'arrêté de suspension qui lui a été communiqué ;

Vu la résolution de la députation permanente du conseil provincial du 16 août, maintenant la suspension ;

Attendu que, en réservant au Roi la révocation des commissaires de police, l'article 125 de la loi communale dispose que le bourgmestre peut les suspendre de leurs fonctions pendant un terme qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province et que celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à charge d'en informer, dans les vingt-quatre heures, les Ministres de la justice et de l'intérieur ;

Attendu que, aux termes de l'article 9 de la Constitution, nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ;

Que l'application de la disposition précitée de l'article 125 de la loi communale est, en vertu de ce principe, rigoureusement restrictive et limitative, comme le constate la circulaire adressée le 24 mars 1895 aux gouverneurs des provinces, par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, d'accord avec Notre Ministre de la justice ;

Attendu, en conséquence, que le bourgmestre de Saint-Gilles a excédé ses pouvoirs en infligeant au commissaire de police de cette commune une peine disciplinaire non prévue par la loi, au lieu de se borner à lui adresser les observations et les instructions *administratives* que l'intérêt du service comportait ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La décision susmentionnée du bourgmestre de Saint-Gilles, du 5 août 1895, est annulée en ce qui concerne le blâme infligé au commissaire de police de cette commune.

Mention de cette annulation sera faite en marge de la décision dont il s'agit.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Spa, le 26 août 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

---

**POLICE & GENDARMERIE.**

**Récompenses pour actes de courage, de dévouement & d'humanité,  
accordées par arrêté royal du 18 Juillet 1893.**

**Province d'Anvers.**

- 1 **VAN HULLE**, Auguste, agent de police, à Malines. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Malines, le 9 Juillet 1892. — Van Hulle a couru un danger en arrêtant un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 2 **GOOSSENS**, Pierre, agent de police, à Anvers. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Anvers, le 20 Juillet 1892. — Goossens a arrêté un cheval attelé et momentanément débridé qui parcourait à fond de train la rue des Béguines. Par sa courageuse intervention, Goossens a prévenu des accidents.
- 3 **SOETTEWEY**, Joseph, agent de police, à Anvers. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Le 4 Août 1892, un vigoureux cheval attelé à un camion, se mit à ruer et brisa ses traits, Soetewey saisit le cheval par les naseaux et le maîtrisa après avoir été entraîné sur un parcours de 100 mètres. Ce courageux agent fut mordu à la main par la bête affolée.
- 4 **MILLER**, Oscar-Joseph, agent de police, à Malines. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Malines, le 27 Septembre 1892. — Miller Oscar, s'est dévoué pour arrêter un cheval emporté qui parcourait une rue de la ville au grand galop et sans conducteur.
- 5 **VAN HOOFF**, Pierre-François, chef de service de la police des quais, à Anvers. — Ment. hon.  
Anvers, le 6 Octobre 1892. — Van Hoof a maîtrisé un cheval qui s'était effrayé et allait s'emporter.
- 6 **VAN TUERENHOUT**, Charles-Victor, agent de police, à Malines. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Malines, le 10 Novembre 1892. — Van Tuerenhout s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé et sans conducteur, qui se dirigeait à fond de train vers l'intérieur de la ville.
- 7 **VAN ACKER**, Edouard-Charles, agent de police à Malines. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Malines, le 12 Décembre 1892. — Van Acker s'est élancé à la tête d'un cheval attelé qui s'était emporté. Il a prévenu des accidents.
- 8 **BRYDENBACH**, agent de police, à Anvers. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.
- 9 **ENGELS**, André, id. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Anvers, le 4 Janvier 1893. — Les deux agents prénommés se sont aventurés sur le fossé des fortifications, à la porte de Breda, et ont sauvé un patineur qui était tombé à l'eau en passant à un endroit où la glace s'était rompue.
- 10 **DESMET**, Auguste, commissaire-adjoint de police, à Anvers. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Anvers, le 22 Février 1893. — Le citoyen ci-dessus dénommé s'est dévoué pour sauver les locataires d'une maison incendiée. Desmet s'est sérieusement exposé pour secourir une femme qui se trouvait au second étage.
- 11 **DEFAUWERS**, Jean-Guillaume, agent de police, à Anvers. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.
- 12 **MOORS**, Jean-Jacques, agent de police, à Anvers. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Anvers, le 15 Avril 1893. — Ces agents se sont introduits dans une maison incendiée et ont sauvé deux enfants qui étaient couchés dans leur berceau, au second étage. L'escalier avaient pris feu au moment où ils descendaient.
- 13 **SPILOES**, Jean-Louis, agent de police, à Malines. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Malines, le 20 Juin 1893. — Spiloes s'est dévoué pour arrêter deux chevaux attelés qui s'étaient emportés. Il a été entraîné sur une distance d'environ 50 mètres.

**Province de Brabant.**

- 1 **SMITS, Edouard**, bourgmestre de la commune de Forest. — Croix civique de 1<sup>re</sup> classe.  
Pendant l'inondation qui désola la commune de Forest, en 1891, Smits se trouva en permanence aux endroits les plus dangereux pour diriger les travaux de sauvetage. Il organisa un comité de secours qui distribua des sommes importantes aux victimes. En sa qualité de bourgmestre, Smits a rendu des services signalés à ses concitoyens, notamment en 1887, en faisant établir à ses frais une distribution d'eau dans le quartier le plus peuplé de la localité. Enfin, ce digne magistrat fit preuve d'un dévouement remarquable lors de l'épidémie typhoïde qui sévit dans la commune en 1839 et en 1890.
- 2 **BRUYNINCKX, Pierre-Joseph**, agent de police, à Bruxelles. — Mention honorable.  
Ixelles, le 11 Novembre 1891. — Bruyninckx s'est dévoué pour éteindre un commencement d'incendie.
- 3 **DRAEGERS, Pierre-Joseph**, garde-champêtre, à Rhode-Saint-Genèse. — Méd. de 5<sup>e</sup> classe.  
Rhode-Saint-Genèse, le 20 Novembre 1891. — Draegers s'est courageusement élané à la tête de deux chevaux attelés qui avaient pris le mors aux dents. Ce citoyen est déjà porteur de la médaille de 2<sup>e</sup> classe.
- 4 **PIERRET, Pierre**, garde-champêtre, à Rhode-Saint-Genèse. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Rhode-Saint-Genèse, le 16 Janvier 1892. — Pierret a couru du danger en arrêtant un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 5 **STROOBANT, André**, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Saint-Josse-ten-Noode, le 25 Janvier 1892. — Stroobant a éteint un commencement d'incendie et sauvé un ouvrier ivre, qui aurait pu être asphyxié par la fumée épaisse.
- 6 **VERCAMMEN, Jacques**, agent de police, à Saint-Gilles. — Mention honorable.  
Saint-Gilles, le 29 Mai 1892. — Vercammen a écarté à deux reprises une femme atteinte de surdité, qui longeait la voie du chemin de fer vicinal et qui aurait pu être écrasée.
- 7 **RUTSAERT, Eugène**, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.
- 8 **DUMERY, Edouard**, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Pendant la nuit du 15 Juin 1892, la bielle d'un moteur se rompit à l'usine frigorifique établie dans les sous-sols des Halles centrales à Bruxelles, les agents de police Rutsaert et Dumery étaient accourus sur les lieux. Ils prodiguèrent les plus grands soins aux blessés et les transportèrent à l'hôpital. Le 6 Octobre suivant, Rutsaert fit de nouveau preuve de dévouement en se portant au devant d'un taureau qui s'était échappé de l'abattoir et avait renversé plusieurs personnes.
- 9 **PETIT, Victor**, agent-inspecteur de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Molenbeek-Saint-Jean, le 25 Juin 1892. — Petit a fait preuve de beaucoup de dévouement en combattant l'incendie qui s'était déclarée dans une fonderie de fer. Il a préservé de l'atteinte du feu une chaudière qui aurait pu faire explosion.
- 10 **MAYNÉ, Henri-Joseph**, garde-champêtre, à Rixensart. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Rixensart, le 30 Juin 1892. — Mayné s'est dévoué pour combattre les progrès d'un incendie. Il est déjà porteur des médailles de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe.
- 11 **VANOBBERGEN, Guillaume**, agent de police, à Etterbeek. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Etterbeek, le 4 Juillet 1892. — Vanobbergen s'est particulièrement dévoué pour maîtriser un cheval emporté. Il a été entraîné sur une certaine distance et s'est fait des contusions au front.
- 12 **WAHLEN, Jean-Hubert**, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Bruxelles, le 4 Juillet 1892. — Wahlen s'est exposé à un danger sérieux pour arrêter un cheval emporté, qui était attelé à une voiture dans laquelle se trouvaient deux personnes.

- 15 **DEPRINS, Jean-Baptiste**, agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Anderlecht, le 2 Août 1892. — Deprins s'est exposé à un danger sérieux pour maîtriser un cheval qui avait pris le mors aux dents.
- 14 **VAN CASTEREN, Pierre**, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Bruxelles, le 15 Août 1892. — Van Casteren s'est exposé à un danger sérieux pour sauver un enfant qui allait être écrasé par deux chevaux emportés. L'agent a été lui-même atteint par l'attelage.
- 15 **MATHIEU, Ferdinand**, agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.
- 16 **VAN MUYLDER, Dominique**, id. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Anderlecht, le 21 Août 1892. — Les citoyens ci-dessus dénommés se sont particulièrement signalés par leur dévouement lors d'un incendie qui s'était déclaré dans une maison habitée par de nombreux ménages. Ils ont sauvé des enfants et ont pu se rendre maîtres du feu.
- 17 **AUSLOOS, Alexandre**, garde champêtre, à Hougaerden. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Hougaerden, Septembre 1892. — Ausloos, s'est particulièrement dévoué pour arrêter trois chevaux attelés qui avaient pris le mors aux dents.
- 18 **LOMMAERT, Charles**, inspecteur de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Méd. de 1<sup>re</sup> classe.
- 19 **MAST, Félix**, agent de police, id. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.
- 20 **HENDRICKS, Louis**, agent de police, id. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Le 9 Septembre 1892, un incendie d'une violence extrême éclata à Molenbeek-Saint-Jean, dans une fabrique d'huiles et de graisses. Lommaert et Mast organisèrent le service d'ordre et, prêchant d'exemple, exposèrent plusieurs fois leurs jours en combattant les progrès du feu. Ces courageux agents furent secourus par leur collègue Hendriks qui s'est exposé dans cette circonstance. Lommaert a déjà reçu plusieurs récompenses pour actes de dévouement.
- 21 **DESCAMPS, Henri**, agent de police, à Schaerbeek. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Le 22 Septembre 1892, Descamps fut chargé d'arrêter un malfaiteur qui avait commis un vol avec effraction. Au moment où celui-ci se disposait à entrer dans sa demeure, avenue de la Reine, à Schaerbeek, l'agent le saisit par l'épaule, mais le délinquant, armé d'un revolver, tira à bout portant sur Descamps, qui reçut une balle dans la poitrine. Loin de lâcher prise, il empoigna le malfaiteur et, pour le désarmer, engagea avec lui une lutte corps à corps au cours de laquelle une seconde détonation se produisit. Cette fois, Descamps avait pu détourner l'arme et un projectile alla frapper son adversaire qui s'affaissa presque inanimé. Descamps a fait preuve en cette circonstance d'une rare énergie, car l'homme qu'il avait pour mission d'arrêter était un repris de justice dangereux et doué d'une grande force. Le courageux agent a été astreint à un long repos à la suite de la blessure grave qu'il avait reçue.
- 22 **LANGIE, Auguste-Louis**, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Saint-Gilles, le 30 Septembre 1892. — Langie a exposé sa vie pour maîtriser un cheval emporté, qui parcourait une rue où la circulation était très active. Il a prévenu des accidents.
- 23 **RIMEZ, Jean-Benoit**, garde champêtre, à Merchtem. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Le 10 Octobre 1892, vers 7 heures du soir, un cheval attelé à une charrette prit le mors aux dents et s'élança à fond de train à travers les rues de la commune de Merchtem. Sept enfants se trouvaient dans le véhicule et par les efforts que fit le conducteur pour maîtriser le cheval, les rênes se brisèrent et il fut jeté sur le pavé. C'est dans ces conditions dangereuses que Rimez se porta au-devant de l'attelage, s'y suspendit et parvint à l'arrêter après avoir été traîné sur un parcours de quarante mètres.

- 24 BLEECKX, François, agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Anderlecht, le 9 Novembre 1892. — Bleecx a maîtrisé un cheval lancé au grand galop et trainant son cavalier suspendu par le pied à l'étrier.
- 25 ROUSSEAU, Jean-Jacques, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Bruxelles, le 20 Novembre 1892. — Rousseau s'est particulièrement dévoué pour arrêter un cheval emporté. Il ne l'a maîtrisé qu'après avoir été trainé sur une distance de 50 mètres.
- 26 JOACHIM, Pierre-Joseph, agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Anderlecht, le 7 Décembre 1892. — Joachim a évité des accidents en se jetant courageusement à la tête d'un cheval emporté.
- 27 DUBOIS, Guillaume, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Bruxelles, le 6 Octobre 1892. — Dubois s'est exposé en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté. Le 15 Décembre suivant, il a de nouveau fait preuve de dévouement dans une circonstance analogue.
- 28 TOLLER, Barthélemy, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Bruxelles, le 3 Janvier 1892. — Toller s'est particulièrement dévoué pour arrêter deux chevaux attelés qui s'emportèrent et s'élançèrent dans la rue d'Assaut, où stationnait un autre attelage, il a prévenu des accidents.
- 29 LONDOZ, Pierre-Léon, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Molenbeek-Saint-Jean, le 15 Janvier 1893. — Londoze s'est courageusement jeté à la tête d'un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents et l'a arrêté après avoir été trainé sur distance de 50 mètres.
- 30 MASSART, Jean-Baptiste, commissaire de police adjoint. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Dans la nuit du 15 au 16 Janvier 1893, un violent incendie éclata chaussée de Ninove, à Molenbeek-Saint-Jean, et détruisit entièrement une fabrique de mèches à bougies. L'inflammabilité des matières donna au sinistre des proportions importantes inquiétantes et fit craindre une conflagration générale, l'usine se trouvant au milieu d'une vaste agglomération. Ce malheur a pu être évité, grâce au sang-froid et à l'énergie dont fit preuve Massart qui organisa les secours. Il a sérieusement exposé sa vie pour combattre l'incendie. Ce courageux citoyen a déjà obtenu la croix civique de 2<sup>e</sup> classe et deux médailles.
- 31 GOOSSENS, Maximilien, agent inspecteur de police, à Koekelberg. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.
- 32 AMERYCKX, Pierre, agent de police, id. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Koekelberg, le 20 Janvier 1893. — Goossens et Ameryckx ont procédé, la nuit, à l'arrestation d'un dangereux repris de justice qui dévalisait une maison. Ils ont eu à soutenir une lutte au cours de laquelle ils ont reçu diverses blessures faites par un instrument dont le malfaiteur s'était muni.
- 33 CALUWAERTS A., horgmestre de Léau. — Croix civique de 2<sup>e</sup> classe.  
Caluwaerts s'est signalé par un courage et un dévouement exceptionnels lors de l'inondation qui a désolé la commune de Léau, le 25 Janvier 1893. Il a pris des mesures préventives qui ont eu pour effet de réduire le désastre dans de grandes proportions. On peut affirmer que c'est grâce au concours dévoué de ce magistrat que plusieurs habitants ont eu la vie sauve.
- 34 FRANSSEN, Antoine, commissaire de police, à Tirlemont. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Lors de l'inondation survenue à Tirlemont, le 25 Janvier 1893, Franssen a exposé sa vie pour secourir les personnes en détresse, il s'est porté vers les maisons les plus menacées et est entré dans l'eau, qui atteignait un mètre de hauteur, pour opérer le sauvetage de vieillards, de femmes et d'enfants affolés.

- 55 RUELENS, Louis, garde champêtre, à Carbeek-Dyle. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Carbeek-Dyle, le 20 Février 1895. — Ruelens a fait de grands efforts pour éteindre un incendie qui menaçait de s'étendre à plusieurs maisons.
- 56 DE GEYNE, Sylvain-Stéphan, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Bruxelles, le 21 Février 1895. — De Geyne a sauvé la vie à un enfant de 4 ans qui allait être asphyxié dans une chambre où un commencement d'incendie avait éclaté.
- 57 CLEYNEN, Sébastien, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Bruxelles, le 2 Mars 1895. — Cleyne s'est élancé à la tête d'un cheval dételé qui descendait à fond de train la rue des Eburons. Par sa courageuse intervention, il a prévenu des accidents.
- 58 DOURET, Léon, officier de police, à Bruxelles. — Croix civique de 2<sup>e</sup> classe.
- 59 CLOETENS, Nicolas, officier de police, à Bruxelles. — Croix civique de 2<sup>e</sup> classe.  
Le 5 Mars 1895, vers minuit, un incendie très violent se déclara dans une scierie à vapeur, rue des Fabriques, à Bruxelles. L'approvisionnement de bois, qui était considérable, donna au feu des proportions effrayantes. Plus tard, dans la nuit, alors que le feu avait brusquement repris, Cloetens sauva des chevaux qui se trouvaient dans une écurie du voisinage et, au milieu d'une pluie de flammèches et de tuiles, aida à déverser de l'eau sur le foyer de l'incendie. Douret, pour combattre plus efficacement les progrès du sinistre, monta sur la toiture du magasin embrasé, qui s'effondra presque au moment même où il se retira pour céder la place aux pompiers. L'intervention courageuse des citoyens prénommés a été des plus efficaces, ils ont couru un grand danger.
- 40 VAN HOE, Emile, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Bruxelles, 14 Mars 1895. — Van Hoe s'est exposé à un danger sérieux pour sauver trois enfants qui se trouvaient au deuxième étage d'une maison incendiée.
- 41 BLACE, Joseph-Ernest, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Bruxelles, le 26 Mars 1895. — Ce citoyen s'est dévoué pour arrêter deux chevaux attelés qui avaient pris le mors aux dents et descendaient des rues en pente, où la circulation est active.
- 42 VANDERHAEGHEN, Alphonse, agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Saint-Gilles, le 6 Avril 1895. — Vanderhaeghen s'est exposé à un danger réel en désarmant un homme qui déchargeait des coups de revolver sur une femme.
- 45 VAN POUCKE, Hippolyte-Bernard, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Bruxelles, le 26 Avril 1895. — Van Poucke s'est exposé à un danger sérieux en maîtrisant un jeune et vigoureux cheval attelé qui s'était emporté pendant l'absence de son conducteur.
- 44 STERCKX, Pierre, agent de police, à Schaerbeek. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Schaerbeek, le 15 Mai 1895. — Sterckx s'est élancé à la tête d'un cheval emporté et l'a maîtrisé après s'être laissé trainer sur une longue distance.
- 45 VANDENHOUDT, Auguste, commissaire de police, à Forest. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.
- 46 OOSTERLINCK, Théophile, agent de police, id. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.
- 47 SAËY, François, agent de police, id. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.
- 48 COPPE, François, garde champêtre, à Ruysbroeck. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
La nuit du 12 Mars 1895, un incendie éclata dans un grand magasin de bois, situé au milieu d'un groupe de cinq maisons, à Ruysbroeck. A défaut de matériel, il parut impossible de combattre efficacement l'élément destructeur, lorsqu'on vit arriver Vandenhoudt, Oosterlinck et Saey, amenant la pompe de la commune de Forest. Le sieur Vandenhoudt prit immédiatement des dispositions pour sauver les habitations dont les murs étaient déjà atteints par les flammes. Il se porta aux endroits les plus menacés et parvint avec

l'aide d'Oosterlinck, Saey, à les préserver d'une destruction complète. Tous ces courageux sauveteurs ont exposé leur vie en cette circonstance.

- 49 **VANHEUKELOM**, J.-J., commissaire de police, à Kessel-Loo. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Kessel-Loo, le 22 Novembre 1892. — Vanheukelom s'est dévoué dans un incendie.
- 50 **MATTELAERE**, Jules, agent de police, à Etterheek. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.
- 51 **DEGROE**, Isidore, agent de police, id. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Etterbeek, le 3 Novembre 1892. — Mattelaere et Degroe se sont dévoués pour éteindre un incendie.
- 52 **GIRARD**, Omer-Hippolyte, commissaire de police adjoint, à Nivelles. — Méd. de 1<sup>re</sup> classe.  
Girard procéda, la nuit, à l'arrestation d'un malfaiteur dangereux. Chemin faisant, ce dernier tira soudainement de sa poche un poignard dont il porta plusieurs coups au commissaire. Girard, quoique grièvement blessé, et menacé dans son existence, ne lâcha pas le malfaiteur et l'incarcéra. Tout récemment, ce courageux citoyen s'est particulièrement dévoué dans un grand incendie qui a éclaté à Nivelles.

#### Province de Flandre occidentale.

- 1 **WITTEVRONGEL**, Ivon, agent de police, à Ostende. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.
- 2 **LAMBRECHTSEN**, agent de police, id. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Ostende, le 16 Novembre 1891. — Un homme en état d'ivresse échappa aux poursuites de la police et se réfugia sur le toit d'une maison, d'où il lança des tuiles sur les passants. Wittevrongel et Lambrechtsen, non sans s'exposer à un danger réel, montèrent sur le toit et s'emparèrent du forcené.
- 3 **VANDEVELDE**, Auguste, brigadier de police, à Ostende. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Ostende, le 30 Décembre 1891. — Vandevelde s'est exposé à un danger réel pour dégager un ouvrier enseveli sous les décombres d'un mur qui s'était écroulé.
- 4 **CALLEWAERT**, Léon, veilleur de nuit, à Roulers. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Roulers, le 9 Mars 1892. — Callewaert a fait preuve de courage en se portant au secours d'une femme qui était tombée dans le canal en allant rejoindre un bateau. Antérieurement, il s'était déjà dévoué pour sauver un homme qui se noyait dans le même canal.
- 5 **VANDAELE**, Emile, garde champêtre, à Breedene. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Breedene, le 7 Juillet 1892. — Le citoyen ci-dessus dénommé s'est dévoué pour maîtriser deux chevaux emportés. Par sa courageuse intervention, il a prévenu des accidents.
- 6 **BONHEURE**, Joseph, ancien agent de police, à Bruges. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Bruges, le 7 Août 1892. — Bonheure s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents. Ce citoyen est porteur de quatre médailles et de la croix civique de 2<sup>e</sup> classe.
- 7 **GRYMONPREZ**, Charles, agent de police, à Roulers. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Roulers, le 31 Octobre 1892. — Grymonprez s'est particulièrement dévoué pour arrêter un cheval qui s'était emporté et allait occasionner des accidents.
- 8 **DECLERCQ-HELDENBERGH**, Gustave, agent de police, à Roulers. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Roulers, le 5 Décembre 1892. — Declercq s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui avait pris la fuite et aurait pu occasionner des accidents.
- 9 **RICKWAERT**, Pierre, agent de police, à Ostende. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Le 3 Janvier 1895, un incendie éclata dans la cuisine-cave d'une maison de la rue Saint-François, à Ostende. Un enfant allait y périr asphyxié, quand Rickwaert l'enleva de son berceau, déjà entouré par les flammes. L'enfant fut sauvé, mais le courageux agent se fit des brûlures à la main droite qui occasionnèrent la perte de deux doigts. Malgré cet accident, il se mit en devoir d'éteindre l'incendie.



- 10 **HOUVENAGHEL**, Florent, agent de police, à Schaerbeek. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Leysels, le 25 Janvier 1895. — Houvenaghel a fait preuve de dévouement et de sang-froid en travaillant à l'extinction d'un incendie.
- 11 **DEMEULEMEESTER**, Télémaque, agent de police, à Roulers. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.
- 12 **HOET**, Edmond, id., à Roulers. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Roulers, le 15 Mai 1895 — Ces deux citoyens se sont dévoués pour maîtriser un cheval emporté qui parconrait, sans conducteur, la place de la Station. Ils ont prévenu des accidents.
- 15 **VERHAEST**, agent de police, à Courtrai. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Dans l'après-dînée du 17 Avril 1895, des manifestations organisées par des bandes d'ouvriers, eurent lieu à Courtrai. Verhaest, en compagnie de quelques autres agents, alla courageusement à la rencontre des meneurs et fut menacé de mort par deux fauteurs de désordre qui le recherchaient. Pendant la nuit du 25 Mai, il fut assailli par eux et reçut des blessures qui l'ont empêché de faire son service pendant quinze jours.

#### Province de Flandre orientale.

- 1 **DE GRAVE**, Auguste, garde-champêtre, à Hamme. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Hamme, le 13 Octobre 1890. — De Grave a sauvé une femme atteinte d'aliénation mentale, qui était sur le point d'être écrasée par un train.
- 2 **DE POURCQ**, Basile, garde champêtre, à Petegem, (Deynze). — Mention honorable.  
Petegem, (Deynze), le 6 Juin 1891. — De Pourcq s'est dévoué pour éteindre un commencement d'incendie.
- 5 **RUTSAERT**, Léopold, commissaire de police, à Zele. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.
- 4 **DE LOOSE**, Hippolyte, garde champêtre, id. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Dans la nuit du 25 au 26 Juillet 1891, un violent incendie éclata chez un boulanger, à Zele. Une grande salle donnant sur le jardin contenait une quantité considérable de bois de sapin et ce corps de bâtiment était entouré d'habitations ouvrières. Rutsaert, prévoyant un immense danger, fit enlever toutes les matières inflammables ; mais pendant ce temps le feu s'était étendu vers les maisons voisines. Le vaillant commissaire s'empara d'une lance et répandit de l'eau sur le foyer, aussi longtemps que la chaleur ne le força pas à abandonner son poste périlleux. Avec le concours dévoué du citoyen ci-dessus dénommé, Rutsaert parvint à sauver de la ruine les ménages ouvriers installés à proximité de la maison incendiée. Un mois auparavant, le même citoyen sauva un homme qui était sur le point d'être écrasé par une charette et arrêta, non sans difficulté, le conducteur du véhicule, qui était cause de l'accident. Enfin, le 25 Octobre 1892, Rutsaert arracha à une mort certaine un jeune garçon qui allait être renversé par une locomotive du tramway vicinal.
- 5 **SPRINGAEL**, Barthélémy, commissaire de police, à Gand. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.
- 6 **TAETS**, Léon-Clément, commissaire adjoint de police, à Gand. — Mention honorable.
- 7 **LODRIGUEZ**, Jules, commissaire de police, à Mont-Saint-Amand. — Mention honorable.  
Gand, le 5 Août 1892. — Les citoyens ci-dessus dédommés se sont portés au secours de plusieurs personnes victimes de l'effondrement d'une estrade survenu à une fête de bienfaisance. Springael s'est jeté avec le personnel de la police dont il disposait, au devant de la foule. Grâce à leur sang-froid et à leur dévouement, ils ont empêché les spectateurs affolés de piétiner les blessés.
- 8 **BERNAERT**, Cyrille, agent de police, à Grammont. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Grammont, le 9 Août 1892. — Bernaert a sauvé un enfant de 7 ans qui était sur le point d'être écrasé par une voiture attelée de deux chevaux.

- 9 **DE POVER**, Pierre-François, garde-champêtre, à Belcele. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Belcele, nuit du 18 au 19 Août 1892. — De Pover a couru un danger sérieux en arrêtant un braconnier qui tirait sur un garde-chasse.
- 10 **VANDER WEGEN**, Joseph, garde-champêtre, à Tamise. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Tamise, le 18 Octobre 1892. — Vander Wegen a prévenu des accidents en se jetant à la tête d'un cheval emporté, qu'il n'a pu maîtriser qu'après avoir été trainé sur une longue distance.
- 11 **BRIGOU**, Emile, agent de police à Gand. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Gand, le 21 Octobre 1892. — Brigou a couru du danger en se jetant à la tête d'un cheval emporté qui était dépourvu de son harnais. Il a été trainé sur une longueur de plusieurs mètres.
- 12 **VAN ASSCHE**, Frans-Lambert, commissaire de police, à Lebbeke. — Mention honorable.  
Lebbeke, le 28 Octobre 1892. — Le citoyen ci-dessus dénommé s'est dévoué pour éteindre un incendie.
- 13 **TAETS**, Charles-Louis, agent de police, à Gand. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Gand, le 6 Novembre 1892. — Taets s'est jeté à la tête de deux chevaux attelés qui avaient pris le mors aux dents et a été trainé sur une distance de plusieurs mètres avant de pouvoir les arrêter.
- 14 **VANDER FRAENEN**, Charles-Louis, garde-champêtre, à Grootenberge. — Méd. de 2<sup>e</sup> classe.  
Grootenberge, le 24 Décembre 1892. — Vander Fraenen s'est particulièrement dévoué pour combattre les progrès d'un incendie.
- 15 **DE FRENNE**, Achille, agent de police, à Ledeberg. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Gand, le 4 Février 1895. — De Frenne a exposé sa vie pour arrêter un cheval qui, après avoir désarçonné son cavalier, traversa, à fond de train, un des principaux boulevards de la ville.

#### Province de Hainaut.

- 1 **DETOURNAY**, Jules-Alexandre, garde-champêtre, à Ronquières. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Ronquières, le 17 Novembre 1890. — Detournay s'est dévoué pour arrêter deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.
- 2 **DOGNIAUX**, Ghislain-Joseph, agent de police, à Jumet. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Jumet, le 17 Juillet 1891. — Dogniaux s'est volontairement exposé à un danger sérieux pour combattre les progrès d'un incendie.
- 3 **PALLARD**, Juste, agent inspecteur de police, à Charleroi. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Charleroi, le 10 Juin 1892. — Pallard a arrêté un cheval attelé qui s'était emporté et a prévenu un accident. Ce citoyen est porteur de deux médailles de 2<sup>e</sup> classe.
- 4 **DELYS**, Louis, agent de police, à Mons. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Mons, le 1<sup>er</sup> Août 1892. — Delys s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui traversait au galop et sans conducteur la place du Béguinage.
- 5 **EVRAETS**, Hubert-Joseph, agent de police, à Gilly. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Gilly, le 1<sup>er</sup> Août 1892. — Evraets a exposé sa vie pour arrêter un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents.
- 6 **LAGA**, Camille, commissaire de police, à Frameries. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.
- 7 **LHOIR**, Pierre-Joseph, agent de police, à Frameries. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Frameries, le 16 Août 1892. — Les citoyens ci-dessus dénommés se sont dévoués pour combattre les progrès d'un incendie.

- 8 RUELLE, Julien, agent de police, à Mons. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Mons, le 22 Octobre 1892. — Le citoyen ci-dessus dénommé s'est dévoué dans un incendie.
- 9 DUMORTIER, Victor, commissaire-adjoint de police, à Mons. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.
- 10 MAKA, Henri, agent de police, à Mons. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Le 16 Janvier 1893, un incendie se déclara au 5<sup>e</sup> étage des magasins de draperies de M. Fri-loise, à Mons. A la première alerte, Dumortier et Maka se transportèrent sur les lieux et seraient parvenus à éteindre rapidement le feu si une autre personne n'avait commis l'imprudence de briser un lanterneau pour dissiper la fumée. Immédiatement, un courant d'air fit jaillir les flammes et les sauveteurs durent s'enfuir en toute hâte. Dumortier, qui s'est signalé dans ces derniers temps par sa conduite courageuse lors de plusieurs commencements d'incendie, est déjà porteur de la médaille de 1<sup>re</sup> classe et Maka a obtenu la croix civique de 2<sup>e</sup> classe en 1891.
- 11 RECONNU, Victorien, garde-champêtre, à Montignies-sur-Sambre. — Mention honorable.  
Montignies-sur-Sambre, le 17 Janvier 1893. — Reconnu a prévenu des accidents en arrêtant un cheval qui avait pris la fuite.
- 12 DURLET, Pierre-Alexandre, garde-champêtre à Courcelles. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Courcelles, le 17 Février 1893. — Durllet s'est courageusement élancé à la tête d'un cheval abandonné qui avait pris le mors aux dents.
- 13 PLASMAN, François, veilleur de nuit, à Pont-à-Celles. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Pont-à-Celles, le 6 Mars 1893. — Plasman a arrêté cinq chevaux emportés attelés à un chariot sur lequel se trouvait une femme dont la vie était en péril.
- 14 NICHEL, Léon, garde champêtre, à Morlanwelz. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Morlanwelz, le 12 Mai 1893. — Michel s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.

#### Province de Liège.

- 1 BERHIN, Emile-Arthur, commissaire de police à Angleur. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Berhin s'est particulièrement distingué par son courage et son dévouement pendant toute la durée des grèves qui ont éclaté dans la province de Liège, au mois de Mai 1891. Il se tenait constamment aux abords des établissements industriels pour protéger les ouvriers disposés au travail. Grâce à sa prévoyance et à sa perspicacité, les autorités ont pu prévenir un soulèvement qui se préparait dans le personnel des importantes usines de la Vieille-Montagne. Berhin est déjà porteur de la médaille de 2<sup>e</sup> classe.
- 2 LAROCHE, Pierre-Joseph, commissaire de police, à Jemeppe. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.
- 3 VERLAINE, Alphonse, garde-champêtre, id. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.
- 4 ORBAN, Désiré, agent de police, id. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.
- 5 JACQUET, François, agent de police, id. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Les personnes ci-dessus désignées ont fait preuve de courage et de dévouement lors des grèves qui ont éclaté à Jemeppe pendant le mois de Mai 1891.
- 6 PIERRY, Jean, garde-champêtre, à Ernonheid. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Harzé, le 24 Mai 1892. — Pierry s'est dévoué pour éteindre un incendie qui s'était déclaré au bois communal dit « Haie Guyot ».
- 7 DELGÉE, Jules-Lambert, commissaire de police, à Ougrée. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Ougrée, le 1<sup>er</sup> Juin 1892. — Delgée a couru un danger réel en montant sur le faite d'un toit pour sauver un homme, atteint d'un accès de fièvre chaude et qui menaçait de se précipiter dans le vide.

- 8 **DEMOULIN, Félix**, commissaire de police adjoint, à Seraing. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe  
Seraing, le 15 Juillet 1892. — Lors d'un incendie qui s'est déclaré à l'hôtel Bruyère, Demoulin s'est particulièrement dévoué en organisant les secours et en combattant les progrès du feu pour préserver les bâtiments voisins.
- 9 **JACQUET, François**, inspecteur de police, à Jemeppe. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Jemeppe, le 24 Juillet 1892. — Jacquet a, par son dévouement, contribué pour une large part à l'extinction d'un incendie.
- 10 **LOUWARD, Paschal**, garde-champêtre, à Andrimont. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Andrimont, le 25 Juillet 1892. — Louward a énergiquement travaillé à l'extinction d'un incendie qui s'était déclaré dans une écurie. Il a puissamment contribué, et non sans danger, à la préservation des bâtiments voisins.
- 11 **THEISEN, Jean**, agent de police, à Liège. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Liège, le 5 Août 1892. — Theisen s'est dévoué pour arrêter un cheval débridé qui s'était échappé des mains de son conducteur.
- 12 **SERRY, François-Léonard**, garde-champêtre, à Seraing. — Médaille de 1<sup>re</sup> classe.  
Pendant la nuit du 31 Octobre 1891, un incendie éclata au grenier d'une maison située à Lize-Seraing. Le feu dévora rapidement la paille dont ce grenier était rempli et menaça de s'étendre à un groupe de vieilles habitations contiguës. Serry monta sur le toit pour circonscrire le foyer et parvint à préserver les maisons voisines ; mais, pendant qu'il se livrait à ce travail dangereux, un plafond s'effondra, des flammes jaillirent et lui firent plusieurs brûlures. Le 24 Août 1892, Serry s'exposa de nouveau pour combattre les progrès d'un incendie.
- 13 **PROUMEN, Philémon**, agent de police, à Liège. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Liège, le 28 Août 1892. — Proumen s'est exposé à un danger réel pour sauver un enfant qui allait être écrasé par une voiture.
- 14 **HUBERT, Jean**, agent de police, à Seraing. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Seraing, le 11 Octobre 1892. — Hubert s'est particulièrement dévoué pour éteindre un incendie qui s'était déclaré dans une boulangerie.
- 15 **BODSON, Albert-Joseph**, bourgmestre de Boirs. — Croix civique de 2<sup>e</sup> classe.  
Le 25 Janvier 1895, une inondation dévasta tout le territoire de la commune de Boirs. Pendant quatre journées consécutives, quantité d'eau, venant des hauteurs environnantes, fit déborder le Geer et transforma la contrée en un vaste lac. Au milieu des ravages causés par le fléau, le bourgmestre Bodson parcourut la localité à travers les flots mugissants pour prêter aide et assistance aux habitants, qui durent cesser le travail et dont les ménages étaient dans un grand dénuement. Aux uns, ils distribua des dons en nature et aux autres de larges secours pécuniaires prélevés sur ses ressources personnelles. Indépendamment de ces actes de générosité, Bodson sauva, au péril de sa vie, un ouvrier qui avait commis l'imprudence de s'engager dans le torrent et était emporté.
- 16 **SURLEMONT, Lucien-Pierre**, agent de police, à Liège. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Liège, le 26 Janvier 1895. — Surlemont s'est particulièrement dévoué pour maîtriser un cheval attelé qui s'était emporté.
- 17 **DISPAS, Florent-Joseph**, garde-champêtre, à Esneux. — Mention honorable.  
Esneux, le 6 Février 1895. — Dispas s'est porté au secours d'un enfant qui était sur le point de se noyer dans le canal de l'Ourthe.
- 18 **MANNAERTS, Cyprien-Théodore**, agent de police, à Liège. — Médaille de 5<sup>e</sup> classe.  
Liège, le 27 Février 1895. — Mannaerts a fait preuve de courage en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.

- 19 NEMRY, Alphonse, commissaire de police, à Spa. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
20 ANTOINE, Alphonse, commissaire de police adjoint à Spa. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Nemry et Antoine se sont particulièrement dévoués pour éteindre un incendie qui s'était déclaré dans les bois communaux de Spa.  
21 BRACHOT, Isidore, garde-champêtre, à Awans. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Awans, le 29 Mai 1895. — Brachot s'est courageusement exposé pour maîtriser trois chevaux emportés et attelés à un tombereau vide.

#### Province de Luxembourg.

- 1 DUCHESNE, Fidèle, garde champêtre, à Bende-Jenneret. — Médaille de 3<sup>e</sup> classe.  
Bende-Jenneret, le 29 Juin 1892. — Duchesne a sauvé le conducteur d'un chariot qui fit une chute sur une route à pente rapide et fut entraîné par son attelage.  
2 POMES, Nicolas, garde champêtre, à Nobressart. — Médaille de 2<sup>e</sup> classe.  
Nobressart, le 17 Juillet 1892. — Pomes a sauvé une jeune fille qui était tombée dans un gouffre de la rivière de Rulle.

### RÉCOMPENSES HONORIFIQUES

accordées par la Société Royale protectrice des animaux,

dans sa séance du 14 Mai 1893, (1)

aux agents de l'autorité qui se sont signalés par leur zèle à prévenir ou faire cesser les mauvais traitements envers les animaux ; à constater les contraventions aux mesures législatives, administratives ou de police, concernant la protection des oiseaux, la destruction des couvées, la surcharge des voitures, etc.

#### *Premier rappel de médaille de vermeil.*

- LONGDOZ, Léon, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean.  
Plus une prime de 20 francs, pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.  
DEBILLE, Jean-Norbert, agent de police, rue du Canal, 59, à Bruxelles. — Mêmes faits.  
EVRARD, Pierre, agent judiciaire, à Saint-Gilles. — Mêmes faits, plus une prime de 20 francs.

#### *Médaille de vermeil.*

- STAELENS, Edmond, inspecteur de police, à Saint-Gilles. — Mêmes faits.

#### *Deuxième rappel de médaille d'argent.*

- DEMETS, Ad., garde-champêtre, à Molenbeek-St-Jean. — Mêmes faits, plus une prime de 10 frs.

#### *Premier rappel de médaille d'argent.*

- FAUT, Jacques, secrétaire du commissaire de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits, plus une prime de 20 francs.

---

(1) N'ayant reçu le relevé des récompenses accordées que dans les premiers jours du mois courant, nous n'avons pu donner plus tôt ce travail. N. D. L. R.

*Médailles d'argent.*

- BASCOUR, Philippe, commissaire de police, à Bourg-Léopold.  
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
- WYNANTS, Xavier-Joseph, brigadier de police, à Gand. — Mêmes faits.
- TAETS, Léon, commissaire de police adjoint à Gand. — Mêmes faits.
- VAN HAUTTE, Ivon, inspecteur en chef de police, à Saint-Gilles. — Mêmes faits.
- VAN STYVENDAEL, Camille, agent de police, rue Charles VI, 54, à Saint-Josse-ten-Noode.  
Pour avoir sauvé un chien sur le point de périr dans la Senne et à cet effet être descendu dans l'eau à l'aide d'une échelle sous le pont du boulevard Baudoin.
- VAN STEENACKER, Adrien, inspecteur de police, à Saint-Gilles.  
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
- STROOBANT, Philippe-André, commissaire de police, à Vilvorde. — Mêmes faits.
- SCHOON, Léopold, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits.
- VAN CASTEREN, Emile, agent de police, 115, rue des Quatre-Vents, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits.

*Deuxième rappel de médaille de bronze.*

- LAGEY, Louis, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits.

*Premier rappel de médaille de bronze.*

- DOMS, Jacques, agent de police, à Malines. — Mêmes faits.
- SCHOTSMANS, Pierre, agent de police, à Saint-Trond. — Mêmes faits.
- GRAUX, Jacques, agent de police, à Maeseyck. — Mêmes faits.
- RUTSAERT, Léopold, commissaire de police, à Zele. — Mêmes faits.
- WEYDTS, Gustave, agent de police, à Gand. — Mêmes faits.
- VAN MULLEM, Louis, agent de police, à Gand. — Mêmes faits.
- BAETENS, Alphonse, agent de police, à Gand. — Mêmes faits.
- ADRIAENSSENS, Charles, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits.

*Médailles de bronze.*

- VANDEN WYNGAERT, Edmond-Joseph-Louis, agent de police de 2<sup>e</sup> classe, rue du Miroir, à Bruxelles.
- BALATE, Zénon-Jean-Baptiste, agent de police de 1<sup>re</sup> classe à la 4<sup>e</sup> division, à Bruxelles. — Mêmes faits.
- FERMEUSE, agent de police, à Laeken.  
Pour avoir seul, contre douze conscrits pris de boisson et qui occupaient une voiture de place, fait respecter le règlement de police qui limite le nombre de voyageurs à transporter. L'agent Fermeuse accablé de coups et débordé ne dut son salut qu'à sa présence d'esprit et au coup de feu qu'il tira en l'air. Plus une prime de 10 francs.
- DE CUIPER, Louis, officier de police, rue du Heysel, 50, à Laeken.  
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
- CUYPERS, Guillaume, commissaire de police, à Leeuw-Saint-Pierre. — Mêmes faits.
- VAN GOSSUM, (Louis), cantonnier, à Montaigu. — Mêmes faits, plus une prime de 10 francs.
- COESSENS, Emile, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits, plus une prime de 40 francs.

- LEMMENS, Hubert, officier de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits.  
DEFAMIE, Gustave, agent judiciaire, à Molenberk-Saint-Jean. — Mêmes faits, plus une prime de 10 francs.  
JACOBS, Laurent, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Mêmes faits.  
RECLERCQ, Pierre, officier de police, à Saint-Gilles. — Mêmes faits.  
LEJEUNE, Camille, agent de police, à Saint-Gilles. — Mêmes faits.  
PARMENTIER, François, agent de police, à Saint-Gilles. — Mêmes faits.  
LENAERT, Michel, brigadier de police, à Gand. — Mêmes faits.  
BOSSAERT, Joseph, brigadier de police, à Gand. — Mêmes faits.  
DE BRUYCKER, Pierre, agent de police, à Gand. — Mêmes faits.  
BERHIN, Emile-Arthur, commissaire de police, à Angleur. — Mêmes faits.  
EMPRUNT, André-Joseph, garde champêtre, à Angleur. — Mêmes faits.  
JANSSENS, Daniel, agent-inspecteur, à Malines. — Mêmes faits.  
JACQUET, François, inspecteur de police, à Jemeppe-sur-Meuse. — Mêmes faits.  
ORBAN, Désiré, agent de police, à Jemeppe-sur-Meuse. — Mêmes faits.  
GRILLOT, Simon, agent de police, à Liège. — Mêmes faits.  
VAN DEN WYNGAERT, agent de police de 2<sup>e</sup> classe, à Bruxelles. — Mêmes faits.  
MATHIEU, Jules, agent de police, à Vilvorde. — Mêmes faits.

*Mentions honorables.*

- WISSOCQ, Arthur, agent de police, rue de la Braie, 7, à Bruxelles.  
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.  
STAES, Jean-François, commissaire-adjoint-inspecteur de police retraité, rue Montagne de l'Oratoire, 22, à Bruxelles.  
Pour sa douceur habituelle envers les animaux et les soins qu'il met à les élever.  
RYCKMANS, Emile, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean.  
Pour son zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.  
VAN WINCKEL, Pierre, agent de police, à Saint-Gilles. — Mêmes faits.  
LOOSEN, Richard, agent de police, à Saint-Gilles. — Mêmes faits.  
FERRIÈRE, Henri, agent de police, à Saint-Gilles. — Mêmes faits.  
BOUTRY, Omer, agent de police, rue de l'Equateur, 1, à Saint-Josse-ten-Noode. — Mêmes faits.  
DUQUESNE, J., commissaire de police, à Watermael-Boitsfort. — Mêmes faits.  
GEIREGAT, Théodore, agent de police, à Gand. — Mêmes faits.  
CATRIE, Bernard, agent de police, à Gand. — Mêmes faits.  
DESMADRYL, Emile, agent de police, à Gand. — Mêmes faits.  
VANDER GRUCHT, Alphonse, agent de police, à Gand. — Mêmes faits.  
DESMET, Florent, commissaire adjoint de police, à Gand. — Mêmes faits.  
DEVOS, Jean-Auguste, agent de police, à Gand. — Mêmes faits.  
BEÛN, Pierre-Louis, commissaire de police, à Thielt, (Flandre occidentale). — Mêmes faits.  
VERSCHUERE, Alphonse, agent de police, à Thielt, (Flandre occidentale). — Mêmes faits.  
BOONEN, Henri, agent de police, à Saint-Trond. — Mêmes faits.  
DELOOZE, Hippolyte, garde-champêtre, à Zele, (Flandre orientale). — Mêmes faits.  
BAEMDOMCK, Benoît, garde-champêtre, à Zele, (Flandre orientale). — Mêmes faits.  
DE VILLE, Louis, garde-champêtre, à Zele, (Flandre orientale). — Mêmes faits.

DENEVE, Jean-Baptiste, agent de police, à Gand. — Mêmes faits.  
DE GREVE, Jean-Baptiste, agent de police, à Gand. — Mêmes faits.  
VAN CANEGHEM, Emile, agent de police, à Gand. — Mêmes faits.  
OOMS, Joseph, agent de police, à Gand. — Mêmes faits.  
MAKINAY, Hubert, garde-champêtre, à Angleur. — Mêmes faits.  
LÉONARD, Henri-Joseph, garde-champêtre, à Angleur. — Mêmes faits.  
QUEECKERS, Michel, agent de police, à Malines. — Mêmes faits.  
HOFMAN, Dominique, agent de police, à Malines. — Mêmes faits.  
BISCAMP, Armand, agent de police, à Malines. — Mêmes faits.  
LAUWERS, François-Félix, agent de police, à Malines. — Mêmes faits.  
DESMOULIN, Félix-Jean-Joseph, commissaire-adjoint de police, à Seraing. — Mêmes faits.  
JEUNEHOMME, Nicolas-Joseph, agent de police, à Seraing. — Mêmes faits.  
JACQUEMARD, Jules-Joseph, agent de police, à Seraing. — Mêmes faits.  
GAROT, Pierre-Joseph, agent de police, à Verviers. — Mêmes faits.  
DEBIOLLES, Jacques, agent de police, à Verviers. — Mêmes faits.  
LINCK, Antoine, commissaire-adjoint de police, à Verviers. — Mêmes faits.  
LECOQ, Hubert, agent de police, à Verviers. — Mêmes faits.  
PIROTTE, Jean-Joseph, agent de police, à Verviers. — Mêmes faits.  
BUFFET, commissaire de police en chef à Montignies-sur-Sambre, (Hainaut). — Mêmes faits.  
VAN MALDEREN, Joseph-Hyacinthe-Clarine, agent de police de 3<sup>e</sup> classe. — Mêmes faits.  
VAN OPPHEM, Louis-Léopold, agent de police de 2<sup>e</sup> cl., 4<sup>e</sup> division, à Bruxelles. — Mêmes faits.  
MORIAU, Philippe-Joseph, agent de police de 3<sup>e</sup> cl., 4<sup>e</sup> division, à Bruxelles. — Mêmes faits.  
TOUSSAINT, Alphonse, agent de police de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> division, à Bruxelles. — Mêmes faits.  
CASTRO, Marie-Désiré-Jean-Louis, agent de police, de 3<sup>e</sup> classe, à Bruxelles. — Mêmes faits.

#### *Médailles de bronze.*

VAN ASBROECK, Louis, brigadier de gendarmerie, à Louvain.  
Pour son zèle soutenu dans la répression des actes de mauvais traitements envers les chevaux.  
FAYS, gendarme, à Huy. — Mêmes faits.  
HEDONT, Frédéric, maréchal-des-logis de la gendarmerie à cheval, à Jauche, (Brabant).  
Soins intelligents donnés à son cheval pendant plus de seize années. Ce cheval est encore propre à rendre de bons services.  
BODART, Alexis-Aimé, gendarme à cheval de 1<sup>re</sup> classe, à Soignies. — Mêmes faits.  
YDE, Victor, gendarme à cheval de 1<sup>re</sup> classe, à Avelghem. — Mêmes faits.  
SCAILTEUX, Auguste, brigadier de gendarmerie à cheval, à Oreye, (Liège). — Mêmes faits.  
BOUDIN, Alfred-Joseph, gendarme à cheval de 1<sup>re</sup> classe, à Maeseyck. — Mêmes faits.  
BECKAERT, Pierre, brigadier de gendarmerie à pied, à Audenarde, (Flandre orientale).  
Pour son zèle soutenu à rechercher les contraventions au règlement sur la conservation des oiseaux insectivores, plus une prime de 20 francs.



14<sup>me</sup> Année.

11<sup>me</sup> Livraison.

Novembre 1893.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ETRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*

*BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

Avis important. — Messageries. Loi autorisant les services publics et réguliers de transport en commun par terre. — Surveillance sanitaire du batelage — Etrangers. Arrestation de mineurs. Avis à donner. — Tribunaux de police. Condamnation conditionnelle Instructions. Citations Mentions à faire. Procès-verbaux. Rédaction. Instructions. — Fabriques et dépôts d'allumettes Instructions. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Fédération des Commissaires et Officiers de police. Communiqué. — Correspondance. — Places vacantes. — Analyse alphabétique des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

---

### AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V<sup>e</sup> LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C<sup>e</sup>, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

---

### MESSAGERIES.

**Loi autorisant les services publics et réguliers  
de transport en commun par terre.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les services publics et réguliers de transport en commun par terre sont autorisés, quelle que soit la nature de la voirie parcourue :

A. Par les conseils communaux, lorsqu'ils ne doivent pas dépasser le territoire de la commune ou de deux communes contiguës ;

B. Par les députations permanentes des conseils provinciaux, lorsqu'ils doivent emprunter le territoire d'un plus grand nombre de communes dans la même province ou, à défaut d'accord, des conseils communaux intéressés ;

C. Par le Gouvernement, lorsqu'ils s'étendent sur le territoire de plus d'une province ;

Art. 2. Les autorisations accordées par les conseils communaux sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Aucune autorisation n'est accordée par le Roi sans que les communes et les provinces intéressées aient été entendues.

Art. 5. Toute autorisation sera précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, l'itinéraire et le taux des tarifs. Elle ne peut être accordée que pour une durée de vingt années au plus.

Art. 4. Les actes d'autorisation réservent aux autorités compétentes le droit de retirer l'autorisation avant l'expiration de celle-ci et les conditions de ce retrait.

Ils stipulent les obligations que le gouvernement juge utile d'imposer aux ayants droit, dans l'intérêt de certains services publics, tels que la poste et le télégraphe.

Il ne peuvent empêcher l'octroi d'autorisations de services concurrents. Toute stipulation contraire serait nulle.

Art. 5. Les règlements de police relatifs à l'exploitation des services publics et réguliers de transport en commun par terre sont arrêtés par l'autorité dont émane l'autorisation. Ils doivent, dans tous les cas, être approuvés par le gouvernement.

Les infractions à ces règlements seront punies d'un emprisonnement d'un jour à huit jours et d'une amende de 5 francs à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les juges de paix connaîtront de ces infractions.

Le gouvernement peut faire assermenter des agents des ayants droit, et leur conférer les fonctions et la compétence des agents de la police judiciaire, suivant les règles tracées au titre II de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer.

Art. 6. Toute cession d'exploitation même sous forme de bail, fusion ou autrement, doit être approuvée par les autorités dont émane l'autorisation.

Art. 7. Au cas d'infraction grave aux clauses et conditions de l'acte d'autorisation, la révocation pourra en être prononcée par arrêté royal.

Art. 8. Des fonctionnaires et agents désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi. Ils constatent également les infractions aux règle-

ments dont il s'agit à l'article 5. Les procès-verbaux qu'ils dressent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 9 Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux services de malle-poste, ressortissant au département des chemins de fer, postes et télégraphes.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 10. Pendant le délai d'une année, à compter de la date de la mise en vigueur de la présente loi, le gouvernement est autorisé à maintenir, à la demande des concessionnaires les services de transport existant en vertu de concessions régulières, et ce par voie d'autorisation nouvelle, sans enquête, pour une durée de vingt années au plus et aux conditions qu'il déterminera, en se conformant aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi. En attendant que ces autorisations aient été délivrées, les susdits services continueront à être régis par les actes de concession en vertu desquels ils ont été établis. Passé ce délai d'une année stipulé ci-dessus, les concessionnaires actuels qui n'auront pas obtenu l'autorisation prémentionnée seront déchus de tout droit.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 14 juillet 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,  
de l'industrie et des travaux publics,  
LÉON DE BRUYN.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,  
Jules LE JEUNE.

Règlement relatif aux autorisations.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 juillet 1893 sur les services publics et réguliers de transport en commun par terre et notamment son article 3, portant que toute autorisation sera précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, l'itinéraire et le taux des tarifs ;

Considérant qu'il est utile de régler, d'une manière uniforme, les enquêtes prescrites par la loi précitée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons,

Art. 1<sup>er</sup>. Les demandes ayant pour objet des autorisations à accorder en vertu de la loi du 14 juillet 1895, sont instruites conformément aux dispositions qui suivent :

§ 1<sup>er</sup>. — *Du projet et de l'instruction préalable à l'enquête.*

Art. 2. Toute demande en autorisation doit être accompagnée :

1<sup>o</sup> D'un mémoire descriptif dans lequel on fait connaître le but de l'entreprise, les avantages qui doivent en résulter pour le public, et quelle sera son influence probable sur ces dernières ;

2<sup>o</sup> Du taux des tarifs ;

3<sup>o</sup> D'un projet complet de cahier des charges ;

4<sup>o</sup> D'un plan des localités, à l'échelle de 1/10,000 pour les traverses des villes et les parties agglomérées des communes rurales, et à l'échelle de 1/20,000 pour le surplus, indiquant l'itinéraire que l'on se propose de suivre.

Toutes ces pièces doivent être datées et revêtues de la signature de l'auteur de la proposition.

Elles pourront être imprimées et distribuées aux frais de ce dernier et par les soins de l'autorité compétente.

Art. 3. Les demandes en autorisation seront adressées aux autorités communales ou provinciales ou au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, selon qu'il s'agit d'autorisations à accorder par les conseils communaux, les députations permanentes ou le gouvernement.

Art. 4. Le collège des bourgmestre et échevins, la députation permanente ou le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, selon le cas, soumet le projet à une instruction préalable, fait vérifier et compléter au besoin les pièces et décide s'il y a lieu de soumettre la proposition à l'enquête.

Art. 5. Le demandeur en autorisation supportera tous les frais auxquels donneront lieu l'instruction préalable du projet et l'enquête dont il va être parlé.

§ 5. — *De l'enquête pour les autorisations communales.*

Art. 6. Pour les autorisations communales, le projet dressé conformément à l'article 2 et accompagné, le cas échéant, des documents complémentaires fournis par l'auteur de la proposition, conformément à l'art. 4, sera déposé, pendant 15 jours, à la maison communale.

L'annonce de ce dépôt sera affichée et publiée dans la forme arrêtée pour les publications officielles, et le délai précité prendra cours à dater de cette publication.

Art. 7. Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront recueillies par le collège des bourgmestre et échevins.

Le procès-verbal, ouvert à cet effet, contiendra les déclarations verbales signées par les comparants et mentionnera les déclarations écrites annexées au procès-verbal qui sera clos par le collège à l'expiration du délai fixé à l'article 6.

§ 5. — *De l'enquête pour les autorisations provinciales.*

Art. 8. Lorsqu'il s'agira d'autorisations à accorder par les députations permanentes, il sera procédé à l'enquête, par les soins des administrations communales, dans les diverses communes sur le territoire desquelles les services publics et réguliers de transport en commun par terre devront être établis, de la manière indiquée aux articles 6 et 7 ci-dessus et dans les huit jours suivant la clôture du procès-verbal de l'enquête, le conseil communal de chacune des communes donnera son avis sur le projet.

Les procès-verbaux des enquêtes et les délibérations des conseils communaux seront adressés sans délai à la Députation permanente.

§ 4. — *De l'enquête pour les autorisations gouvernementales.*

Art. 9. Lorsqu'il s'agira d'autorisations à accorder par le gouvernement, il sera procédé à l'enquête, par les soins des administrations communales dans les diverses communes sur le territoire desquelles les services publics et réguliers de transport en commun par terre devront être établis, de la manière indiquée aux articles 6 et 7 ci-dessus et, dans les huit jours suivant la clôture du procès-verbal de l'enquête, le conseil communal de chacune de ces communes donnera son avis sur le projet.

Les procès-verbaux des enquêtes et les délibérations des conseils communaux seront adressés, sans délai, aux députations permanentes, qui les feront parvenir, avec leurs avis, dans un délai de quinze jours, au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

§ 5. — *Du cahier des charges.*

Art. 10. L'instruction et l'enquête étant terminées, le collège des bourgmestre et échevins, la députation permanente ou le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, selon le cas, arrêtera définitivement le cahier des charges de l'autorisation.

Art. 11. Lorsque le cahier des charges aura été arrêté, le demandeur en autorisation sera invité à soumissionner l'entreprise aux clauses et conditions y reprises, et ce dans un délai d'un mois, à dater du jour où il lui en aura été donné communication par l'autorité compétente.

Art. 12. A défaut, par le demandeur en autorisation, de déposer sa soumission dans le délai prescrit, sa proposition sera censée non avenue et les projets deviendront, selon le cas, la propriété de la commune, de la province ou de l'État.

§ 6. — *De l'approbation des autorisations.*

**Art. 13.** Immédiatement après la réception de la soumission pour une autorisation communale, le collège des bourgmestre et échevins la soumettra à l'approbation du conseil.

En cas d'approbation, la résolution du conseil sera transmise à la députation permanente; qui la fera parvenir, avec son avis, au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

De même, les députations permanentes statueront, sans délai, sur les soumissions pour les autorisations provinciales, et, en cas d'approbation, feront parvenir leurs délibérations au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Les résolutions des conseils communaux et des députations permanentes seront accompagnées des projets et de toutes les pièces des enquêtes.

Aucune autorisation ne sera définitive qu'après Notre approbation.

Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 août 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi,  
Le Ministre de l'agriculture,  
Léon DE BRUYN.

---

**Surveillance sanitaire du batelage.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir SALUT.

Vu le décret sanitaire du 18 Juillet 1851 ;

Vu le règlement général sur la police des voies navigables, approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> Mai 1889 ;

Considérant qu'il importe d'organiser immédiatement une inspection sanitaire des bateaux, dans le but n'empêcher la propagation du choléra dans le pays, s'il venait à y faire invasion ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Des postes d'inspection sanitaire seront établis le long des voies navigables, aux endroits désignés par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

**Art. 2.** — Les éclusiers, pontiers ou autres agents desservant ces postes y

visiteront les bateaux. Le patron sera tenu de les conduire à bord afin de procéder à la visite sanitaire du personnel.

Art. 5. — Si l'agent désigné pour effectuer la visite constate des symptômes suspects chez l'une ou l'autre personne se trouvant sur le bateau, il défendra au patron de continuer sa route, jusqu'à ce que l'administration communale, immédiatement avertie par lui, ait pris, s'il y a lieu, les mesures d'isolement et de désinfection nécessaires, à l'intervention d'un médecin.

Art. 4. — L'inspection sera organisée de manière à ce qu'une visite sanitaire soit faite au moment du départ du bateau, dès son arrivée à destination et en cours de route au moins une fois par jour.

Art. 5. — Les infractions aux prescriptions qui précèdent seront punies des peines établies par les articles 12 et 14 du décret susvisé du 18 Juillet 1851.

Art. 6. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera immédiatement en vigueur.

Donné à Laeken, le 14 Août 1895.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'agriculture,  
de l'industrie et des travaux publics,  
LÉON DE BRUYN.

---

**Etrangers. — Arrestation de mineurs de 18 ans  
pour défaut de moyens d'existence.**

**Avis immédiat à la direction de la sûreté publique et des prisons.**

---

Bruxelles, le 7 Août 1895.

*A MM. les Gouverneurs des provinces.*

Par une circulaire du 21 Janvier 1852, les Administrations communales ont été invitées à mettre à la disposition de la gendarmerie, pour être reconduits à la frontière, les étrangers sans résidence dépourvus de papiers et de moyens d'existence et dont le séjour en Belgique ne peut évidemment être autorisé.

A la suite de la loi du 27 Novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, plusieurs circulaires et notamment celle du 11 Janvier 1892 ont prescrit pour tous les étrangers trouvés en état de vagabondage ou de mendicité dûment caractérisé, la mise à la disposition de l'officier du ministère public près le tribunal de police, de telle sorte que le renvoi sommaire à la frontière qui était auparavant la règle est devenu l'exception.

Toutefois la circulaire du 21 Janvier 1852 reçoit encore son application dans le cas où les étrangers ne se trouvent pas en état de vagabondage ou de mendi-

cité caractérisé et il arrive assez fréquemment que des mineurs de 18 ans sont ainsi reconduits de suite à la frontière.

La circulaire du 3 Juillet 1882 a déjà prescrit pour les enfants des règles spéciales.

Il y aura lieu, à l'avenir, d'étendre ces règles à tous les mineurs de 18 ans.

En conséquence, vous voudrez bien prescrire aux Administrations communales d'interroger toujours les mineurs de 18 ans arrêtés isolément pour défaut de moyens d'existence, à l'effet de savoir où se trouvent leurs parents ou les personnes sous la conduite desquelles ils sont arrivés dans le pays.

Si les mineurs déclarent que leur famille se trouve à l'étranger ou dans une ville éloignée du pays, il y aura lieu de transmettre immédiatement à M. le Directeur général de la sûreté publique un rapport détaillé concernant l'arrestation et les circonstances qui y ont donné lieu.

Les mineurs arrêtés seront tenus à ma disposition jusqu'à ce qu'il ait été transmis des ordres définitifs à leur égard.

Les règles spéciales tracées par la circulaire du 11 Septembre 1891 pour les enfants ayant furtivement quitté le domicile paternel à l'étranger continueront à être appliquées, le cas échéant.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de porter ces instructions à la connaissance des Administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*.

Il me serait très utile de recevoir un exemplaire de la feuille qui contiendra cette insertion.

Le Ministre de la Justice,  
JULES LE JEUNE.

---

#### Tribunaux de police.

#### Condamnations conditionnelles. — Instructions.

---

Bruxelles, le 3 Juillet 1895.

Monsieur le Procureur général,

Par ma circulaire du 18 Novembre 1891, 5<sup>e</sup> d<sup>m</sup> G, 1<sup>re</sup> Section, 1<sup>er</sup> bur. n<sup>o</sup> 20, j'ai appelé votre attention sur le devoir des magistrats du parquet de ne jamais requérir, pour une première infraction, la peine d'emprisonnement ou une peine pécuniaire pouvant se résoudre à un emprisonnement subsidiaire, sans avoir examiné avec une consciencieuse attention, si, dans l'espèce, il n'y a pas lieu de ne condamner que conditionnellement.

Malgré le soin qu'auront mis les officiers du Ministère public à se conformer à



cette recommandation, j'ai pu constater que certains tribunaux de police n'appliquent que très exceptionnellement la condamnation conditionnelle ou même l'écartent systématiquement.

Il apparaît cependant que les considérations qui justifient la condition et que ma circulaire rappellent, s'adaptent avant tout à la petite criminalité.

D'autre part, la situation que je vous signale, créée entre les condamnés de même catégorie et de ressorts voisins, selon le tribunal qui les juge, des différences de régime qui lèsent la justice distributive et qui par contre, ébranlent la confiance des justiciables dans l'égalité de tous devant les juridictions répressives.

Il importe que, par une sérieuse et constante surveillance, les parquets s'efforcent de faire cesser ces anomalies et d'amener, en cette matière, si intimement liée au problème de la criminalité, une jurisprudence large et uniforme.

Je vous prie à cette fin, de prescrire à MM. les magistrats des parquets de police de noter dans les tableaux de jugements qu'ils transmettent à Messieurs les Procureurs du Roi, toutes les décisions rendues contrairement à leurs conclusions relatives à la condamnation conditionnelle.

De leur côté, MM. les Procureurs du Roi, éclairés par ces indications et par celles que ces mêmes tableaux doivent contenir, quant aux condamnations antérieures, auront soin d'interjeter appel en vue de faire admettre la condition, chaque fois que l'espèce leur paraîtra favorable.

Le Ministre de la Justice,  
(Signé) LEJEUNE.

---

**Tribunaux de police et police judiciaire.**

**Citations. — Mentions à faire. — Procès-verbaux.**

**Rédactions. — Questions à poser aux inculpés. — Instructions.**

Bruxelles, le 7 Août 1895.

Monsieur le Procureur général,

Pour que sa défense puisse se produire dans toute sa plénitude, le prévenu a intérêt à connaître non-seulement les faits qui lui sont imputés, mais aussi les personnes qui viendront témoigner. Ce n'est que dans ces conditions, qu'il sera à même, quand il le jugera utile, d'opposer aux témoins de l'accusation d'autres témoins qui pourraient contredire ou atténuer les témoignages des premiers.

J'estime, en conséquence, qu'il serait utile de mentionner au bas des citations faites aux prévenus l'indication précise des témoins que le Ministère public se propose de faire entendre à l'audience.

Cette pratique aura également pour effet d'éviter des remises de cause sous le prétexte que le prévenu désire faire entendre des témoins nouveaux.

Un autre usage non moins recommandable et déjà suivi dans certains arrondissements, c'est que le fonctionnaire qui procède à une information demande à l'inculpé, après avoir reçu ses déclarations, s'il a des témoins à décharge à faire entendre.

Dans l'affirmative, il reçoit les déclarations de ceux-ci. Il mentionne au procès-verbal la demande et la réponse de l'inculpé. Cette façon de procéder complète l'information, donne pleine satisfaction aux prévenus et évite la production ultérieure de témoins suspects.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de donner les instructions nécessaires pour que la double mesure que je viens de vous signaler, soit adoptée dans votre ressort.

Le Ministre de la Justice,  
(Signé) LE JEUNE.

---

**Fabriques et dépôts d'allumettes chimiques. — Instructions.**

Bruxelles, le 24 Août 1895.

Monsieur le Gouverneur,

Les allumettes au phosphore blanc fabriquées ou importées en Belgique ne peuvent contenir plus de 10 pour cent de phosphore blanc dans la pâte. (Arrêté royal du 28 Mars 1890).

De très nombreuses plaintes se sont élevées contre l'introduction en Belgique d'allumettes allemandes dont la pâte contiendrait au-delà de la quantité réglementaire de phosphore blanc.

Le seul moyen légal dont le gouvernement dispose pour empêcher les fabricants étrangers à dépasser le maximum fixé, consiste dans l'interdiction (prononcée par l'art. 2 de l'arrêté royal du 20 Mars 1890) de détenir, dans les dépôts de plus de 500 boîtes, des allumettes dont la pâte contient plus de 10 pour cent de phosphore blanc.

Ces dépôts d'allumettes sont classés comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et, comme tels, soumis à la surveillance ordinaire des Collèges échevinaux.

Il appartient donc, en tout premier lieu, aux autorités communales, de vérifier si les dépôts d'allumettes soumis à leur surveillance, ne contiennent pas d'allumettes prohibées.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir inviter les Collèges échevinaux des principales localités de votre province, à venir en aide au Gouvernement, en déléguant un officier de police judiciaire chargé de saisir, dans

les dépôts classés, des échantillons d'allumettes *allemandes* au phosphore blanc, et de dresser procès-verbal de cette saisie.

Les instructions suivantes seront données aux officiers de police délégués par les Collèges échevinaux :

L'officier de police commencera par vérifier si le dépôt visité contient effectivement plus de 500 boîtes d'allumettes de n'importe quelle espèce.

Cette vérification est nécessaire, car aucun procès-verbal de contravention ne peut être dressé à charge d'un détenteur de moins de 500 boîtes.

Il sera procédé ensuite à l'ouverture de quelques caisses, à l'effet de rechercher les allumettes allemandes au phosphore blanc.

Ces dernières allumettes sont facilement reconnaissables.

Elles sont presque *toujours à tige ronde* et portent sous la tête un enduit de soufre; les têtes sont rouges, roses, bleues, brunes ou noires. Ces allumettes s'allument par frottement sur toute surface; elles sont contenues dans des boîtes rondes en bois ou dans de longues boîtes en carton (prix : 5 à 40 centimes la boîte). Les étiquettes des boîtes sont généralement en allemand; elles portent parfois exclusivement, l'indication, en français, d'une firme belge.

Il est bien entendu qu'il n'y a pas lieu de saisir les allumettes au phosphore blanc fabriquées en Belgique, (ces allumettes ont toujours des tiges carrées), ni les allumettes suédoises, ni les allumettes-bougies

Il est indispensable de saisir trois boîtes de chaque échantillon : Ces boîtes, qui seront payées au débitant, s'il l'exige, seront ficelées et scellées de manière qu'elles ne puissent être ouvertes sans briser les cachets; on inscrira, sur la boîte même ou sur une étiquette spéciale, la mention : Allumettes saisies chez . . . , à . . . . . , le . . . . .

Une des boîtes ainsi préparées sera remise au détenteur des allumettes, afin qu'elle puisse être produite en cas de contestation; les deux autres seront envoyées à M le Ministre de l'agriculture, accompagnées d'une copie du procès-verbal de saisie qui aura été transmis au Procureur du Roi.

Ce procès-verbal de prise d'échantillons, devra mentionner que le dépôt contenait plus de 500 boîtes d'allumettes diverses et contiendra la description des boîtes saisies et de leurs étiquettes.

Le Ministre,  
LÉON DE BRUYN.

## JURISPRUDENCE.

(suite)

**N° 1200. Duel. Soufflet ayant donné lieu à provocation. Acceptation du duel. Inapplicabilité de l'article 423 du Code pénal.** — Un soufflet peut d'après les circonstances, ne pas constituer, dans l'intention de celui qui l'a donné, une provocation en duel, mais un coup volontaire avec préméditation et une injure ayant donné lieu à provocation.

L'acceptation d'un duel n'est pas punissable (*Tribunal correctionnel de Louvain du 20 Avril 1891. Voir Journal des tribunaux, 1891, n° 800, p. 595*).

**N° 1201. Plantation. Distance. Prescription. Remplacement d'arbres.** — S'il est incontestable que la prescription trentenaire puisse être invoquée pour conserver des arbres à tige à une distance prohibée par l'art. 671 du Code civil, il n'en résulte pas qu'on puisse l'invoquer pour enlever ces arbres et les remplacer par d'autres. (*Justice de paix de Lokeren du 2 Mai 1891. Voir Flandre judiciaire, 1891, n° 20, p. 528*).

**N° 1202. Grande voirie. Compétence du tribunal de police. Chemin de fer vicinal. Inapplicabilité des règles des chemins vicinaux.** — Les juges de paix connaissent même de délits s'ils constituent des infractions aux lois et règlements sur la grande voirie.

La grande voirie comprend le réseau des chemins de fer construits ou exploités par l'État ou par les provinces, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un concessionnaire. Les dispositions de la loi du 24 Juin 1885, ne permettent pas d'assimiler les chemins de fer vicinaux aux chemins qui dépendent du domaine communal et qui sont soumis à la réglementation des autorités provinciales; elles leur attribuent tous les caractères qui distinguent les routes de grande voirie. (*Tribunal correct. d'Anvers du 14 Avril 1891. Voir Journal des tribunaux, 1891, n° 805, p. 671*).

**N° 1203. Droit de procédure pénale. Exploits en matière répressive. Inapplicabilité des règles civiles. Conditions suffisantes.** — Les formalités prescrites pour les exploits en matière civile par les articles 61 et suivants du Code de procédure civile, ne sont pas applicables aux exploits en matière répressive; il suffit, en cette matière, pour la validité de la procédure, que le prévenu ne soit pas jugé sans pouvoir être présent. (*Trib. correct. de Charleroi du 17 Avril 1891. Voir Journal des tribunaux, 1891, n° 807, p. 704*).

**N° 1204. Surveillance spéciale de police. Rupture de ban. Changement de résidence. Voyage inachevé. Retour.** — Le surveillé qui, ayant fait viser sa feuille de route pour se rendre dans une nouvelle résidence, se ravise en route et rentre dans sa première résidence, sans être allé jusqu'à la commune

par lui déclarée, ne contrevient pas par le fait de ne pas se présenter dans les 24 heures de son retour devant le fonctionnaire qui a visé sa feuille de route, aux dispositions prescrites par l'article 55 du Code pénal, et ne tombe de ce chef sous l'application ni de l'article 338 de ce Code, ni d'aucune autre disposition pénale. (*Trib. correct. de Termonde du 29 Octobre 1890. Voir Jurisprudence, par Debrand. et Servais, t. xx, p. 192.*)

**N° 1205. Affiches. Règlement communal. Enlèvement. Contravention.** — En l'absence d'un règlement communal indiquant les endroits destinés à recevoir les affiches, celles-ci, apposées à un endroit quelconque, sont sensées l'être légitimement aussi longtemps qu'il ne s'élève pas de réclamation de la part de celui qui a le droit de disposer de cet endroit.

En conséquence, le propriétaire est seul en droit de se plaindre et d'enlever les affiches apposées sur son bâtiment.

Cacher une affiche en y apposant une autre affiche tombe sous l'application de l'article 560, n° 4, du Code pénal. (*Trib. de police de Dour du 9 Mars 1891. Voir Jurisprudence, par Debrand. et Servais, t. xx, p. 206.*)

**N° 1206. Affiches. Affiches des particuliers. Désignation des lieux. Apposition légitime.** — L'article 560, n° 4, du Code pénal doit être interprété en ce sens qu'il comprend les affiches de tous genres, même celles émanant des particuliers, à la condition qu'elles soient légitimement apposées, c'est-à-dire du consentement de celui chez lequel cette apposition a eu lieu.

Celui qui enlève ou qui déchire semblables affiches ne peut, pour échapper à la peine, se prévaloir d'une autorisation donnée par celui qui a consenti à leur apposition. (*Trib. correct. de Mons du 26 Février 1891. Voir Jurisprudence, par Debrand. et Servais, t. xx, p. 205.*)

**N° 1207. Faux. Registre d'écrou. Intention frauduleuse.** — Le fait de signer sous un faux nom le registre d'écrou d'une maison d'arrêt ainsi que le bulletin destiné à être envoyé à l'administration de la sûreté publique, ne constitue pas le crime de faux prévu par les articles 195 et 196 combinés du Code pénal. (*Trib. correct. de Courtrai du 15 Mai 1891. Voir Flandre jud. t. III, n° 22, p. 563.*)

**N° 1208. Bruits et tapages nocturnes. Usage. Absence de contravention.** — Le bruit nocturne ne constitue pas une contravention quand il n'est autre chose que l'exercice d'un droit consacré par les usages locaux.

L'article 561 n° 1 du Code pénal n'est applicable qu'aux bruits et tapages faits sans la moindre nécessité et dont le seul résultat est de troubler la tranquillité des habitants. (*Justice de paix de Lokeren du 6 Juin 1891. Voir Journal des trib., 1891, n° 818, p. 883.*)

**N° 1209. Jeux de hasard. Appréciation relative.** — Le hasard qui, scientifiquement parlant, n'est autre chose qu'une cause inconnue, ou une cause

dont l'homme n'est pas parvenu, soit à neutraliser, soit à reproduire les effets au gré de sa libre volonté, doit, en matière de jeux comme en toute autre, s'apprécier d'une manière relative; pour déterminer si tel jeu constitue ou non un « jeu de hasard » il faut avoir égard à la fois aux éléments dont il se compose, aux circonstances dans lesquelles il se pratique et aux personnes qui y prennent part; le jeu de la « Baraque ostendaise » a constitué, pour la très grande majorité des joueurs et des parieurs auxquels il était offert, un « jeu de hasard. » Si l'on peut admettre, à la rigueur, que nonobstant les précautions multiples prises dans la disposition matérielle de la « Baraque », de rares joueurs parviennent, par leurs combinaisons, leur adresse et l'exercice fréquemment répété, à loger la bille dans une cavité déterminée, et si de rares joueurs participent au jeu en plaçant leurs mises d'après des observations et des calculs intelligents, il n'est point douteux que ce fait constitue l'exception; il est constant que le public fréquentant le casino, à Blankenberghe, comme celui, du reste, de toutes les villes d'eau, prend le plus ordinairement part aux jeux de l'espèce en pariant sans discernement, et en s'en remettant à la chance. (*Cour d'appel de Gand du 8 Juillet 1891. Voir Journal des tribunaux, 1891, n° 825, p. 959.*)

**N° 1210. Chemin vicinal. Largeur. Place. Imprescriptibilité.** — La largeur des chemins vicinaux est celle qui est indiquée au plan, et non au tableau annexé à l'atlas.

Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus par les plans généraux d'alignement et de délimitation sont imprescriptibles, aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public.

La loi n'exige pas que la commune ait eu la possession effective du chemin dans son intégrité. (*Cour de cassation, arrêt du 14 Mai 1891. Voir Revue de l'administration, par Vergote et Beckers, t. xxxviii, p. 585.*)

**N° 1211. Chemin vicinal. Empiètement ou usurpation. Loi applicable. Pénalité et prescription. Renvoi à fin civile. Suspension de la prescription. Délit instantané. Point de départ.** — L'empiètement ou l'usurpation sur la largeur d'un chemin vicinal étant prévu et puni aujourd'hui; par le Code rural (loi du 7 Octobre 1886, art. 88, n° 9), c'est cette même loi (art. 85) qui en règle la prescription.

En cas de suspension de la prescription par suite du renvoi à fin civile, il faut joindre bout à bout le temps qui a couru jusqu'au jour de l'admission de l'exception préjudiciable et celui qui a couru depuis le jour du jugement définitif et en dernier ressort, statuant sur le fond de cette exception.

L'empiètement ou l'usurpation sur la largeur d'un chemin vicinal ne constitue pas un délit continu ou successif.

Faute de pouvoir déterminer quel jour l'empiètement ou usurpation a été

consommé, il faut faire courir la prescription depuis le jour du procès-verbal constatant l'infraction. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 12 Janvier 1891. Voir Belgique judiciaire, t. XLIX, p. 1004*).

**N° 1212. Domicile. Registres de population. Inscriptions. Mineur.**

— Le mineur qui quitte la résidence paternelle n'est point punissable pour ne pas s'être conformé aux lois et arrêtés sur la tenue des registres de population.

Le mineur, pouvant être contraint à chaque instant de réintégrer le domicile paternel, ne peut avoir qu'un domicile momentané, non soumis à l'obligation de déclaration de domicile. (*Tribunal de police de Liège du 7 Janvier 1891. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Servais, t. XX, p. 537*).

(à suivre)

### Partie officielle.

*Commissaires de police. Nominations.* — Par arrêté royal du 19 Septembre 1895, M. Thiry, (Félix), est nommé commissaire de police de la ville de Tournai.

Par arrêté royal du 20 Septembre 1895, M. Cypers, (Englebert), est nommé commissaire de police de la commune de Moll, (arrondissement de Turnhout).

Par arrêté royal du 25 Octobre 1895, M. Pattyn, (E.-A.), est nommé commissaire de police de la commune de Middelkerke, (arrondissement d'Ostende).

*Commissaire de police. Démission.* — Un arrêté royal du 12 Octobre 1895, accepte la démission offerte par M. De Clercq, (H.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Maldeghem, (arrondissement d'Eccloo).

*Commissaire de police. Traitement.* — Par arrêté royal du 2 Octobre 1895, le traitement du commissaire de police de Wavre, (Brabant) est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 14 Décembre 1892, à la somme de 2,200 francs, non compris les émoluments accessoires.

*Police. Décorations civiles.* — Par arrêté royal du 29 Septembre 1895, la médaille de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Deblier, (Jean-Baptiste-Joseph), agent-inspecteur de police de 1<sup>re</sup> cl. de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 5 Octobre 1895, la médaille de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Vryens, (Paul), commissaire adjoint de police de la ville de Hasselt, (Limbourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 15 Octobre 1895, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Ardoullie, (Jean), ancien agent de police de la ville de Bruges, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

*Chasse. Affût et lacets à la bécasse.* 1895. — Art. 1<sup>er</sup>. — A dater du 1<sup>er</sup> Octobre jusqu'au 25 Novembre suivant inclusivement, il pourra être fait usage de lacets, formés de deux crins de cheval au plus, ployés en deux pour prendre la bécasse dans les bois, d'une étendue de 10 hectares au moins, situés dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Art. 2. — Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de Beaumont, de Binche, de Chimay et de Thuin, (Hainaut), dans la province de Luxembourg, ainsi que dans les parties des provinces de Namur et de Liège situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 20 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants droit.

---

## FÉDÉRATION

DES

Commissaires & Officiers de police judiciaire du Royaume.

---

En prévision du prochain Congrès, pour permettre sa bonne organisation, le Conseil d'administration prie MM. les fédérés de transmettre à bref délai au Président, les propositions qu'ils croiraient devoir faire relativement aux sujets professionnels à traiter dans cette réunion plénière.

*Sauf avis contraire*, le Conseil se propose de soumettre à l'assemblée la discussion d'un projet de réorganisation de la police par l'adoption d'une loi établissant un classement des commissariats fixé d'après la population des communes, un traitement minimum pour chaque classe et l'obligation d'assurer une pension aux fonctionnaires de la police. Pour faire œuvre utile, il est absolument indispensable que tous les fédérés répondent à l'appel du Conseil en assistant au Congrès dont la date sera prochainement fixée.

*(Communiqué).*

---

## Correspondance.

**A. S. à T.** — La reproduction des arrêtés royaux et des mesures d'exécution concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, dont vous demandez l'insertion absorberait le texte de plusieurs numéros de la REVUE sans présenter un intérêt réel pour nos lecteurs. Des fonctionnaires spéciaux désignés par le gouvernement (voir REVUE 1891, p. 25, art. 12), surveillent l'exécution de la loi ; ce n'est donc que fort incidemment que nos lecteurs auront à intervenir. Dans ces conditions nous croyons devoir nous abstenir de la publication que vous demandez.

---

## Places vacantes.

Des emplois de Commissaire de police sont à conférer à Maldegheem et à Beveren-Waes. S'adresser de suite à l'administration communale.



14<sup>me</sup> Année.                      12<sup>me</sup> Livraison.                      Décembre 1893.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

---

# REVUE BELGE

## DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

---

*Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.*  
BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

---

### SOMMAIRE

Avis important. — Le Congrès. — Chasse. Fermeture. — Jurisprudence. — Partie officielle.  
— Correspondance. — Analyse alphabétique des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

### AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons V<sup>o</sup> LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et C<sup>ie</sup>, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

### LE CONGRÈS.

La Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume va prochainement tenir à Bruxelles son cinquième congrès. Nous croyons pouvoir affirmer que le programme de cette réunion plénière sera beaucoup plus complet que ceux des précédents congrès.

A quelque point de vue que l'on se place, qu'il s'agisse de l'intérêt public ou de l'intérêt personnel des congressistes, ces réunions périodiques présentent un intérêt général et réel.

Sous le rapport professionnel, les questions officiellement soumises à la discussion, celles soulevées officieusement par le contact des fonctionnaires de la police, ont toujours comme résultat

immédiat d'augmenter les notions pratiques de fonctionnaires chargés d'une mission administrative et judiciaire de jour en jour plus délicate et plus difficile.

L'expérience des uns, les aptitudes spéciales des autres profitent à la masse et, si l'on peut exprimer un regret, aujourd'hui surtout que la plupart des fonctionnaires des grands centres sont affiliés à la Fédération, c'est que ces réunions générales du personnel, d'un service aussi important que celui de la police, ne puissent s'effectuer plus fréquemment.

Sous le rapport matériel le groupement du personnel de la police en une société bien homogène, dont les membres se réunissent le plus souvent possible et ont, à des époques périodiques, des assemblées générales, établit entre tous, des rapports plus cordiaux, plus intimes, qui facilitent singulièrement les relations de service. D'un autre côté, l'association de tous les intéressés leur permet de centraliser leurs efforts et de faire plus sérieusement les démarches utiles et indispensables pour obtenir le redressement de griefs contre lesquels les commissaires et officiers de police *ont isolément et vainement* réclamé depuis tant d'années !

Les précédents congrès ont démontré, aussi bien à l'autorité supérieure qu'aux administrations communales elles-mêmes, que la fédération des fonctionnaires de la police a un but d'utilité générale qu'il convient d'encourager plutôt que de l'entraver.

Il en est de même des honorables commissaires de police des grandes villes qui, tout en n'ayant rien à demander à la Fédération, se sont affiliés par esprit de bonne confraternité, apportant généreusement à leurs collègues ruraux l'appoint de leur expérience et de leur science professionnelle.

L'honorable bourgmestre de Bruxelles, daignant accepter la présidence d'honneur de la Fédération, enfin, la réception flatteuse faite aux congressistes lors du dernier congrès de Liège, où on a vu l'administration communale, au grand complet, recevoir officiellement les fédérés à l'hôtel de ville, tout cela démontre complètement la confiance accordée par les autorités à la Fédé-

ration, qui a aujourd'hui droit de cité en Belgique. Mais aussi, cela impose à ses membres l'obligation de faire plus et mieux dans l'intérêt de l'institution de la police belge.

Il faut donc que le prochain congrès soit plus utile, plus brillant que ses aînés : il faut justifier la confiance acquise en travaillant avec un ensemble parfait au perfectionnement moral de la police.

Il faut, par les efforts constants du personnel dans ce sens, attirer tout spécialement la bienveillante attention de l'autorité supérieure et la sympathie des pouvoirs administratifs et judiciaires.

Cela constituera un titre et un appoint sérieux pour l'obtention des améliorations dans la position faite actuellement aux fonctionnaires de la police.

Le Conseil d'administration se propose d'organiser le Congrès de manière à joindre *l'utile à l'agréable*. Il réclamera, et croit pouvoir compter à cette fin, le concours désintéressé et complet de MM. les Commissaires de police de Bruxelles.

Dans le cas prévu il y aura nécessairement plusieurs assemblées plénières réservées à l'étude et à la discussion de questions professionnelles, une réunion obligatoire et générale des congressistes pour se rendre en corps chez Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de qui on sollicitera *une audience spéciale* à l'effet d'exposer à nouveau la malheureuse situation matérielle faite au personnel de la police, dans les villes et communes où il n'existe pas de caisse de pension locale, dont bénéficient seuls les fonctionnaires et employés de ces administrations.

Pour que ce programme puisse être adopté par le Conseil et appliqué lors du congrès, il est indispensable que le personnel tout entier réponde à l'appel du Conseil ; il faut que chaque ville, chaque commune du pays délègue un ou plusieurs fonctionnaires de la police et que les délégués prennent leurs dispositions pour séjourner deux jours au moins dans la capitale.

Une démarche nouvelle au Ministère, pour être utile et produc-

tive, doit en imposer autant par le nombre des suppliants que par l'équité des réclamations à soumettre.

Il convient donc que *dès à présent*, dans chaque chef-lieu d'arrondissement un confrère dévoué provoque des réunions à l'effet d'examiner quels sont les griefs à faire valoir ; qu'il recrute activement le plus d'adhérents possible et reçoive les adhésions au congrès.

Le Conseil fait appel à tous, *fédérés ou non* : l'intérêt général prime toute autre considération.

Jeunes et vieux, commissaires de police et commissaires-adjoints, tous doivent s'unir et se grouper pour démontrer que les précédentes démarches générales, tout aussi bien que celles faites individuellement par les membres du Conseil, depuis la création de la Fédération, sont en réalité l'expression des *desiderata* du personnel de la police.

Le jour où chacun comprendra qu'il est indispensable qu'une entente complète s'établisse entre tous, que des démarches collectives se renouvelleront fréquemment, le jour où chaque intéressé profitera de toutes les occasions pour recommander les réclamations du personnel aux membres des Chambres législatives qu'il aurait l'occasion de voir, on marchera à grands pas vers le succès.

*Seule, l'union du personnel* peut et doit amener le perfectionnement moral et matériel du service de la police !

*(Communiqué)*

---

#### Fermeture des différents genres de chasse. 1893-1894. Instructions.

Bruxelles, le 3 Novembre 1893.

*A Messieurs les Gouverneurs des provinces.*

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes de l'arrêté ministériel du 5 Août dernier, la chasse aux perdrix cessera d'être permise après le 15 Novembre courant ; celle aux lièvres, faisans, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de genêts et coqs de bruyère ainsi que celle à l'aide du chien lévrier, après le 31 Décembre prochain ; celle aux chevreuils, cerfs et daims après le 31 Janvier 1894, et celle aux gibiers d'eau, tels

que les canards sauvages, vanneaux, bécassines, jaquets, pluviers, etc., après le 15 Avril suivant.

La chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets reste autorisée en tout temps et celle avec armes à feu, dans les bois, jusqu'au 31 Janvier 1894, inclusivement.

En vertu du § 2<sup>e</sup> de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 Août 1889, la chasse et la tenderie aux oiseaux cessent d'être permise, chaque année, après le 30 Novembre.

En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre; la chasse reste autorisée dans les bois ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 28 Février 1882, après le troisième jour qui suit la date de la fermeture de la chasse à un gibier, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter ce gibier.

Cependant le trafic et le transport de certains gibiers qui ne se multiplient pas dans le royaume et que le commerce reçoit de l'étranger sont toujours autorisés; parmi ces gibiers doivent être rangés notamment le renne, le lièvre blanc de Russie, la bécasse, le lagopède ou perdrix blanche, la poule de prairie d'Amérique, le tétras Urogalle ou grand coq de bruyère, la grouse d'Ecosse, la perdrix rouge, la perdrix de Virginie, les colins d'Amérique ainsi que les oiseaux exotiques de collection et de volière, tels que le faisan Lady Amberst, le faisan doré, le faisan argenté et tous les autres oiseaux qui ne vivent pas à l'état sauvage en Belgique.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer de nouveau qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 5 Août dernier, l'usage du chien courant, pour la chasse à tir, n'est autorisé que jusqu'au 31 Décembre; après cette date, l'emploi des chiens de cette race n'est permis qu'en meute et sans armes à feu, pour la chasse à courre, jusqu'au 15 Avril 1894.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de rappeler aux habitants de votre province les dispositions qui précèdent et d'inviter les autorités locales, le commandant de la gendarmerie de votre province, ainsi que les autres agents chargés de constater les infractions à la loi sur la chasse, à faire exécuter rigoureusement ces dispositions.

Le Ministre de l'agriculture,  
de l'industrie et des travaux publics,  
LÉON DE BRUYN.

---

## JURISPRUDENCE.

(suite)

**N° 1213. Compétence criminelle. Officier de police judiciaire. Délit commis en exercice de ses fonctions. Circonstances atténuantes. Renvoi devant le tribunal de police. Incompétence.** — L'article 4 de la loi du 4 Octobre 1867, sur les circonstances atténuantes, n'est pas applicable dans les cas prévus par les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle.

Doit se déclarer incompétent, le tribunal de police devant lequel la Chambre du Conseil, admettant des circonstances atténuantes, a renvoyé un garde particulier, garde champêtre, adjoint de la commune, du chef d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions. (*Tribunal de police de Dalhem du 2 Décembre 1890. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Servais, t. xx, p. 337.*)

**N° 1214. Faux. Ecriture authentique et publique. Fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions. Peseurs jurés. Collecteurs de droits de place.** — Commet un faux en écriture authentique et publique dans l'exercice de ses fonctions d'officier ou fonctionnaire public, le peseur juré, collecteur des droits de pesage et de place d'une ville qui, chargé d'inscrire sur un registre à souche le poids par lui constaté des marchandises présentées au pesage, ce, aux fins d'établir de quelles sommes il est comptable envers la ville, inscrit sur la feuille qu'il détache du registre et remet à l'intéressé, après encaissement des droits, le poids vrai, mais n'inscrit ce poids à la souche qui diminue dans une proportion exactement correspondante à la partie de la taxe qu'il s'approprie frauduleusement. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 1<sup>er</sup> Décembre 1890. Voir Belgique judiciaire, t. XLIX, p. 1150.*)

**N° 1215. Chemin de fer. Péages. Billets aller et retour. Voyageur ramené à une autre gare de la même ville. Prétention inadmissible.** — Si la loi du 12 Avril 1835 délègue au Roi le droit de régler provisoirement les péages sur les chemins de fer, les Chambres, en votant cette loi, ne peuvent avoir eu en vue que les barèmes des prix de transport qu'elles ont le droit de contrôler annuellement par le vote de la loi du budget; prétendre que le Roi, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de l'administration, peut, en vertu de cette loi, établir des taxes non conformes à ces barèmes, serait lui donner un caractère d'inconstitutionnalité allant directement à l'encontre de l'article 10 de la Constitution, en vertu duquel aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

L'expression « voyage d'un prix supérieur » ne peut s'appliquer au cas d'une personne munie d'un billet aller et retour, ramenée par l'Etat dans la même ville d'où elle est partie, mais, malgré elle, à une autre gare de cette ville, loin de commettre une fraude quelconque, elle subit dans ce cas un préjudice.

On ne peut assimiler les voyageurs munis de coupons réguliers, mais insuffisants, à ceux qui n'ont point de coupons ou qui cherchent à frauder. (*Tribunal de police d'Ath, du 24 Oct. 1891* Voir *Journal des trib.*, 1891, n° 855, p. 1205).

**N° 1216. Roulage. Poids des voitures et des matières transportées. Tableau. Arrêté royal et approbation. Publication au Mémorial administratif.** — Ne doit pas être publié au *Moniteur* le tableau que les Députations permanentes dressent en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 20 Octobre 1868, pour la vérification, au moyen du cubage, du poids des voitures généralement employées et des matières les plus habituellement transportées sur les chemins vicinaux de la province. Il en est de même de l'arrêté royal d'approbation des dits tableaux.

Les arrêtés royaux ne doivent être insérés en leur entier au *Moniteur*, que s'ils intéressent la généralité des citoyens et sont obligatoires dans tout le royaume.

Les indications des tableaux une fois revêtues de l'approbation royale, sont obligatoires par la publication qui en est faite au *Mémorial administratif*, en conformité des articles 117 et 118 de la loi du 50 Avril 1836. (*Cour de cassation du 15 Juillet 1891. Voir Belgique judiciaire, t. XLIX, p. 1340.* (à suivre)

### Partie officielle.

*Police. Décorations civiques.* — Par arrêté royal du 26 Octobre 1895, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Mansart, (Félicien), garde champêtre de la commune de Petit-Rœulx, lez-Nivelles, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 26 Octobre 1895, la médaille de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Fierens, (Henri) commissaire adjoint de police de la commune de Schaerbeek, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 26 Octobre 1895, la médaille de 2<sup>e</sup> classe est décernée à M. Erasle, (Eugène-Joseph), garde champêtre de la commune de Wasmes, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 14 Novembre 1895, la médaille de 1<sup>re</sup> classe est décernée à M. Van Hese, (Jean-Augustin), garde-champêtre, de la commune de Waesmunster, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

*Commissaire de police. Traitement.* — Par arrêté royal du 20 Novembre 1895, le traitement du commissaire de police de Gembloux, (Namur), est porté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 51 Octobre 1895, à la somme de 2,000 francs, non compris les émoluments accessoires.

*Commissaire de police. Nomination.* — Par arrêté royal du 15 Novembre 1895, M. Strypsteen, (Emile), est nommé commissaire de police de la commune de Heyst-sur-Mer, (Bruges)

*Commissaire de police. Démission.* — Un arrêté royal du 51 Octobre 1895, accepte la démission offerte par M. Vergauwen, (J.-B.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Beveren, (arrondissement de Saint-Nicolas).

Par arrêté royal du 22 Novembre 1895, démission honorable de ses fonctions est accordée à M. Lefebvre, commissaire de police de Saint-Ghislain, (Hainaut).

Un arrêté royal du 24 Novembre 1895, accepte la démission offerte par M. Dumont (F.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune d'Hornu, (arrondissement de Mons).

*Gendarmerie. Décoration.* — Par arrêté royal du 7 Novembre 1895, la décoration militaire est décernée, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> Septembre 1886, aux sous-officiers et militaires de rang inférieur dénommés ci-après :

Liégeois, (A), premier maréchal des logis à cheval. Bally, (E.-X.-G), Focke, (C.-F), Fulbert, (L.-J.), Gobert, (A.-D.), Lalousse, (P.-L.), Paul, (L.-L.), Ruquoy, (P.-J.), Van Wouterghem, (E.-J.), brigadiers à cheval. Belin, (A.), Colla, (J.-J.), brigadiers à pied. Barbaix, (A.-A.), Bottriaux, (A.-L.-P.), Cattoir, (E.-C.-S.), Coeman, (C.), De Hie, (L.), Debiève, (E.-E.), De Buck, (L.-J.-B.), Decuyper, (J.-P.), Draux, (S.-L.-G.), Gaillard, (V.-E.), Guillaume, (J.-B.), Henin, (H.-A.), Jacquemart, (A.-J.-D.), Jonckheere, (C.-L.), Lamiroy, (B.), Leclair, (E.), Leclerc, (J.-H.), Lieffrig, (J.-E.), Lotin, (J.-B.-D.), Massin, (A.-F.-J.), Noël, (A.), Pierrard, (J.-B.), Reynaert, (J.-B.), Sandron, (V.-J.), Ladens, (G.), Tilman, (A.-J.), Van den Bossche, (C.), gendarme à cheval. Billiet, (R.), Cattoor, (P.), Courtois, (J.-B.), Delcommune, (N.-J.), Derave, (T.-A.-M.), Dobbelaere, (P.), Haccourt, (P.-S.), Hans, (J.-N.), Leysen, (E.), Mal, (H.-J.-J.), Merlier, (L.-N.), Vanwinneendaele, (F.), gendarmes à pied. Folley, (H.-J.), ex-brigadier à pied.

### Correspondance.

**H. L. à T.** — Le costume que vous offrez pour 150 francs n'étant pas conforme aux prescriptions des arrêtés royaux sur la matière, trouvera difficilement preneur. Nous ne pouvons recommander l'acquisition d'un *costume de fantaisie*.

Quant aux collections de la *Revue belge*, notre administration ne les reprend pas pour son compte : elle les rachète au fur et à mesure des demandes aux prix fixés par les acquéreurs. Jusqu'à ce jour nous sommes parvenu à en placer à raison de 3 et 4 francs l'année. Si ces conditions vous conviennent, à l'occasion, nous vous ferons un plaisir de placer votre collection.

Quant au surplus de votre bibliothèque, les ouvrages n'ont plus aucune utilité pratique pour les fonctionnaires de la police, on ne trouvera leur placement qu'à titre de curiosité bibliographique. Il faut vous adresser à un libraire pour le placement de ces ouvrages.

**A. D.** — La question que vous nous soumettez a été traitée dans la *Revue belge* à plusieurs reprises : prière de voir années 1880, p. 58 et 1890, p. 118 et 119.

**C. K. à G. ; A. L. à G. ; V. M. à L.** — Il ne nous est pas possible de vous donner *comme prime* de votre abonnement, ce qui a paru de l'ANALYSE DES LOIS. Pour avoir cet ouvrage au complet vous devez souscrire à l'année courante et non seulement à l'année prochaine. Le tirage du supplément étant rigoureusement limité, il faut vous hâter de prendre une décision.



## TABLE DE MATIÈRES POUR 1893.

- Actes de courage et de dévouement. Récompenses. Page 91.
- Adultère. Perquisition. — 71.
- Affiches. Enlèvement. — 117.
- Affûts et lacets à la bécasse. — 419.
- Agent de police (L') — 69.
- Alcool ordinaire. Dépôt. — 61.
- Allumettes chimiques. Fabriques et dépôts. — 414.
- Armement des gardes particuliers. — 69
- Arrestation illégale. — 45.
- Arrestation de mineurs étrangers. — 114.
- Art de guérir. — 71.
- Avis important. — 17, 25, 33, 49, 57, 66, 75, 81, 90, 105, 121.
- Avis à nos lecteurs. — 1.
- Bécasse. Chasse. — 32.
- Béghin. Nomination. — 47.
- Bélin. Nomination. — 47.
- Bibliographie. Boissons et denrées. — 88.
- Borcy. Nomination. — 24.
- Bourgeois Désignation. — 24.
- Breuskin. Nomination. — 72.
- Bruits et tapages nocturnes. — 117.
- Brunet. Nomination. — 87.
- Café (Vente du). — 77.
- Calmeau. Démission. — 24.
- Calomnie écrite signée par un tiers. — 46.
- Chasse. Fermeture. — 124.
- Chasse au gibier d'eau. — 80.
- Chemin de fer. Pécages. — 125.
- Chemins de fer vicinaux. Dégradations. Réglemets. — 43, 33.
- Chemin vicinal. Largeur. Empiètement. — 118.
- Choléra. Mesures préventives. — 81, 110.
- Citations. Mentions à faire. — 115.
- Clos d'équarrissage. Instructions. — 65, 70.
- Collignon Nomination. — 46.
- Commissaires en chef Désignation. — 15, 24.
- Commissaires de police Démission. — 24, 48, 56, 72, 87, 119, 127.
- Commissaires de police. Discipline. — 57, 90.
- Commissaires de police. Nominations. — 24, 46, 56, 72, 80, 119, 127.
- Commissaires de police Titre honorifique. 25.
- Commissaires de police. Traitements. — 15, 46, 56, 72, 87, 119, 127.
- Commissariats de police. Création. — 46, 80, 87.
- Condamnations conditionnelles. Instructions. — 112.
- Condamnations conditionnelles. Prescription. — 44.
- Congrès. Remise. — 16, 120, 121.
- Correspondances. — 16, 120, 128.
- Coune. Nomination. — 24.
- Cuypers. Nomination. — 119.
- Declercq. Démission. — 119.
- Delavignette. Nomination. — 72.
- De Maerloose. Nomination. — 46.
- Dénonciation calomnieuse. — 46.
- Denrées alimentaires. Falsification. — 74.
- Denrées alimentaires. Surveillance. — 41.
- Dépêches télégraphiques. Injures. — 44.
- Derbeaudringhien. Démission. — 56.
- Devallée. Démission. — 72.
- Devins et pronostiqueurs. — 47.
- Domicile. Population. Inscription. — 119.
- Duel. Soufflet. Acceptation du duel. — 116.
- Dumont. Démission. — 128.
- Droit de licence. Interprétation. — 71.
- Emprisonnement. Femmes enceintes. — 43, 54, 55.
- Etablissement dangereux. Produits explosifs. 43, 61.

- Etrangers. Livrets d'ouvriers. — 55.  
Etrangers. Police. — 59, 111.  
Etude sur les services de police. Avis. — 5.  
Farines. Pain (Commerce des) — 74.  
Faux. Fonctionnaires publics. — 126.  
Faux. Registres d'écrans — 117.  
Fédération. Congrès — 16, 32, 62, 120.  
Gabriel. Nomination. — 72.  
Gardes particuliers. Armement. — 69.  
Gendarmerie. Décoration. — 87, 128.  
Gendarmerie. Pension. — 15, 48.  
Gendarmerie. Promotions. — 15, 48.  
Gibier d'eau. Chasse. — 80.  
Guion. Nomination. — 72.  
Grenouilles. Conservation — 43.  
Haentjes. Nomination. — 72.  
Hygiène. Surveillance sanitaire du batelage.  
— 110.  
Images contraires aux bonnes mœurs. — 44.  
Injures par écrit — 44.  
Jeux de hasard. Appréciation. — 117.  
Jurisprudence. — 13, 44, 71, 116, 126.  
Korten. Désignation. — 45.  
Leblu. Désignation. — 15.  
Legros. Démission — 80.  
Lebyte. Démission. — 128.  
Lepaeghe. Nomination. — 72.  
Linge. Chiffons. Désinfections. — 73.  
Livrets d'ouvriers. Etrangers. — 55.  
Maisons de prostitution clandestine. — 45.  
Maison de refuge. Création. — 56.  
Maladry. Désignation — 15.  
Mendiants et vagabonds. Transfert. — 60.  
Messageries. Loi — 105.  
Mignon. Désignation. — 15.  
Moonens. Désignation. — 45.  
Oiseaux insectivores. Destruction. — 68.  
Outrages. — 13.  
Pains et farines. Commerce — 74.  
Partie officielle. — 14, 24, 46, 56, 72, 80, 86,  
119, 127.  
Passage sur terrain privé. — 44.  
Patentes. — 71.  
Pattyn. Nomination. — 119.  
Peines Cumul. — 45.  
Pétrole. Dépôts. — 61.  
Pickpockets et pickpocketismes. — 49.  
Places vacantes. — 32, 56, 120.  
Plantations. Distances. — 116.  
Police. Conclusion sur l'ensemble des services.  
— 8.  
Police. Décoration. — 14, 24, 46, 56, 72, 80,  
86, 119, 127.  
Police et Gendarmerie. Récompenses pour actes  
de courage. — 91.  
Police maritime. — 6.  
Police Russe. — 25.  
Prêt sur gages. — 45.  
Procédure pénale. Exploits. — 416.  
Procès-verbaux. Rédaction. Instructions —  
— 413.  
Produits explosifs. — 43.  
Récompenses pour actes de courage. — 91.  
Récompenses décernées par la Société royale  
protectrice des animaux. — 101.  
Roulage. Poids des voitures. — 427.  
Services de police. Conclusions. — 8.  
Services publics de transport en commun. Loi.  
— 405.  
Strypsteen. Nomination. — 127.  
Surveillance sanitaire du batelage. — 110.  
Surveillance spéciale de la police. Rupture de  
ban. — 416.  
Thiry. Nomination. — 419.  
Trichinose. Instructions. — 39.  
Vandenbussche. Nomination. — 56.  
Van Isacker. Démission. — 80.  
Van Mighem. Désignation. — 45.  
Van Wesemacl. Désignation. — 45.  
Vergauwen. Démission. — 427.  
Verstraeten. Nomination. — 56.  
Vinaigres. Commerce. Règlement. — 28.  
Voies navigables (Police des). — 6.  
Voirie. Infraction. Compétence. — 416.

## DEUXIÈME PARTIE

### Analyse des Lois et Règlements.

- Abandon. PAGE 4.  
Abatage des animaux malades — 4.  
Abatage des animaux de boucheries. — 9.  
Abattoirs publics et particuliers. — 12  
Abats-vent. Auvents. — 13.  
Abeilles. — 13.  
Abreuvoirs. — 14.  
Abréviations — 15.  
Abus d'autorité. — 15.  
Abus de blanc-seing. — 17.  
Abus de confiance. — 17.  
Accidents — 19.  
Accotements. — 21.  
Accouchements. — 22.  
Accusé. — 23.  
Actes arbitraires. — 23.  
Acte d'écrrou. — 23.  
Actes de courage et de dévouement. — 24.  
Adjoint au commissaire de police. — 26.  
Administration de la sûreté publique. — 26.  
Adultère. — 27.  
Affiche. Afficheur — 29  
Affirmation. — 33.  
Agent de police. — 35.  
Agent forestier. — 36.  
Alibi. — 36.  
Aliénés. — 37.  
Alignement. — 40.  
Allumettes — 41.  
Amigo. — 41.  
Amnistie. — 42.  
Animaux domestiques et malfaisants — 42.  
Apoplexie. Soins à donner. — 46.  
Appareils télégraphiques. — 46.  
Appât. — 47.  
Appau — 47.  
Appel. — 48.  
Arbres. — 48.  
Armes. — 51.  
Arrestations. — 54.  
Art de guérir. — 57.  
Art vétérinaire. — 59.  
Artifices. — 60.  
Ascendants — 60  
Asphyxie. Secours à donner. — 61.  
Assassinat — 63.  
Attaque contre la force obligatoire des lois. —  
64.  
Attelages. — 64.  
Attentat. — 66.  
Attentat à la pudeur. — 67.  
Attroupement. — 68  
Auberges et aubergistes. — 69.  
Auditeur militaire. — 71.  
Autopsies — 71.  
Avortements. — 71.  
Bacs et bateaux. — 73.  
Badigeonnage. — 74.  
Bains et lavoirs publics. — 75.  
Bal public. — 75.  
Balayage et nettoyage. — 76.  
Balcon. — 77.  
Banc d'épreuve. — 77.  
Bande armée. — 78.  
Banne. — 79.  
Banqueroute. — 79.  
Barrières — 80.  
Battues. — 83.  
Belge. — 83.  
Bergers. — 84.  
Bestiaux. — 84.  
Beurre. — 85.  
Bigamie. — 87.  
Bienfaisance publique. — 87.

FIN DE LA TABLE DE LA QUATORZIÈME ANNÉE.